

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT



PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32° SEANCE

Séance du Mercredi 25 Novembre 1981.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 3095).

2. — Loi de finances pour 1982. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3095).

Art. 3 (suite) (p. 3095).

MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Paul Girod, Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Amendement n° 414 de M. Paul Girod. — MM. Paul Girod, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 291 de la commission, 323 et 356 de M. Louis Virapoullé, 121 et 118 de M. Auguste Chupin, 76 de M. Roland du Luart, 234 de M. Paul Robert. — MM. le rapporteur général, Marcel Rudloff, Roland du Luart, Jacques Moutet, le ministre, Paul Girod, Christian Poncelet, Louis Jung, Henri Duffaut. — Adoption de l'amendement n° 291.

Amendements n°s 122 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, 224 de M. Jean-François Pintat, 289 de la commission. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean-François Pintat, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 289.

Amendement n° 59 de M. Jean-François Pintat. — MM. Jean-François Pintat, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 128 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur général, le ministre. — adoption.

Amendements n°s 124 de M. Marcel Daunay, 282 de M. Jacques Larché, 77 de M. Roland du Luart, 223 de M. Jean-François Pintat, 384 de M. René Tomasini, 119 de M. Paul Séramy. — MM. Marcel Rudloff, Michel d'Aillières, Roland du Luart, Christian Poncelet, Paul Séramy, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 77.

Amendement n° 290 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

★ (1 f.)

Amendements n°s 293 rectifié de la commission, 61 de M. Jules Roujon, 248 de M. Jacques Descours Desacres, 236 de M. Paul Robert, 75 de M. Michel Miroudot, 401 de M. Jacques Habert, 358 et 361 de M. Henri Duffaut, 450 de M. Paul Séramy, 125 de M. Pierre Salvi. — MM. le rapporteur général, Pierre Sallenave, Jacques Descours Desacres, Paul Robert, Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles, Jacques Habert, Henri Duffaut, Paul Séramy, Pierre Salvi, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, le ministre, Pierre Gamboa, Christian Poncelet, Robert Laucournet.

*Suspension et reprise de séance.*

MM. Josy Moinet, Christian Poncelet, Michel Dreyfus-Schmidt, Raymond Bourguin, André Méric.

Adoption, au scrutin public, de la première partie de l'amendement n° 293 rectifié.

Adoption, au scrutin public, de la deuxième partie de l'amendement n° 293 rectifié.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Art. 2 (suite) (p. 3108).

Réserve de l'article. — MM. le président, le ministre, Paul Girod.

Art. 3 (suite) (p. 3108).

Amendements n°s 292 de la commission, 326 de M. Marcel Lucotte, 359 de M. Henri Duffaut, 8 et 9 de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur général, Michel Miroudot, Henri Duffaut, Henri Caillavet, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 292 ; Rejet de l'amendement n° 8.

Amendement n° 373 de M. Louis Virapoullé. — MM. Marcel Rudloff, le ministre, le rapporteur général. — Rejet.

Amendements n° 412 de M. Paul Girod, 123 de M. Francis Palmero, 374, 375 et 406 de M. Louis Virapoullé. — MM. Paul Girod, Francis Palmero, Marcel Rudloff, le rapporteur général, le ministre, Henri Duffaut, Robert Laucournet. — Adoption des amendements n° 412, 123 et 374.

M. Jacques Descours Desacres.

**3. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 3113).**

**4. — Congé (p. 3113).**

*Suspension et reprise de la séance.*

**5. — Loi de finances pour 1982. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3113).**

Art. 3 (*suite*) (p. 3113).

Amendements n° 375 et 406 de M. Louis Virapoullé (*suite*). — MM. Jean-Pierre Fourcade, Francis Palmero. — Retrait.

Amendements n° 79 de M. Roland du Luart, 278 de M. Jacques Larché, 320 de M. Louis Virapoullé, 386 de M. Geoffroy de Montalembert et 126 de M. Paul Séramy. — MM. Roland du Luart, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Paul Séramy, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances; Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. — Retrait.

MM. le président, le rapporteur général.

Amendement n° 480 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Réserve de l'article 3.

Articles additionnels (p. 3115).

Amendement n° 222 de M. Jean-François Pintat. — M. Jacques Descours Desacres. — Retrait.

Art. 4 (p. 3115).

MM. Jacques Mossion, le ministre.

Amendements n° 80 de M. Roland du Luart, 139 de M. Alphonse Arzel, 294 de la commission, 387 de M. Christian Poncelet et 136 rectifié de M. Auguste Chupin. — MM. Roland du Luart, Jacques Mossion, le rapporteur général, Jacques Descours Desacres, Christian Poncelet, Francis Palmero, le ministre, René Monory. — Adoption de l'amendement n° 294.

Amendements n° 131 de M. Jacques Mossion, 138 de M. Alphonse Arzel et 411 de M. Paul Girod. — MM. Jacques Mossion, Paul Girod, le rapporteur général, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 131.

**6. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 3117).**

**7. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 3118).**

**8. — Loi de finances pour 1982. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3118).**

Art. 4 (*suite*) (p. 3118).

Amendement n° 257 de M. Charles de Cuttoli. — MM. Paul Girod, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances; Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 274 de M. Michel Giraud. — MM. Michel Chauty, le rapporteur général, le ministre, Michel d'Aillières. — Rejet.

Amendements n° 295 et 479 de la commission, 415 de M. Paul Girod, 133 et 132 de M. Francis Palmero, 219 et 220 de M. Pierre Croze, 407 de M. Jacques Larché, 135 de M. Pierre Lacour, 24 de M. Pierre Gamboa, 272 de M. Jean-Pierre Cantegrit, 51 de M. Yves Durand, 388 de M. Christian Poncelet et 130 de M. Jacques Mossion. — MM. le rapporteur général, Paul Girod, Francis Palmero, Richard Pouille, Michel d'Aillières, Pierre Lacour, Camille Vallin, Jean-Pierre Cantegrit, Yves Durand, Christian Poncelet, François Dubanchet, le ministre. — Adoption des amendements n° 295 rectifié, 132 et 479.

Amendement n° 134 de M. Pierre Vallon. — MM. Paul Pillet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

Amendements n° 62 et 63 de M. Philippe de Bourgoing, 129 de M. René Tinant, 81 de M. Roland du Luart, 137 de M. François Dubanchet, 437 de M. Jean Amelin, 225 de M. Jean-François Pintat et 258 de M. Charles de Cuttoli. — MM. Jacques Descours Desacres, Francis Palmero, Michel d'Aillières, Roland du Luart, François Dubanchet, Jean Amelin, Michel Miroudot, Paul Girod, le rapporteur général, Geoffroy de Montalembert, Christian Poncelet. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 81.

Amendements n° 82 de M. Roland du Luart et 228 de M. Jean-François Pintat. — MM. Roland du Luart, Michel Miroudot, le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n° 83 de M. Roland du Luart. — MM. Roland du Luart, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 84 de M. Roland du Luart et 227 de M. Jean-François Pintat. — MM. Roland du Luart, Michel Miroudot, le rapporteur général, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 227; rejet de l'amendement n° 84.

Amendements n° 296 de la commission et 390 de M. Christian Poncelet. — MM. le rapporteur général, Christian Poncelet, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 296.

Adoption de l'article 4 modifié.

MM. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances; le rapporteur général, le président.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Article additionnel (p. 3129).

Amendement n° 150 de M. Pierre Croze. — MM. Pierre Croze, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Art. 5 (p. 3129).

M. Georges Lombard.

Amendement n° 141 de M. Raymond Poirier. — MM. Marcel Rudloff, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Demande de priorité de l'amendement n° 360. — MM. le ministre, le président, le rapporteur général. — Rejet.

Demande de priorité de l'amendement n° 297. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 297 de la commission. — MM. le rapporteur général, Yves Durand, le ministre, Raymond Bourguine, Georges Lombard, Jean Chérioux, Paul Séramy. — Adoption.

Amendement n° 360 de M. Henri Duffaut. — MM. Raymond Bourguine, le président, Henri Duffaut. — Retrait.

Amendement n° 239 rectifié de M. Paul Robert. — M. Henri Collard. — Retrait.

Amendement n° 298 rectifié de la commission. — MM. le président de la commission des finances, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 332 de M. Raymond Bourguine. — MM. Raymond Bourguine, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 342 de M. Frédéric Wirth. — MM. Philippe de Bourgoing. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 et art. 3 (*suite*) (p. 3137).

Amendements n° 300 rectifié, 299 et 301 de la commission, 54 de M. Georges Lombard, 147, 148 et 144 de M. Auguste Chupin, 25 de M. Pierre Gamboa, 86 et 88 de M. Roland du Luart, 149 et 146 de M. Paul Séramy, 250 de M. Jacques Descours Desacres, 395 et 397 rectifié de M. René Tomasini, 396 de M. Christian Poncelet, 145 de M. Paul Pillet et 447 rectifié de M. Geoffroy de Montalembert. — MM. le rapporteur général, Georges Lombard, Marcel Rudloff, Camille Vallin, Jacques Descours Desacres, Roland du Luart, Paul Séramy, Christian Poncelet, Geoffroy de Montalembert, le ministre, Jean Chérioux, Henri Duffaut. — Adoption des amendements n° 300 rectifié, 299, 301 et 397 rectifié; rejet de l'amendement n° 25.

Amendement n° 276 de M. Michel Giraud à l'article 3 (*réserve*). — M. Christian Poncelet. — Retrait.

Adoption de l'article 6 modifié.

M. le président.

Adoption de l'article 3 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

**9. — Dépôt de propositions de loi (p. 3141).**

**10. — Dépôt d'un rapport (p. 3141).**

**11. — Ordre du jour (p. 3141).**

**PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**

**vice-président.**

La séance est ouverte à neuf heures cinquante minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

### LOI DE FINANCES POUR 1982

#### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale. [N<sup>os</sup> 57 et 58 (1981-1982).]

**Première partie (suite).** — Conditions générales de l'équilibre financier :

— **Articles 3 à 40 et état A.**

Aucun amendement aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1982 n'est plus recevable.

Nous poursuivons l'examen de l'article 3 dont je donne à nouveau lecture :

#### Article 3 (suite).

**M. le président.** « Art. 3. — L'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 2, ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci.

« Lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels, ceux-ci ne sont pas soumis à l'impôt si leur valeur totale est inférieure à 2 millions de francs ; si leur valeur est supérieure, la limite mentionnée à l'article 2 est portée à 5 millions de francs.

« La valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès. Les objets d'antiquité, d'art ou de collection ne sont pas compris dans les bases d'imposition lorsque leur propriétaire s'engage à ne pas les vendre pour l'exportation.

« La taxe prévue au I de l'article 302 bis A du code général des impôts est portée de 3 à 6 p. 100 pour les ventes de bijoux, d'objets d'art et d'antiquité.

« En cas de vente aux enchères, le taux de 2 p. 100 est porté à 4 p. 100.

« Les stocks de vins et d'alcools d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole sont retenus pour leur valeur comptable. »

Je suis saisi d'un certain nombre d'amendements que la commission des finances a rassemblés sous le thème : « biens professionnels » dans la motion d'ordre adoptée hier par le Sénat.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod.** Monsieur le président, comme vous venez de le dire il y a un instant, et à juste titre, nous délibérons par thèmes. Mais un certain nombre de nos collègues, constatant que nous examinons pour l'instant des amendements qui, pour la plupart, se rattachent à l'article 3, seraient heureux de savoir quand nous voterons sur l'ensemble de l'article 2. Des amende-

ments à cet article ont été adoptés, d'autres ont été réservés à la demande de M. le rapporteur général, mais nous n'avons pas encore voté sur l'article. Quand allons-nous le faire ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La question de notre collègue Girod est pertinente. Nous avons, en effet, réservé certains amendements à l'article 2, et il nous paraît convenable de n'envisager de voter l'ensemble de cet article que lorsque nous aurons examiné non seulement l'article 3, ce que nous ferons aujourd'hui, mais également l'article 4. En effet, un certain nombre de thèmes sont communs à ces trois articles.

En conclusion, il me paraît opportun de n'envisager le vote de l'article 2 qu'après avoir terminé l'examen de l'article 4.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Effectivement, monsieur le président, le Sénat ne peut pas se prononcer pour l'instant sur cet article 2. Mais je demande que la question soit reconsidérée lorsque nous arriverons à l'article 4.

L'article 2 institue le principe. Mais je ne pourrais, en tant que membre du Gouvernement, approuver le vote qui aurait pour conséquence d'adopter ce principe, alors même que les modalités votées par la suite en rendraient l'application impossible.

Il y a deux façons d'être opposé à cet impôt : ou on est contre par principe, ou on est pour le principe, tout au moins en apparence, mais contre la plupart des modalités d'application. On peut aussi être pour le principe et pour des modalités qui le rendent applicables, ce qui est la position du Gouvernement.

J'examinerai avec attention les articles suivants pour savoir exactement à quel moment le vote pourra intervenir. Je me permettrai alors, monsieur le président, de vous redemander la parole.

**M. le président.** Je souhaite, monsieur le ministre, qu'il y ait accord entre la commission et le Gouvernement sur la méthode de travail. Lorsqu'on jugera le moment opportun, je mettrai aux voix l'article 2.

Avez-vous satisfaction, monsieur Girod ?

**M. Paul Girod.** Je remercie M. le rapporteur général, ainsi que M. le ministre, de nous avoir éclairés sur ce point, sous votre haute autorité, monsieur le président.

Le moment venu, c'est-à-dire lors du vote de l'article 2, nous verrons ce que nous ferons.

**M. le président.** C'est là une décision sage qui permettra au Sénat d'avoir une discussion relativement simple sur un texte difficile.

Nous allons donc aborder maintenant les amendements relatifs aux biens professionnels.

Par amendement n<sup>o</sup> 414, M. Paul Girod propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « administration légale », par les mots : « jouissance légale ».

La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Cet amendement ne se rapporte pas tout à fait aux biens professionnels ; il concerne plutôt les situations de famille.

M. le ministre a déposé un projet de loi qui met à la charge de celui qui a la jouissance du bien le paiement de l'impôt sur le patrimoine.

On pourrait discuter à perte de vue — on le fera probablement d'ailleurs — du bien-fondé de ce choix, mais, dans un cas au moins, il y a recoupement et risque de double imposition pour certains contribuables. Je prends l'exemple des grands-parents qui font donation à leurs petits-enfants de la nue-propriété d'un certain nombre de biens qu'ils possèdent. Si ces petits-enfants sont mineurs, ce sont leurs parents qui assurent la

gestion de ces biens, les grands-parents se réservant l'usufruit. Les grands-parents sont alors taxés au titre de l'usufruit, et les parents sont également taxés puisqu'ils ont l'administration légale des biens de leurs enfants.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, ne vaudrait-il pas mieux parler de jouissance légale plutôt que d'administration légale ? A moins que vous ne me répondiez que cela est du domaine réglementaire, et que vous ne preniez l'engagement de résoudre le problème par une circulaire ou un décret.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Hormis la disposition très particulière à laquelle M. Girod a fait allusion et qui serait peut-être — mais M. le ministre va sans doute nous le préciser — du domaine réglementaire, la commission n'a pas été favorable à son amendement, car il lui paraît entraîner une extension du dispositif qui vide celui-ci de sa substance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Le Gouvernement est du même avis que la commission.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod.** Je voudrais dire à M. le ministre que je suis prêt à retirer mon amendement s'il prend l'engagement qu'un décret ou une circulaire réglera le problème particulier que je viens d'évoquer. S'il ne le peut, je serai, bien entendu, obligé de maintenir cet amendement.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** La seule certitude dont je puisse faire état, c'est qu'il n'y aura taxation qu'une fois. C'est l'évidence.

**M. Paul Girod.** Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 414 est retiré.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Hormis l'amendement de M. Girod, qui se distinguait de ceux qui suivent, je demande, comme je l'ai déjà fait hier, et le Sénat avait bien voulu en décider ainsi, la discussion en priorité de l'amendement n° 291 de la commission des finances.

**M. le président.** Je vais donc consulter le Sénat sur la demande de priorité formulée par la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Par amendement n° 291, MM. Blin et Poncelet, au nom de la commission, proposent :

I. — Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, de remplacer le chiffre : « 2 millions de francs », par le chiffre : « 3 millions de francs ».

II. — En conséquence, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, de remplacer le chiffre : « 5 millions de francs », par le chiffre : « 6 millions de francs ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Notre amendement, ainsi que tous ceux qui l'accompagnent, vise à établir un meilleur seuil en ce qui concerne l'estimation des biens professionnels susceptibles d'être imposés au titre de l'impôt sur le patrimoine.

Votre commission, reprenant une disposition qui avait été présentée par M. Poncelet, a considéré qu'il était indispensable d'établir, en ce qui concerne les biens industriels et professionnels, un seuil au moins égal à celui qui était envisagé pour les biens personnels.

C'est la raison pour laquelle elle suggère que les biens professionnels soient appréciés comme les biens personnels à partir de trois millions de francs et non pas de deux millions de francs.

On réaliserait ainsi une égalité parfaite entre les deux biens, ce qui lui paraît correspondre à la réalité des choses et à la simple équité.

De ce fait, elle a naturellement une préférence pour son amendement et souhaiterait que les auteurs des amendements ayant le même objet prennent en compte le sien, mais elle laisse cela à l'appréciation du Sénat.

**M. le président.** Par amendement n° 323, M. Virapoullé et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Cet amendement est retiré au profit de l'amendement n° 121.

**M. le président.** L'amendement n° 323 est retiré.

Par amendement n° 121, M. Chupin et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels définis conformément à l'article 4, ceux-ci ne sont pas soumis à l'impôt. »

La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** L'objet de l'amendement propose de supprimer, dans l'article 3, l'allusion aux biens professionnels.

Les auteurs souhaitent entendre l'argumentation de la commission avant de statuer définitivement sur le maintien ou le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Toujours sur l'article 3, je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 76, est présenté par M. du Luart ; le second, n° 118, par M. Chupin et les membres du groupe de l'U.C.D.P.

Tous deux tendent à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels, ceux-ci ne sont pas soumis à l'impôt si leur valeur totale est inférieure à 5 millions de francs ; si leur valeur est supérieure, la limite mentionnée à l'article 2 est portée à 8 millions de francs. »

La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 76.

**M. Roland du Luart.** Le montant de l'exonération fiscale au titre des biens professionnels me paraissait anormalement faible dans la mesure où, à plusieurs reprises, le Président de la République s'était montré soucieux de ne pas pénaliser l'outil de travail. Nous proposons donc de porter le montant de cette exonération à cinq millions de francs.

Cela était lié à l'idée qu'en 1972, lors de l'adoption du programme commun de gouvernement, la gauche avait prévu de créer un impôt sur la fortune à partir de 2 500 000 francs. Si l'on faisait référence à l'érosion monétaire, il paraissait logique que le seuil d'exonération fût au moins égal à cinq millions de francs.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° 118.

**M. Marcel Rudloff.** L'amendement n° 118 étant identique à celui de M. du Luart, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 118 est retiré.

Par amendement n° 234, MM. Robert, Beaupetit, Jeambrun, Mouly et Moutet proposent de compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Ces montants sont révisés chaque année dans le cadre du projet de loi de finances. »

La parole est à M. Moutet.

**M. Jacques Moutet.** Le montant de 2 millions de francs fixé par le Gouvernement pour l'exonération des biens professionnels ne peut conserver sa valeur réelle que s'il peut être apprécié chaque année par un acte positif.

**M. le président.** Par amendement n° 356, M. Virapoullé et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent d'ajouter, après le troisième alinéa de l'article 3, un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« La valeur des actions ou parts de sociétés considérées comme biens professionnels, au titre de l'article 4 ci-dessous, subiront un abattement proportionnel au pourcentage du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. »

La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** La motivation de cet amendement ressort de son texte même. Il s'agit d'éviter de pénaliser la production orientée vers l'exportation à une époque où celle-ci est souhaitable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces divers amendements ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Il me semble que l'amendement n° 121 devrait être retiré puisque, par un vote au scrutin public intervenu hier soir, le Sénat a jugé qu'il y avait lieu de délibérer sur les modalités d'imposition des biens professionnels. Cela ne préjuge en rien le sort des amendements qu'il sera amené à examiner et, je l'espère, à adopter, concernant les modifications importantes à apporter à ces modalités.

En ce qui concerne l'amendement n° 76, j'ai dit tout à l'heure que l'amendement de la commission tendait à la même fin, mais dans une moindre mesure. M'inspirant des traditions de modération de la commission des finances, je reste favorable à celui que je vous ai présenté en son nom.

Je ferai les mêmes observations et tirerai la même conclusion pour l'amendement n° 118.

J'en viens à l'amendement n° 234. Il me semble que l'amendement présenté hier par M. le président de la commission des finances a répondu à la question posée. Le Sénat l'ayant approuvé, l'amendement n° 234 devrait donc être retiré.

L'amendement n° 356 n'a pas reçu l'approbation de la commission des finances, non qu'elle ne soit pas sensible — et nous le verrons plus tard — au problème de l'exportation et des charges qu'elle entraîne, mais la base d'appréciation lui est apparue un peu compliquée.

**M. le président.** Les amendements n° 121 et 356 sont-ils maintenus ?

**M. Marcel Rudloff.** Compte tenu des explications fournies par M. le rapporteur général, qui a bien voulu prendre en compte les soucis de leurs auteurs, ces amendements sont retirés.

**M. le président.** Les amendements n° 121 et 356 sont retirés. L'amendement n° 76 est-il maintenu ?

**M. Roland du Luart.** Pour les raisons qui viennent d'être exprimées par M. Rudloff, je le retire également.

**M. le président.** L'amendement n° 76 est retiré.

Maintenez-vous l'amendement n° 234, monsieur Moutet ?

**M. Jacques Moutet.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 234 est retiré.

Seul reste en discussion l'amendement n° 291 de la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** J'indique tout de suite que le Gouvernement n'est pas partisan de retenir cet amendement.

Auparavant, je voudrais dire — mais ceci concerne l'histoire — que le vote intervenu hier concernant les biens professionnels, tel que je l'ai compris, ne visait pas la question de savoir s'il y avait lieu de délibérer sur les biens professionnels, mais marquait que le Sénat estimait nécessaire d'exonérer les biens professionnels. Du moins, c'est ce qui ressort de la simple lecture de l'amendement.

A M. du Luart, qui se préoccupait très aimablement de l'évolution du programme commun, qu'il connaît bien, semble-t-il (*sourires*), je voudrais répondre qu'il ne le connaît peut-être pas parfaitement — après tout, chacun peut le comprendre. En effet, s'il avait tous les éléments de connaissance en

sa possession, il saurait que ce programme comportait une proposition de 500 000 francs supplémentaires pour les biens professionnels. Même si l'inflation a été forte, le passage de 500 000 francs à 2 millions représente tout de même une différence très importante.

S'agissant de l'amendement n° 291, le Gouvernement n'est pas partisan de majorer encore de un million l'exonération déjà prévue, cela pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, d'ores et déjà, dans le système gouvernemental, les détenteurs de biens professionnels bénéficieront d'un abattement qui sera porté de 3 à 5 millions de francs lorsqu'un bien professionnel sera compris dans l'évaluation de la fortune. Cette somme n'est pas, vous le reconnaîtrez, négligeable.

Au-delà, comme nous le verrons plus tard, est prévu un mécanisme de crédit d'impôt aux termes duquel — je simplifie — dès lors qu'il y aura réinvestissement et non pas appropriation pure et simple du profit, la somme en cause viendra en déduction de l'impôt dû. C'est, me semble-t-il, un système équilibré, correspondant aux engagements du Président de la République. Il n'y a pas lieu de modifier la façon dont il vous est proposé, car de proche en proche — nous le verrons lorsque nous récapitulerons les diverses décisions prises au cours de ce débat — la question pourrait se poser de connaître le coût, pour les finances publiques, de l'impôt sur les grandes fortunes. (*Sourires.*)

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, à la suite des déclarations de M. le ministre, je voudrais présenter deux observations.

La première porte sur l'amendement en discussion. Je regrette que la tentative de la commission — ce n'est ni la première ni la dernière — pour amender — mais avec la mesure qui est la sienne — le texte qui nous est proposé ne trouve pas d'écho auprès de M. le ministre du budget.

En second lieu, s'il a raison d'affirmer que le Sénat s'est, en effet, prononcé hier sur le principe de l'inclusion des biens professionnels dans l'assiette de l'impôt sur la fortune, ce n'est qu'après que j'eus dit, de la façon la plus claire, qu'il me paraissait normal, pour une raison de technique parlementaire, de l'approuver pour pouvoir, ensuite, en corriger largement les modalités d'application. C'est cela le rôle du Parlement.

C'est bien ainsi, j'en suis tout à fait certain, que les sénateurs l'ont compris.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girod, pour explication de vote.

**M. Paul Girod.** Avec un certain nombre de mes amis, je voterai l'amendement de la commission des finances, mais je voudrais revenir sur l'échange qui vient d'avoir lieu entre M. le ministre et M. le rapporteur général.

M. Blin a parfaitement traduit le sentiment des sénateurs qui, hier, ont voté contre l'amendement qui excluait les biens professionnels. C'était bien dans l'esprit qu'il a défini.

C'est la raison pour laquelle je vous ai interrogé tout à l'heure, monsieur le président, à propos du moment où interviendrait le vote sur l'article 2, et j'annonce par avance, compte tenu de ce qui vient d'être dit, que le groupe de la gauche démocratique demandera la réserve de cet article 2 jusqu'après l'examen de l'article 4, et cela par scrutin public, de façon à démontrer dans quel esprit les sénateurs ont refusé l'amendement excluant les biens professionnels.

**M. le président.** Le Gouvernement a estimé que ce n'était peut-être pas après l'article 4 que ce vote devrait intervenir. Nous verrons cela le moment voulu.

**M. Christian Poncelet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Poncelet pour explication de vote.

**M. Christian Poncelet.** Je voudrais rappeler, contrairement à ce que semble indiquer M. le ministre, que mon groupe et moi-même nous sommes très hostiles à la taxation des biens professionnels et que, par conséquent, nous ne prenons pas à notre compte l'argument qui vient d'être développé.

Nous ne comprenons pas la démarche du Gouvernement. En effet, il crée un impôt sur la fortune et il accorde, pour ce que j'appellerai les biens inertes, les biens non productifs, un abattement de 3 millions de francs. Dans le même temps, alors qu'il frappe les biens professionnels — je le répète, nous n'y sommes pas favorables — il ne prévoit, pour les biens actifs, productifs de ressources et créateurs d'emplois, qu'un abattement de 2 millions de francs.

Dans l'exposé général que j'ai fait à la tribune voilà quelques jours, j'ai cité un exemple chiffré qui montre que, lorsque les biens inactifs auront fait l'objet d'un abattement de 3 millions de francs et les biens professionnels d'un abattement de 2 millions de francs, le chef d'entreprise sera sérieusement pénalisé et n'aura plus les moyens financiers de réinvestir.

Nous souhaitons, dans l'esprit qu'a excellemment défini M. le rapporteur général, instaurer au moins la parité entre l'abattement accordé aux biens inactifs — on voudrait, par ailleurs, que ces richesses soient réinvesties — et celui qui affecte les biens productifs, c'est-à-dire l'outil de travail. Le Gouvernement, qui a la volonté de relancer l'économie, trouverait là l'occasion de mettre en conformité ses intentions avec ses actes.

C'est pourquoi j'insiste tout particulièrement pour que notre assemblée retienne cet amendement qu'a suffisamment exposé M. le rapporteur général pour qu'il soit besoin d'insister davantage. S'il ne l'accepte pas, cela signifie que, délibérément, le Gouvernement entend frapper davantage l'entreprise que les biens inactifs. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Louis Jung.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jung, pour explication de vote.

**M. Louis Jung.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voterai cet amendement. Cela dit, un point me surprend dans le raisonnement de M. le ministre. Il nous parle des entreprises qui réalisent des profits et il nous indique que, si elles les réinvestissent, elles peuvent les défalquer, ce qui est normal et logique.

Cependant, les entreprises qui nous préoccupent sont précisément celles qui ne font plus de bénéfices. A travers la France, de nombreuses P. M. E., compte tenu de toutes les difficultés qu'elles éprouvent et des nouvelles charges que vous leur imposez, ne sont plus capables d'en faire.

Dans ces conditions, votre raisonnement ne tient plus et la taxation devient injuste et très dangereuse. Si nous adoptions votre texte, nous serions des promoteurs du chômage et rien d'autre.

**M. Henri Duffaut.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Duffaut.

**M. Henri Duffaut.** Monsieur le président, j'ai l'impression, depuis le début de ce débat, que, par des amendements successifs, on s'attache à vider complètement ce texte de son sens.

Nous en avons eu l'exemple, hier, avec l'adoption de l'amendement portant sur la déduction de la résidence principale qui profitera souvent à des propriétaires extrêmement importants, dans le cadre de ces biens inactifs dont parlait M. Poncelet.

Nous en avons eu aussi l'exemple avec l'amendement sur le plafonnement, qui organise une fuite légale devant l'impôt sur la fortune auquel on pourra se soustraire avec des placements mobiliers extrêmement importants, et nous le voyons encore aujourd'hui avec cet amendement dont nous discutons.

Monsieur Poncelet, j'aurais pu voter votre texte s'il avait été assorti d'une autre clause et si, dans l'esprit que vous exprimez, l'abattement concernant les biens inactifs avait été ramené à deux millions de francs et celui touchant à l'outil de travail porté à trois millions de francs. Là, vous auriez été conséquent avec vous-même. Comme vous ne l'êtes pas, je ne voterai pas cet amendement et mon groupe pas davantage.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 291, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques : l'un, n° 122, est présenté par MM. Ceccaldi-Pavard, Chauvin, les membres du groupe de l'U. C. D. P. et M. Collomb ; l'autre, n° 224, est présenté par M. Pintat et les membres du groupe de l'U. R. E. I.

Tous deux tendent à compléter *in fine* le premier alinéa de l'article 3 par les dispositions suivantes :

« Les dettes sont déduites de l'actif imposable. Il en est ainsi en particulier des dettes contractées dans le cadre d'une accession à la propriété ou d'un achat immobilier. »

Le troisième amendement, n° 289, présenté par MM. Blin et de Montalembert, au nom de la commission des finances, vise, avant le deuxième alinéa de cet article, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La justification du passif pourra se faire par tous les moyens prévus par l'article 109 du code de commerce. »

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour défendre l'amendement n° 122.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** L'article 3 dont nous discutons actuellement prévoit que l'assiette de l'impôt sur le patrimoine est constituée par la valeur nette des biens.

En se référant aux règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès, il prévoit donc implicitement la déduction des dettes. Toutefois, il nous semble préférable d'inscrire de manière expresse, dans le dispositif de la loi, le principe de la déductibilité des dettes afin d'éviter toute équivoque, particulièrement en matière immobilière.

Néanmoins, je suis prêt à retirer cet amendement si M. le ministre nous donne des précisions très fermes à ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. Pintat, pour défendre l'amendement n° 224.

**M. Jean-François Pintat.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon amendement procède de la même intention. Si l'on étudie le texte, on peut penser qu'implicitement il prévoit bien la déduction des dettes. Néanmoins, j'estime qu'il est utile, en raison des interprétations qui peuvent en être données plus tard par l'administration, d'inscrire de manière formelle dans le dispositif de la loi le principe de cette déductibilité des dettes, pour éviter toute équivoque, particulièrement dans le domaine immobilier.

Toutefois, si M. le ministre nous donne des apaisements à ce sujet, je suis, moi aussi, prêt à retirer cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre son amendement n° 289, et donner son avis sur les amendements n° 122 et 224.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, l'objet de l'amendement de la commission, présenté sur une suggestion de M. de Montalembert, est de rendre moins lourde et moins compliquée la procédure de justification du passif. N'oublions pas, mes chers collègues, que, pour le moment, il est prévu que la déclaration de cet impôt devra être renouvelée tous les ans, ce qui constitue une contrainte passablement rigoureuse.

C'est la raison pour laquelle il nous a paru souhaitable, afin de justifier du passif qui permettra de calculer l'assiette de cet impôt, de nous référer aux dispositions de l'article 109 du code de commerce qui sont plus légères que celles qui sont relatives à l'impôt sur les successions.

Je rappelle succinctement que l'article 109 du code de commerce prévoit que les achats et les ventes se constatent par actes publics, par actes sous seing privé, par bordereau ou l'arrêté d'un agent de change, par une facture acceptée, par la correspondance, par les livres des parties ou, enfin, par le témoignage devant un tribunal.

A l'inverse, les dispositions concernant l'impôt sur les successions sont extrêmement lourdes, puisque cet impôt ne se règle qu'en moyenne tous les trente ans.

C'est donc dans un souci d'allègement et de simplification que nous substituons une procédure à une autre.

En ce qui concerne les amendements n° 122 et 224, la commission souhaiterait, avant de se prononcer, connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Monsieur le président, s'agissant des amendements n° 122 et 224, je voudrais dire que, puisque nous raisonnons en termes d'actif net, les dettes sont déductibles.

Sous le bénéfice de cette observation, je crois que les auteurs de ces amendements pourront les retirer.

Quant à l'amendement n° 289 de la commission, je n'y suis pas favorable. Je peux, certes, comprendre l'inspiration de ses auteurs, mais je crois qu'il faut éviter de faire en sorte que puissent se produire un certain nombre de collusions.

Si l'on admettait, dans la matière dont nous discutons, la preuve par témoins, par exemple, j'ai le sentiment que cela pourrait conduire à un certain nombre d'abus que chacun peut avoir présents à l'esprit. Le mode de preuve, par écrit, fonctionne fort bien en matière de successions, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose de ne pas retenir la preuve par témoin ou par aveu qui est prévue par l'amendement de la commission des finances et qui n'est pas acceptée pour les droits de succession.

**M. le président.** Votre amendement est-il maintenu, monsieur Ceccaldi-Pavard ?

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Et le vôtre, monsieur Pintat ?

**M. Jean-François Pintat.** Je le retire également, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n° 122 et 224 sont retirés. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 289, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 59, MM. Pintat, Guillard, Robert Schmitt et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 3, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cependant, tout immeuble réservé par un plan d'occupation des sols au profit d'une collectivité publique est exonéré pendant le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. Pintat.

**M. Jean-François Pintat.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les plans d'occupation des sols ont institué certaines réserves au profit des collectivités publiques en vue, notamment, de la création d'ouvrages, de voies, d'espaces verts d'intérêt général. Les immeubles « réservés », qui consistent le plus souvent en terrains nus ou à construire — ils ne sont donc pas productifs de revenus — sont ainsi pratiquement « gelés » entre les mains de leurs propriétaires qui ne peuvent ni les vendre à un promoteur ni obtenir un permis de construire.

Théoriquement, existent un certain nombre de délais. Mais nous constatons, dans les mairies, que ces délais sont rarement observés, par suite de retards ou d'une méconnaissance, par les intéressés, de leurs droits.

L'article L. 123-9, premier alinéa, du code de l'urbanisme accordant à l'administration un délai de deux ans, susceptible d'être éventuellement porté à trois, pour répondre à la mise en demeure d'acquiescer du propriétaire, il paraît équitable de dispenser celui-ci, pendant ce même délai, de l'impôt sur la fortune correspondant à un capital rendu indisponible dans un but d'intérêt général, capital qui est « gelé » ou que l'intéressé ne peut pas utiliser.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Bien que le Gouvernement comprenne l'inspiration de cet amendement, il ne peut y être favorable.

Les immeubles dont il s'agit, dès lors qu'ils ont une certaine importance, continuent, bien évidemment, d'être la propriété de leurs propriétaires qui les exploitent directement, notamment lorsqu'il s'agit de biens agricoles, ou qui les louent.

L'indisponibilité qui frappe ces immeubles ne conduit donc pas à une « stérilisation » au sens propre. Ils continuent, dans la plupart des cas, à pouvoir procurer des revenus. Compte tenu du taux très modéré de l'impôt et du niveau élevé de l'abattement, je pense qu'il n'existe pas de justification expresse à l'exclusion totale de ces biens de l'assiette de l'impôt.

J'ajoute que l'adoption d'une telle disposition, en cas de non-mise à exécution, par la collectivité publique, de l'objet juridique de la mise en demeure, aboutirait à des complications extraordinaires.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Pintat, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean-François Pintat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 128, M. Ceccaldi-Pavard et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'application du tarif figurant à l'article 6, il est pratiqué un abattement de 50 p. 100 sur la valeur des immeubles qui entrent dans le champ d'application de la loi n° 48-360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948. »

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Les propriétaires des immeubles en cause ont été pratiquement spoliés par l'Etat. Ces immeubles, depuis des dizaines d'années, rapportent très peu, les gros travaux indispensables absorbant plusieurs années de loyers. Un abattement de 50 p. 100 rétablirait un peu de justice et éviterait qu'un grand nombre de propriétaires ne soient forcés de vendre rapidement et dans de mauvaises conditions un bien largement déprécié par la loi.

D'ailleurs, ces immeubles ne sont pas très nombreux et je me permets d'insister auprès de M. le ministre pour qu'il accepte cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Avant de se prononcer, la commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Le montant de l'abattement à la base est beaucoup plus élevé que celui qui a été retenu dans tous les autres pays qui ont introduit un impôt sur la fortune.

De plus, les dispositions qui sont prises en faveur des biens professionnels ont pour contrepartie qu'aucune exonération n'est accordée en fonction de la nature de certains biens.

Enfin, la valeur vénale des immeubles tient compte de leurs conditions d'occupation.

Dans ces conditions, l'abattement proposé ou bien ferait double emploi ou entraînerait des conséquences excessives. Le Gouvernement demande donc que cet amendement soit repoussé.

**M. le président.** A la suite de cette explication, quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de six amendements relatifs aux stocks, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 124, présenté par MM. Daunay, Vadepiéd et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend, après le premier alinéa de l'article 3, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les stocks agricoles, notamment dans le secteur de l'élevage et des pépinières, n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt telle qu'elle est définie à l'alinéa précédent. »

Le deuxième, n° 282, présenté par M. Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., vise, après le premier alinéa de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les stocks agricoles des secteurs de l'élevage et des pépinières sont exclus de l'assiette de l'impôt définie au premier alinéa. »

Le troisième, n° 77, présenté par MM. du Luart, de Montalembert, Beaupetit, Paul Girod, Moutet et Cantegrit, a pour objet, entre le troisième et le quatrième alinéa de cet article, d'insérer un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Les stocks nécessaires à l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale n'entrent pas dans le calcul de l'assiette de l'impôt. »

Le quatrième, n° 223, présenté par M. Pintat et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour objet de remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les stocks nécessaires à l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale n'entrent pas dans le calcul de l'assiette de l'impôt. »

Le cinquième, n° 384, présenté par MM. Tomasini, Poncelet, Fortier, Jacquet et les membres du groupe du R. P. R., appa-  
rentés et rattachés, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les stocks de vins et d'alcools d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole, ainsi que des restaurateurs, sont retenus pour leur valeur comptable. »

Le sixième, n° 119, présenté par M. Séramy, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les stocks de vins et d'alcools d'une entreprise industrielle ou agricole et les stocks agricoles du secteur de l'élevage ou des pépinières sont retenus pour leur valeur comptable. »

La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° 124.

**M. Marcel Rudloff.** Il s'agit d'un amendement de coordination. Je le retire au profit de l'amendement n° 119.

**M. le président.** L'amendement n° 124 est retiré.

La parole est à M. d'Aillières, pour défendre l'amendement n° 282.

**M. Michel d'Aillières.** Cet amendement propose que les stocks agricoles des secteurs de l'élevage et des pépinières soient exclus de l'assiette de l'impôt définie au premier alinéa de l'article.

Dans l'intervention que j'ai faite hier devant le Sénat, j'ai signalé que, pour les exploitations agricoles, il était injuste de faire entrer les stocks dans le calcul de l'assiette de l'impôt. Il en serait ainsi pour les troupeaux, les exploitations d'élevage, les pépinières, ainsi que pour les exploitations viticoles, mais ce dernier point a déjà été réglé hier.

Notre amendement a simplement pour objet d'exclure les stocks agricoles de l'assiette de l'impôt sur le capital.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart, pour soutenir l'amendement n° 77.

**M. Roland du Luart.** Cet amendement va dans le même sens. Il convient de tenir compte de la notation de rotation des stocks. Celle-ci est de 70 jours pour le textile, 540 jours pour l'élevage bovin et 900 jours pour les pépinières traditionnelles.

Nous devons éviter que ces stocks, qui sont indispensables à l'activité, ne supportent plusieurs fois l'impôt. Et c'est ce qui se produirait si le projet du Gouvernement était adopté tel qu'il nous est actuellement proposé. Cette mesure alourdirait les prix de revient et rendrait nos produits moins compétitifs à l'exportation. Nous proposons donc de ne pas les comptabiliser dans l'assiette de l'impôt.

Je ferai état d'un exemple à l'appui de cette position. Il serait paradoxal d'avoir à constater que de nombreuses affaires d'import-export, qui réalisent des chiffres d'affaires élevés, avec de

fortes marges bénéficiaires et un très faible patrimoine immobilisé, seraient moins frappées par l'impôt sur la fortune que les entreprises agricoles, artisanales ou libérales.

**M. le président.** La parole est à M. Pintat, pour défendre l'amendement n° 223.

**M. Jean-François Pintat.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 223 est retiré.

La parole est à M. Poncelet, pour soutenir l'amendement n° 384.

**M. Christian Poncelet.** Cet amendement a pour objet d'obtenir une précision et j'espère que la réponse de M. le ministre à la question posée sera positive.

Il est nécessaire de clarifier l'interprétation du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. En effet, je lis, à la page 36 du rapport de la commission des finances, l'explication suivante : « Également sur amendement présenté par le Gouvernement, il a été admis que les stocks de vin et d'alcool d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole, seraient retenus pour leur valeur comptable et non pour leur valeur vénale. » Et la commission des finances poursuit : « Dès lors, propriétaires et négociants déclareront le prix de revient de leurs stocks, ce qui exclura les plus-values dues notamment à la conservation en cave et au vieillissement. »

Pour obtenir une explication de M. le ministre, nous avons déposé un amendement tendant à préciser que cette disposition était étendue à la restauration. En effet, un restaurateur peut être considéré comme exploitant une entreprise commerciale : il est tenu, dans certains cas, d'avoir un stock important de vin et d'alcool ; il serait donc normal de le traiter au même titre que le producteur et le négociant. Chacun sait qu'il est nécessaire, pour bien servir la gastronomie française, d'avoir des réserves et de procéder au vieillissement des vins dans des établissements de restauration.

Je voudrais citer ici une anecdote qui avait été reprise, à l'époque, par la presse : lorsque le Premier ministre chinois, M. Chou En-lai, était venu en France, il disait, sous forme de boutade, qu'il y avait deux choses importantes dans la vie : la politesse chinoise et la cuisine française !

Nous avons un moyen d'encourager la gastronomie française en permettant à la restauration de bénéficier des avantages accordés au négoce et à la production par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement.

Je retirerai mon amendement dans la mesure où vous me confirmerez, monsieur le ministre, que les restaurateurs sont bien concernés par cette mesure.

**M. le président.** La parole est à M. Séramy, pour présenter l'amendement n° 119.

**M. Paul Séramy.** Les dispositions prises en faveur des viticulteurs devraient logiquement s'étendre à l'élevage et aux pépinières ; nous avons démontré pourquoi tout à l'heure. Il n'est pour le prouver que de reprendre les arguments si éloquemment développés par M. Gilbert Mitterrand, député de la Gironde, que je me permettrai de citer : « Certains stocks agricoles méritent, en effet, un intérêt particulier. Ce sont ceux qui sont obligatoirement constitués pour des raisons d'amélioration du produit ou qui sont, par nature, des stocks à rotation lente. »

J'en suis persuadé, le Gouvernement ne pourra qu'être sensible au respect des spécificités.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur les amendements n°s 282, 77, 384 et 119 ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Les amendements n°s 282, 77 et 119 ont exactement la même finalité. La commission s'est interrogée sur la définition d'une rotation lente ou rapide des stocks. Au terme d'un examen détaillé, qui n'a cependant pas été parfaitement concluant, elle a décidé de s'en remettre, en cette matière si sensible à un très grand nombre d'exploitants agricoles, à la sagesse du Sénat.

Elle adoptera la même attitude à l'égard de l'amendement n° 384 de M. Poncelet visant à faire bénéficier les restaurateurs des mêmes avantages que ceux dont bénéficient les professions agricoles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je demanderai à M. Poncelet de bien vouloir retirer son amendement. En effet, il est sans objet dès lors que l'article 3, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, prévoit d'ores et déjà la prise en compte, pour la valeur comptable, des stocks de vin et d'alcool faits par les entreprises commerciales. Les restaurateurs entrent naturellement dans cette catégorie.

Le Gouvernement demande le rejet des trois autres amendements car la disposition adoptée par l'Assemblée nationale lui apparaît déjà suffisamment large. Si on l'élargissait encore, je ne vois pas trop ce qui serait maintenu dans l'assiette de l'impôt, compte tenu des votes qui sont déjà intervenus.

Quant au dernier élément, qui prévoit l'évaluation et non pas l'extension, la mesure proposée limitée aux stocks agricoles introduirait une distorsion au profit des exploitations soumises au régime du bénéfice réel.

De plus, il ne faut pas se laisser entraîner à une forme d'extension qui, de proche en proche, aboutirait à vider totalement l'impôt de son objet.

En résumé, je demande à M. Poncelet de bien vouloir retirer son amendement n° 384. Pour les trois autres, le Gouvernement demande le rejet.

**M. le président.** Monsieur Poncelet, retirez-vous votre amendement ?

**M. Christian Poncelet.** J'aurais mauvaise grâce, monsieur le président, à ne pas le retirer dès l'instant où j'ai reçu une réponse très positive à la question de savoir si les restaurateurs seront considérés comme d'autres entrepreneurs pour les stocks de vin qu'ils pourront déduire de l'évaluation de leur impôt sur la fortune. Je remercie M. le ministre et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 384 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 282 et 119 sont satisfaits et deviennent sans objet.

Par amendement n° 290, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3, après les mots « leur valeur totale », d'insérer les mots « pour 1982 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement de coordination qui consiste à mettre en harmonie cette disposition de l'article 3 avec une décision prise lors de l'examen de l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** D'après M. le rapporteur général, il s'agirait d'un amendement de coordination. Je pense, personnellement, qu'il est, peut-être à son insu, plus que cela.

En effet, l'amendement signifie qu'en 1983 il n'y aurait plus d'abattement pour actif professionnel ; cela revient à dire que l'impôt sur les grandes fortunes est institué à titre provisoire. Cela, le Gouvernement ne peut l'accepter.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 290, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de dix amendements qui ont trait aux monuments historiques et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 293 rectifié, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* l'article 3 par deux alinéas nouveaux ainsi conçus :

« Ne sont pas compris dans les bases d'imposition les immeubles visés à l'article 156-II-1<sup>er</sup> du code général des impôts, à la condition qu'ils soient ouverts régulièrement au public.

« Lorsque seuls leurs parcs et jardins sont ouverts régulièrement au public, ces immeubles ne sont compris dans les bases de l'impôt que pour 50 p. 100 de leur valeur. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, cet amendement et ceux qui vont suivre visent à exonérer de l'impôt sur le patrimoine, selon des modalités diverses, les monuments historiques, qui constituent le patrimoine et l'une des richesses éminentes de la France.

Il nous semble que l'amendement de la commission des finances pourrait, de ce point de vue, satisfaire un certain nombre d'auteurs d'amendement, ce qui nous permettrait d'avancer le débat.

L'amendement de la commission des finances, comme son libellé l'indique fort clairement, vise à exclure des bases de l'impôt les immeubles classés monuments historiques et, plus généralement, les immeubles qui sont visés à l'article 156 II, 1<sup>er</sup> ter, du code général des impôts, dès lors que ces monuments sont ouverts au public — c'est là une clause à laquelle tient formellement la commission.

S'agissant des monuments historiques dont seuls les parcs et jardins sont ouverts au public, la commission vous propose qu'ils ne soient pris en compte que pour 50 p. 100 de leur valeur.

**M. le président.** Par amendement n° 61, MM. Roujon, Sallenave, Schmitt et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 3, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérés de l'impôt, à concurrence de 50 p. 100 de leur valeur, les immeubles constituant des monuments historiques classés et, pour l'intégralité de leur valeur, les mêmes immeubles lorsqu'ils sont accessibles au public. »

La parole est à M. Sallenave.

**M. Pierre Sallenave.** Plus de la moitié des 12 000 monuments civils français appartiennent à des propriétaires privés.

D'abord, ces monuments historiques ont une valeur architecturale certaine. Ensuite, ils s'inscrivent généralement dans des sites à protéger. Ils représentent, enfin, des souvenirs précieux d'un passé local ou régional, voire national.

Les maintenir en état conduit leurs propriétaires à assumer, à très grands frais, une réelle mission de service public ; l'intérêt privé rejoint incontestablement l'intérêt général lorsque, ouvrant leurs portes, les propriétaires partageant la jouissance de leurs biens avec un public de plus en plus attaché au passé et aux vieilles pierres.

A la fonction culturelle de ces monuments s'ajoute une fonction touristique, sans oublier leur fonction économique dès lors qu'ils nécessitent d'importants travaux de réparation et, en tout cas, d'entretien.

C'est pourquoi j'ai, avec mes collègues Roujon et Schmitt, déposé cet amendement n° 61, qui, comme celui de la commission des finances, tend à exonérer de l'impôt les monuments historiques classés, totalement s'ils sont ouverts au public, pour 50 p. 100 de leur valeur dans l'autre cas.

A la différence de la commission des finances, nous ne faisons pas référence à l'ouverture des parcs et jardins au public.

**M. le président.** Par amendement n° 248, M. Descours Desacres propose, après la première phrase du troisième alinéa de l'article 3, d'insérer la disposition suivante :

« Toutefois, cette valeur n'est retenue que pour moitié en ce qui concerne les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que les immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier et qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel. »

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Cet amendement est très voisin de celui qui vient d'être présenté par M. Sallenave, puisqu'il prévoit également l'exonération, pour moitié de leur valeur, des immeubles considérés.

J'ajouterai à l'exposé de M. Sallenave un argument qui est quelquefois perdu de vue, à savoir que l'Etat apporte son concours à la conservation de tels immeubles. Par conséquent, il semble qu'il faille éviter qu'une imposition excessive de biens

d'un entretien très coûteux n'oblige leurs propriétaires à négliger celui-ci, ce qui entraînerait une dégradation de ce patrimoine national, pour la conservation duquel l'Etat devrait apporter un concours accru.

**M. le président.** Par amendement n° 236, MM. Robert, Beaupetit, Jeambrun et Mouly proposent de compléter *in fine* le troisième alinéa de l'article 3 par la phrase suivante :

« Les monuments historiques et les édifices classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, et auxquels le public a accès, seront pris en compte dans l'assiette de l'impôt à raison de 50 p. 100 de leur valeur. »

La parole est à M. Paul Robert.

**M. Paul Robert.** Monsieur le président, mon amendement, moins généreux que celui de la commission des finances, rejoint celui de mon éminent collègue M. Descours Desacres. Il ne prévoit, en effet, l'exonération des monuments historiques et des édifices classés ouverts au public que pour moitié de leur valeur.

Les Français admettent difficilement les exonérations totales ; ils inclinent plutôt vers des exonérations partielles, bien motivées, pour certains cas particuliers. C'est ainsi qu'ils n'ont pas compris le pourquoi de l'exonération totale des œuvres d'art et de collection de l'impôt sur les grandes fortunes. Pour eux, les œuvres d'art sont détenues par ceux que l'on appelle communément « les riches », pour lesquels a été établi précisément l'impôt sur les grandes fortunes, que M. le ministre a refusé, d'ailleurs, de dénommer l'« impôt sur le patrimoine ».

Or, la plupart des propriétaires de monuments historiques ou d'édifices classés n'entrent pas dans la catégorie des « riches ». Ils consentent généralement de très lourds sacrifices pour préserver un bien auquel les lie un attachement familial ancestral et ont accepté de l'ouvrir au public. Ce faisant, ils ont gardé à la France un patrimoine bâti unique et diversifié.

Par ailleurs, l'estimation de ces biens est très difficile, car il n'existe pas de marché immobilier de référence.

Enfin, si les propriétaires se trouvent dans l'obligation de vendre leurs biens pour acquitter l'impôt, il est vraisemblable que ceux-ci, étant donné la conjoncture actuelle difficile, passeront en des mains étrangères.

En exonérant au moins partiellement de l'impôt sur la fortune les monuments historiques et les édifices classés, vous ne ferez, monsieur le ministre, que confirmer l'intérêt qu'affirme porter le Gouvernement au patrimoine artistique de la France. Il ne serait pas logique d'imposer en totalité les murs et d'exonérer totalement ce qu'on y accroche. (*Applaudissements sur les trèves du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** Par amendement n° 75, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter l'article 3 *in fine* par les deux alinéas suivants :

« Ne sont pas inclus dans l'assiette servant de base à la détermination de l'impôt sur la fortune les monuments historiques classés, inscrits ou agréés, ouverts au public ou aux manifestations culturelles, y compris les abords, parcs et dépendances de ces monuments.

« Sont inclus dans ladite assiette les monuments historiques classés, inscrits ou agréés, non ouverts au public, leur valeur étant affectée d'un abattement de 50 p. 100 afin de tenir compte des charges inhérentes à leur conservation. »

La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles a adopté cet amendement à l'unanimité.

Notre pays compte 30 000 monuments historiques reconnus comme tels par les pouvoirs publics : 18 000 religieux et 12 000 civils.

Plus de la moitié des édifices civils — 6 500, dont 1 400 châteaux — appartiennent à des personnes physiques, qui, avec l'aide de l'Etat, les entretiennent et les restaurent à leurs frais.

Ces propriétaires, par leur action et leur financement, assurent la conservation du patrimoine architectural national et participent à une mission de service public.

Or, en l'état actuel des textes, les monuments historiques restent assujettis à l'impôt sur la fortune alors que le législateur en a exonéré les objets d'art, dans le souci non seulement d'encourager la création artistique, mais aussi de préserver et d'enrichir notre patrimoine.

Cette situation est paradoxale s'agissant de la composante de notre patrimoine la plus originale, la plus fragile et la moins privative.

En effet, du Moyen Age à nos jours, c'est en architecture que le génie français s'est manifesté avec le plus d'éclat et de continuité : ses bâtiments sont le visage de la France.

Mais quoi de plus fragile que des bâtiments qui, à la différence d'un tableau ou d'une sculpture, nécessitent des travaux constants et coûteux sous peine de dégradation irréversible !

C'est bien pourquoi les pouvoirs publics leur ont toujours porté une attention particulière : inventaire, classement, protection, aide financière.

Enfin, à la différence d'un objet de collection, tout le monde peut contempler les monuments historiques, intégrés au paysage français. Un nombre croissant d'entre eux est accessible au public.

Si la propriété des monuments historiques est privée, elle est de moins en moins privative.

L'assujettissement des monuments historiques à l'impôt sur la fortune aurait des conséquences aberrantes et contraires à l'intérêt du patrimoine.

En effet, il y a tout lieu de craindre que les sommes jusqu'alors consacrées par les propriétaires aux travaux d'entretien et de restauration soient désormais affectées au paiement de l'impôt.

Les bâtiments subiront une dégradation rapide et irréversible, d'autant que les pouvoirs publics et les collectivités locales, faute de crédits, ne pourront qu'exceptionnellement se substituer aux propriétaires.

Les monuments historiques « privés » disparaîtront sans aucun profit pour la collectivité ou seront une proie facile pour les acheteurs étrangers.

Nécessaire, l'exonération des monuments historiques ne va pas à l'encontre des objectifs généraux du nouvel impôt.

La création d'un impôt sur la fortune répond, à mon avis, à un triple objectif.

D'abord, mieux répartir la charge fiscale, en fonction des facultés contributives de chacun : les monuments historiques, loin d'être une source de revenus, sont structurellement déficitaires et — même s'ils sont visités — coûtent à leurs propriétaires. Les bâtiments, inadaptés à la vie moderne, n'ont qu'une valeur d'habitation limitée et une très faible valeur vénale. On ne saurait les considérer comme un élément de fortune.

Ensuite, réduire les inégalités : la possession d'un monument historique ne confère ni pouvoir économique, ni pouvoir politique ; tout au plus a-t-il une valeur d'agrément, contrepartie des charges et soucis d'entretien.

Encore faut-il remarquer qu'à la différence des objets d'art, peu coûteux à conserver et d'un usage strictement privatif, un nombre croissant d'édifices sont accessibles au public.

Enfin, s'aligner sur la fiscalité en vigueur dans la plupart des pays développés. Partout où existe un impôt sur le capital, les objets d'art et les monuments historiques sont exonérés, ces derniers en fonction de leur accessibilité au public.

Les pouvoirs publics ont marqué un triple souci en ce qui concerne les modalités de l'impôt sur la fortune ; l'exonération des monuments historiques y répond.

L'impôt doit être socialement juste : l'exonération serait conforme à cette exigence dès lors que l'édifice est accessible au public et répond pleinement à sa vocation culturelle, touristique et économique.

L'impôt doit être économiquement raisonnable : s'agissant de biens non productifs de revenus ou déficitaires, leur imposition aboutirait à des dispositions confiscatoires contraires à l'intention des pouvoirs publics.

L'impôt doit être techniquement simple. Doit-on attribuer aux monuments historiques la valeur très élevée d'un élément essentiel de notre patrimoine historique et artistique, ou la valeur très faible d'un édifice qui n'est pas un bien marchand ? Ces biens sont inestimables au double sens du terme ; leur évaluation donnera lieu à d'innombrables contestations qu'il conviendrait d'éviter.

Le législateur ayant, dans sa sagesse, exonéré les objets d'art de l'impôt sur la fortune, *a fortiori* convient-il de faire de même pour les monuments historiques, composante essentielle

de notre patrimoine. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Par amendement n° 401, M. Habert propose de compléter l'article 3 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il n'est pas tenu compte pour l'assiette de l'impôt sur la fortune ni des immeubles à caractère historique ou artistique mentionnés à l'article 156-1<sup>er</sup> ter du code général des impôts à condition qu'ils soient ouverts au public, ni, sous la même condition, de la valeur des meubles meublants et des objets d'art ou de collection contenus dans ces immeubles. »

La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, l'amendement que j'avais déposé est très proche, dans son esprit et dans sa lettre, de celui qu'a présenté et défendu voilà un instant notre rapporteur général M. Blin. Par conséquent, je le retire au bénéfice de l'amendement n° 293 de la commission des finances.

**M. le président.** L'amendement n° 401 est retiré.

Par amendement n° 358, MM. Duffaut, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Charasse et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter *in fine* l'article 3 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ne sont pas compris dans les bases d'imposition les immeubles visés à l'article 156-II-1<sup>er</sup> ter du code général des impôts à la condition qu'ils soient ouverts au public. »

La parole est à M. Duffaut.

**M. Henri Duffaut.** Monsieur le président, cet article constitue un des points forts de notre débat budgétaire. Il le serait d'autant plus si nous ne nous étions pas attachés à voter des dispositions qui avaient pour objet de vider ce projet de loi de sa substance, allant d'ailleurs très au-delà des positions de la commission des finances. Je tiens tout de même à préciser que si un grand nombre d'amendements ont été défendus par leurs auteurs, c'est parce que la commission des finances s'est refusée à les faire siens en raison de leur caractère excessif, ce que M. le rapporteur général a traduit par « la sagesse du Sénat ».

**M. Edouard Bonnefous,** président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Merci !

**M. Henri Duffaut.** Revenons à notre sujet. Le patrimoine de la France doit être conservé et nous en sommes comptables vis-à-vis des générations qui nous remplaceront. J'ai l'honneur et le plaisir d'être maire d'une ville dont le patrimoine architectural est particulièrement riche.

Nous sommes souvent obligés d'acheter de vieux hôtels en leur donnant — si possible — des fins économiques à l'effet d'éviter leur disparition, parfois même leur démolition, sinon des immeubles de rapport s'y substitueraient. Il existe plusieurs façons de procéder, par exemple en n'entretenant pas le bâtiment, en laissant la toiture s'effondrer. Combien de fois, dans nos campagnes, avons-nous acheté des vieux châteaux en voie de disparition et de démolition, parce que leurs propriétaires ne pouvaient plus faire face aux charges qui leur incombaient.

Les collectivités locales qui, en cette matière, supportent des charges extrêmement lourdes — dans ma cité, le budget culturel représente 20 p. 100 du budget total municipal — ne peuvent pas aller au-delà de certaines limites.

En tout cas, nous devons nous réjouir que certains propriétaires consacrent encore des sommes importantes à l'entretien de ces monuments, de ces hôtels.

Cependant, il faut considérer la fin sociale de cette conservation. C'est la raison pour laquelle je me rallie à l'amendement de la commission des finances, qui prévoit que cette protection ne sera assurée que dans la mesure où il y a participation du public. Celui-ci pourra alors pleinement profiter de cet acquis culturel.

Si nous laissons disparaître ces monuments, ces vieux hôtels, ces édifices religieux, c'est en effet un peu l'âme de la France qui partirait.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je vous demande d'accueillir favorablement cet amendement, étant entendu que, en ce qui me concerne, je retire les amende-

ments n°s 358 et 361 pour me rallier à l'amendement de la commission des finances. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. le président.** L'amendement n° 358 est retiré, ainsi que l'amendement n° 361 ayant les mêmes signataires et qui tendait à ajouter *in fine* de l'article 4 les dispositions suivantes :

« — les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire lorsqu'ils sont ouverts à la visite.

« Il en va de même des immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier et qui ont bénéficié à cet effet de l'agrément mentionné au 1<sup>er</sup> ter du II de l'article 156 du code général des impôts. »

Par amendement n° 450, M. Séramy et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent d'insérer, *in fine* à l'article 3, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les monuments historiques classés inscrits ou agréés, ouverts au public selon les dispositions légales, sont exclus du calcul de la valeur du patrimoine. »

La parole est à M. Séramy.

**M. Paul Séramy.** Monsieur le président, le Gouvernement, pour justifier l'impôt sur la fortune, a fait référence aux mesures similaires appliquées chez nos voisins. Je puis donc m'imprégner de cet esprit de logique en ce qui concerne l'exclusion de l'assiette de l'impôt des monuments historiques adoptée au Danemark, aux Pays-Bas et en République fédérale d'Allemagne.

De plus, l'activité qu'exercent les propriétaires de monuments historiques classés ou inscrits est à la fois déficitaire et d'un intérêt général reconnu. Il faut avoir présent à l'esprit que la moitié des monuments civils appartenant à des particuliers accueillent plus de six millions de visiteurs. On mesure donc aisément le rôle touristique et culturel qu'ils tiennent. On mesure de même les effets néfastes pour l'attrait du paysage français qu'entraînerait la lassitude des propriétaires devant la lourdeur de leurs charges.

Enfin, la sage exclusion de l'assiette de l'impôt des objets d'art appelle d'elle-même que soient pris en considération les monuments historiques. On comprendrait mal qu'un gouvernement, qui s'est donné de grandes perspectives culturelles, fasse une discrimination entre les arts majeurs, discrimination d'autant plus injustifiée que la valeur d'un tableau peut largement dépasser celle d'un monument qui nécessite, lui, un entretien fort coûteux.

Alors, monsieur le ministre, au moment de nous répondre, songez à la splendeur des châteaux de votre région : Miromesnil, qui accueille chaque année 5 000 visiteurs, Varengeville, Clères, Sassetot et tant d'autres qui font le charme de la Haute-Normandie.

Compte tenu du dépôt par la commission des finances d'un amendement très complet, je me rallie à ce dernier et retire mon amendement n° 450.

**M. le président.** L'amendement n° 450 est retiré.

Par amendement n° 125, M. Salvi et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Sont exonérés les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que les immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier et qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel. »

La parole est à M. Salvi.

**M. Pierre Salvi.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon amendement va dans le sens général de ceux qui ont été précédemment présentés. Il s'agit, pour moi comme pour les membres de mon groupe, d'exonérer les monuments historiques, dans le souci de préserver le patrimoine national. On ne peut, en effet, faire moins dans ce domaine que pour les œuvres d'art. Ces dernières n'entraînent pas, au demeurant, cela a été dit, de frais de maintien et de préservation, alors que les monuments historiques en exigent d'une manière constante.

L'imposition prévue pour les monuments historiques conduirait soit à en négliger l'entretien et la préservation, soit à les vendre à des tiers qui n'auraient pas les mêmes raisons d'attachement à leur égard que les actuels propriétaires.

Le maintien de cet impôt serait injuste et conduirait indiscutablement à la dégradation d'un patrimoine de plus en plus accessible au public, pour lequel les propriétaires actuels ont consenti souvent des sacrifices personnels. Or, tel n'est pas le cas des détenteurs d'œuvres d'art, qui ont été miraculeusement exonérées par le Président de la République.

J'ajouterai un argument. On a sauvé, dans mon département, un magnifique monument. Son propriétaire, qui a consenti des sacrifices personnels pendant toute son existence, a fini sa vie dans une modeste maison pour rénover une abbaye. C'est un exemple que l'on peut citer et retenir. L'imposition des monuments historiques constitue indiscutablement non seulement une injustice, mais un risque pour leur avenir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 293 rectifié, 61, 248, 236, 75 et 125 ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, comme je le disais tout à l'heure, tous les amendements évoqués tendent, comme le nôtre, à la même fin.

La plupart de nos collègues ont proposé une exonération seulement à 50 p. 100 des monuments classés ou inscrits, alors que la commission prévoit une exonération totale, mais à la condition qu'ils soient ouverts régulièrement au public. C'est la seule différence, mais elle est importante.

En revanche, la commission propose dans une disposition complémentaire que, lorsque les parcs de ces propriétés sont ouverts au public, il y ait une exonération à hauteur de 50 p. 100.

Je me résume : la disposition de la commission des finances est à la fois plus large et plus restrictive quant à l'application ; elle est plus ouverte en ce qui concerne l'exonération à 50 p. 100 des propriétés dont les parcs sont ouverts au public. Quant au choix, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur Sallenave, votre amendement n° 61 est-il maintenu ?

**M. Pierre Sallenave.** Je suis prêt à le retirer, monsieur le président, mais avant je voudrais poser une question à M. le rapporteur général. Que se passera-t-il lorsque la demeure en question ne possède ni parc, ni jardin ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Ou bien cette demeure est classée et inscrite, auquel cas elle bénéficiera d'une exonération à 100 p. 100, ou elle ne l'est pas, et, à ce moment-là, elle ne sera pas exonérée. C'est la logique même de l'amendement de la commission.

**M. Pierre Sallenave.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sallenave.

**M. Pierre Sallenave.** Que se passera-t-il lorsque la demeure historique n'est pas ouverte au public parce qu'elle n'a pas de parc ou de jardin ? Je pense, par exemple, aux hôtels particuliers.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Ma réponse est claire. L'amendement de la commission dit bien que, pour qu'il y ait une exonération à 100 p. 100, il faut que cette propriété soit ouverte au public. *A contrario*, si elle ne l'est pas, il n'y a pas d'exonération.

**M. Pierre Sallenave.** Je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 61 est retiré.

Monsieur Descours Desacres, votre amendement n° 248 est-il maintenu ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, j'allais justement poser la question qu'a formulée fort opportunément M. Sallenave. Il existe, en effet, des personnes qui supportent de lourdes charges du fait qu'elles possèdent des monuments historiques ou assimilés, situés au milieu d'une ville ou au bord d'une route, et qui n'ont ni parc ni jardin.

En commission, je m'étais personnellement associé à l'amendement de la commission pensant précisément à ces grands châteaux. Je me suis rappelé depuis lors qu'il existe aussi des monuments historiques que leurs propriétaires ne veulent ou ne peuvent faire visiter pour une raison ou pour une autre, qui sont visibles par le public, mais qui ne comportent ni parc ni jardin. C'est pourquoi j'ai déposé mon amendement.

Mais je le retire et je me rallie à celui de M. Miroudot. Je ferai ce qu'il fera.

**M. le président.** L'amendement n° 248 est retiré.

Monsieur Paul Robert, l'amendement n° 236 est-il maintenu ?

**M. Paul Robert.** Je me rallie à l'amendement de la commission des finances, qui est bien plus avantageux, et je retire donc le mien.

**M. le président.** L'amendement n° 236 est retiré.

Monsieur Miroudot, l'amendement n° 75 est-il maintenu ?

**M. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, la commission des affaires culturelles m'avait demandé de défendre un amendement qui comportait deux alinéas. Le premier est très proche de celui qui est proposé par l'amendement de la commission des finances, mais je regrette que celle-ci n'envisage pas le cas des monuments historiques classés, inscrits ou agréés, non ouverts au public.

Nous proposons de leur affecter un abattement de 50 p. 100, précisément à titre incitatif, pour encourager leurs propriétaires à les ouvrir au public. Si la commission des finances voulait ajouter cette disposition à son amendement, je retirerais volontiers l'amendement que la commission des affaires culturelles m'a chargé de défendre.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, vous avez écouté l'appel de M. Miroudot, mais l'avez-vous entendu ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Je l'ai parfaitement écouté, monsieur le président, ainsi que tous nos collègues. M. Miroudot souhaiterait que nous élargissions, nous aussi, notre dispositif...

**M. Jacques Descours Desacres.** Un peu !

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** ...que nous ouvririons, sinon nos jardins, du moins notre amendement. Par conséquent, comme le souhaite M. Descours Desacres, même les domaines qui ne sont pas ouverts au public bénéficient d'un abattement de 50 p. 100.

A titre personnel, je dirai que je comprends fort bien les soucis exprimés par M. Miroudot, mais je suis très gêné, mes chers collègues, je pense que vous le sentez. D'un côté, je partage vos soucis ; et de l'autre, en tant que porte-parole de la commission des finances, ma mission n'est pas simple. Elle est d'amender autant que possible ce texte dont certaines dispositions nous paraissent nocives et dommageables à l'économie française. Mais, dans une certaine mesure, nous gardons toujours l'espoir jusqu'alors, je dois le reconnaître, déçu que M. le ministre du budget nous comprendra et nous rejoindra.

Par conséquent, pour des raisons de prudence, de sagesse et d'équilibre général, j'en resterai plus volontiers à l'amendement de la commission des finances, tout en comprenant parfaitement le soumi qui anime M. Miroudot et ses collègues de la commission des affaires culturelles.

J'ajoute que, lorsque nous serons en commission mixte paritaire, il sera peut-être préférable de proposer à l'examen de nos partenaires de l'Assemblée nationale des textes mesurés, dans l'espoir qu'il les admettront. C'est aussi l'une des raisons pour lesquelles, bien que comprenant très bien où se situe le problème, votre commission entend rester courageuse, mais modérée dans ses propositions.

**M. le président.** Monsieur Miroudot, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles.** M. le rapporteur général, dans sa sagesse, m'a incité à retirer mon amendement et à me rallier, comme l'ont fait de nombreux autres collègues, à celui de la commission des finances.

**M. le président.** L'amendement n° 75 est retiré.

Monsieur Descours Desacres, continuez-vous à suivre la position de la commission des affaires culturelles ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, j'ai entendu avec grand intérêt l'intervention de M. Miroudot et, tout à l'heure, la réponse de notre excellent rapporteur général. Ce que je souhaite, pour ma part, c'est que, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, on tienne compte tout de même du fait qu'il existe des monuments historiques qui ne sont entourés ni de parc ni de jardin.

Cela étant dit, je confirme que je me rallie à la position commune de sagesse de nos deux rapporteurs.

**M. le président.** Monsieur Salvi, l'amendement n° 125 est-il maintenu ?

**M. Pierre Salvi.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai été très tenté de reprendre à mon compte l'amendement que M. Miroudot vient de retirer au nom de la commission des affaires culturelles, mais je ne veux compliquer la tâche ni de notre rapporteur général, ni de la commission des finances

Quant à mon amendement, je le retire, mais avec beaucoup de regret. Je crois en effet que, pour les immeubles classés monuments historiques qui ne sont pas ouverts au public, en retenant aujourd'hui cette position — sur laquelle nous pourrions peut-être revenir — nous prenons un risque indiscutable. Je tenais à le souligner devant le Sénat.

**M. le président.** L'amendement n° 125 est retiré.

**M. Edouard Bonnefous,** président de la commission des finances. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Edouard Bonnefous,** président de la commission des finances. Mes chers collègues, je voudrais d'abord remercier M. Duffaut de tout ce qu'il vient de dire, notamment d'avoir reconnu que la commission des finances s'était refusée à adopter des positions excessives dans ce débat. Notre rapporteur général l'a dit d'une façon précise et à plusieurs reprises ; je l'en remercie également.

Je tiens à ajouter que M. Duffaut est unanimement respecté dans notre commission dont il est le vice-président et que nous apprécions non seulement la qualité de ses interventions, mais également sa compétence exceptionnelle, sa courtoisie, son efficacité et son assiduité, malgré les lourdes charges qui sont les siennes à la tête de l'une des plus belles villes de France.

Je voudrais, ensuite, préciser deux ou trois arguments supplémentaires.

Si les domaines historiques ouverts au public devaient être soumis à l'impôt sur la fortune, il est évident que les propriétaires ne pourraient le payer. Dans quelle situation risquons-nous alors de nous trouver ? Ces domaines historiques devraient être rachetés soit par les départements, soit par les communes, soit encore, peut-être, par la région. S'ils n'étaient pas rachetés, ils ne pourraient être maintenus et devraient donc être fermés. Dès lors, je ne vois plus quel serait le rôle de l'impôt.

Par ailleurs, dans la position que nous avons prise à la commission des finances, nous ne voyons qu'avantage, et avantage déterminant, à pouvoir maintenir l'ouverture au public des demeures historiques. Ce que nous voulons également, c'est inciter de plus en plus de propriétaires à ouvrir leurs domaines historiques au public, et ce n'est pas en accablant ceux qui le feront que nous inciterons les autres à faire de même.

D'autre part, si nous considérons d'un point de vue écologique les parcs et jardins — je me permets de dire au Sénat que c'est une situation que je connais bien — il y a un grand danger à leur refuser l'exemption de 50 p. 100 car ils sont indispensables à la vie d'un très grand nombre de communes qui n'ont pas suffisamment d'espaces verts.

La jeunesse actuelle — et je l'en félicite — aspire puissamment à participer à la vie de la nature. Dès lors, si ces parcs et jardins ne sont plus ouverts, quelle sera la position de ces communes ? Quelle sera la position des populations qui ne pourront plus fréquenter ces espaces verts ?

Là encore, je crois que l'impôt est nocif et qu'il finit par tuer l'impôt.

Si les monuments historiques et les espaces verts ne bénéficiaient pas d'une certaine exemption, la perception deviendrait impossible. Personnellement, je ne suis propriétaire ni d'un domaine historique ni d'un très grand espace vert ; mais ceux qui en possèdent, s'ils ne peuvent faire face aux charges qui leur incomberont, seront bien acculés à s'en défaire ou à fermer.

En ce cas, l'impôt ne pourrait plus être perçu.

Enfin, je me permets d'ajouter, ayant fait le calcul de ce que représenterait le rendement de l'impôt si l'on refusait d'exempter les domaines historiques et les parcs et jardins, que le rapport en serait tellement faible que nous porterions inutilement un coup au patrimoine de la France.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 293 rectifié, qui reste seul en discussion ?

**M. Laurent Fabius,** ministre délégué. Le Gouvernement est bien conscient de la nécessité qu'il y a à protéger, par tous les moyens adéquats, le patrimoine historique de la France. La question qui nous est posée est de savoir s'il est opportun et possible d'exonérer les châteaux de l'impôt sur les grandes fortunes.

A cet égard, je ferai plusieurs remarques.

Je rappellerai d'abord que le montant élevé de l'abattement de 3 millions de francs justifie que des abattements ou des exonérations supplémentaires, allant au-delà de ce qui est déjà décidé ou accepté, ne soient pas accordés en fonction de la nature particulière de tel ou tel bien.

Ensuite, je rappellerai que, s'agissant de droits de succession, les monuments à caractère historique font déjà l'objet d'évaluations modérées qui tiennent compte et de leur spécificité et des contraintes que fait peser sur eux l'ouverture au public.

Il doit en aller de même, me semble-t-il, pour l'impôt sur les grandes fortunes, à moins que l'on ne réclame l'exonération du droit de succession, mais je n'ai pas entendu qu'on le fasse, tout au moins aujourd'hui...

**M. Edouard Bonnefous,** président de la commission des finances. Nous n'avons jamais dit cela !

**M. Laurent Fabius,** ministre délégué. L'évaluation concernant l'impôt sur les grandes fortunes devra donc être modérée et tenir compte de la spécificité de ces monuments historiques et des contraintes que fait peser sur eux l'ouverture au public. J'ajoute qu'il existe déjà, en matière d'impôt sur le revenu, des dispositions pour les propriétaires de monuments historiques.

Plusieurs amendements ayant été retirés, il ne reste en discussion, si j'ai bien compris, que l'amendement présenté par la commission des finances et qui comporte deux paragraphes.

Je voudrais m'attarder un instant sur le second paragraphe qui prévoit de n'ouvrir au public que les parcs et jardins et non le château lui-même, qui ne pourrait donc être admiré que de loin. Cette disposition aboutirait, dans l'esprit des auteurs de l'amendement, à une diminution de 50 p. 100 dans l'évaluation de la valeur du monument historique, donc à une exonération de 50 p. 100.

Je comprends bien les inspirations, d'ailleurs probablement multiples, qui ont pu conduire les auteurs de l'amendement à le déposer. Je comprends aussi que certains amendements ont été retirés par souci de défendre le patrimoine de la France, souci que partage tout à fait le Gouvernement. Mais j'estime, en fin de compte, après avoir pesé le pour et le contre — et, dans ce domaine, chacun peut avoir des opinions différentes — que s'il est parfaitement légitime de défendre au maximum le patrimoine historique de la France, il serait sans doute peu compris, alors que nous instituons un impôt sur les grandes fortunes, que les châteaux en soient exonérés sous les conditions qui ont été précisées.

**M. Pierre Louvot.** C'est un symbole !

**M. Laurent Fabius,** ministre délégué. C'est la raison pour laquelle, bien que comprenant tout à fait les arguments qui ont été avancés et répétant l'attachement du Gouvernement à la conservation du patrimoine, je ne puis me déclarer favorable à cet amendement.

**M. Christian Poncelet.** Il vaut mieux exonérer les Picasso !

**M. Pierre Gamboa.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais dire de la manière la plus claire possible que le groupe communiste votera contre cet amendement, et il le fera pour deux raisons essentielles.

En premier lieu, nous constatons qu'un certain nombre des considérations qui ont été exprimées devant la Haute Assemblée ne visent pas à préserver le patrimoine culturel et national de notre pays, mais à ouvrir une porte qui permettra à certains grands nantis, propriétaires d'un patrimoine important, d'échapper à la loi.

En second lieu, nous ne nions pas qu'un problème réel existe à l'égard d'un certain héritage historique, mais je rappelle ici que les collectivités communales, départementales, régionales et nationales ont la possibilité — elles le font d'ailleurs dans de nombreux cas — d'aider à la conservation des patrimoines qui constituent le bon renom de nos régions et qui témoignent de l'histoire de notre pays, permettant ainsi à leurs propriétaires de contribuer à la vie culturelle nationale.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste est tout à fait défavorable à cet amendement. (*Mouvements divers sur les travées du R.P.R.*)

**M. Christian Poncelet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** J'avoue, monsieur le ministre, que j'ai été quelque peu déçu par l'explication que vous avez donnée pour justifier l'opposition du Gouvernement à l'amendement présenté par la commission des finances à la quasi-unanimité de ses membres.

Je ne reprendrai pas à ce sujet les excellents arguments développés par M. Duffaut. Je voudrais seulement rappeler que, lors d'un débat précédent, le législateur est intervenu pour aider, par l'attribution de concours financiers, certains propriétaires privés à entretenir et à restaurer leurs immeubles, étant entendu que ceux-ci étaient en très mauvais état et que le principe de la protection du patrimoine architectural français faisait obligation à la puissance publique d'intervenir pour éviter que ne disparaisse cette richesse.

Je donnerai un exemple précis. Le conseil général des Vosges, dont j'ai l'honneur d'être le président, a été conduit à intervenir financièrement pour soutenir le maintien d'une chapelle très ancienne dont la valeur architecturale avait été reconnue par tout le monde et qui servait — ne riez pas, mes chers collègues — de porcherie !

A l'unanimité, le conseil général — et je mentionne qu'y siège le rapporteur du budget de l'Assemblée nationale, M. Christian Pierret — a décidé que le département devait intervenir financièrement...

**M. Guy Schmaus.** Cela n'a rien à voir !

**M. Christian Poncelet.** ...même s'il s'agissait d'un domaine privé, étant entendu que nous ferions obligation au propriétaire, par convention passée entre lui et le département, de laisser ouverte cette chapelle afin qu'elle puisse être appréciée par ceux qui désireraient la fréquenter.

En fait, que va-t-il se passer ? Nous allons, en quelque sorte, pénaliser ceux qui possèdent un patrimoine privé et qui, grâce au concours de l'Etat, font des efforts pour le maintenir dans le meilleur état possible, donnant ainsi au public la possibilité d'en tirer tous les enseignements nécessaires sur la richesse historique du pays, et, dans le même temps, nous allons exonérer de l'impôt sur la fortune ceux — et il s'agit de gens particulièrement riches — qui possèdent des collections de Picasso ou autres, qu'ils dérobent à l'appréciation du public.

N'y a-t-il pas dans notre démarche quelque chose de contradictoire et d'apparemment scandaleux ? D'un côté, on soutient ceux qui dissimulent leur fortune sous la forme que je viens d'indiquer et de l'autre on pénalise ceux qui, au contraire, offrent leurs richesses à l'appréciation du public. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.L., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Sous le bénéfice de ces observations, je demande au Sénat de voter à l'unanimité l'amendement de la commission des finances.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Le groupe socialiste sollicite une brève suspension de séance.

**M. Christian Poncelet.** Et le groupe du rassemblement pour la République demande un scrutin public.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. Laucournet. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures trente minutes, est reprise à onze heures cinquante minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 293 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

**M. Josy Moinet.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet.

**M. Josy Moinet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur le fond ; naturellement, nous avons souscrit à cet amendement en commission des finances et il va sans dire que nous confirmons cette position.

Cependant, je souhaiterais qu'il fût procédé à un vote par division, de telle sorte que nous puissions nous prononcer successivement sur les deux alinéas.

**M. le président.** Le vote par division est de droit dès lors qu'il est demandé.

Monsieur Poncelet, la demande de scrutin public que vous avez formulée au nom du groupe du R.P.R. s'applique-t-elle au seul premier alinéa ou à l'un et à l'autre des alinéas de l'amendement n° 293 rectifié ?

**M. Christian Poncelet.** Monsieur le président, notre demande de scrutin public porte, bien sûr, sur la totalité de l'amendement et il ne me semble pas nécessaire d'intervenir longuement pour reprendre des arguments qui ont déjà été suffisamment développés ici.

Dans le second alinéa, il s'agit de procéder à l'exonération de biens qui sont indispensables dans certaines collectivités, comme l'a fort opportunément rappelé M. le président, à savoir des parcs. Or, souvent, c'est nous, responsables municipaux et départementaux, qui avons souhaité qu'ils soient ouverts au public pour favoriser la politique de l'environnement, dans le souci que chacun a de faire profiter nos concitoyens des richesses de notre pays.

D'autre part, la puissance publique intervient financièrement pour maintenir ces parcs en état et faire en sorte que certaines espèces ne disparaissent pas. Alors, il y aurait contradiction entre le fait, pour la puissance publique, d'intervenir pour entretenir le patrimoine et le fait de le ponctionner par l'impôt.

Cet amendement est cohérent, et c'est la raison pour laquelle nous demandons un scrutin public sur les deux parties.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mon explication de vote portera sur la première partie puisque le Sénat va se prononcer par division.

Notre Assemblée a bien compris que le groupe socialiste était partagé, partagé entre ses membres et non pas entre lui-même, le groupe, et le Gouvernement. On aurait pu le croire puisque nous avons déposé un amendement qui rejoignait celui de la commission et que le Gouvernement demande le rejet de ce dernier.

Nous sommes attachés à l'impôt sur les grandes fortunes et nous avons constaté que la majorité sénatoriale avait déposé des amendements tendant à multiplier les exceptions et les exonérations de telle manière qu'à la fin du compte l'impôt sur les grandes fortunes risque d'être vidé de sa substance.

Nous avons souvent été sensibilisés par le fait qu'un certain nombre de châteaux ne sont pas ouverts au public, alors que leurs propriétaires n'y verraient peut-être pas d'inconvénient. De plus, nous sommes, tout autant que nos collègues de la

majorité sénatoriale, attachés au patrimoine de notre pays et nous comprenons bien qu'il se pose des problèmes; c'est d'ailleurs ce qui nous avait amené à déposer notre amendement.

En ce qui concerne l'ouverture au public, encore faudrait-il en connaître la réglementation, les horaires d'ouverture, si elle est payante ou non, etc.

Nous espérons que le fait de faire adopter un amendement amènera le Gouvernement à prendre en considération l'ensemble de ce problème des immeubles classés ouverts au public, mais, tout bien pesé, nous voterons contre la première partie de l'amendement de la commission.

**M. Josy Moinet.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet.

**M. Josy Moinet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens, en cet instant, à expliquer très clairement notre position sur cet amendement.

Pourquoi voterons-nous la première partie de cet amendement? J'ai entendu, monsieur le ministre délégué, dans l'explication que vous avez donnée sur la seconde partie, que, selon vous, laisser accéder du public dans les jardins pour contempler ce qui se passe derrière les vitres sans pouvoir découvrir les richesses que peut receler ce château ne paraît pas acceptable. Je vous en donne volontiers acte et nous ne voterons donc pas le second alinéa de cet amendement.

En revanche, je tiens à indiquer la raison pour laquelle nous voterons le premier alinéa. Nous le voterons simplement parce que les objets d'art ont été écartés de l'impôt sur les grandes fortunes. (*Nombreuses marques d'approbation sur les travées du rassemblement pour la République et de l'union des républicains et des indépendants.*)

Or, un certain nombre de châteaux recèlent beaucoup d'objets d'art.

Je suis, je le confesse, tout à fait frappé par ce que nos voisins de Grande-Bretagne ont pu réaliser dans le cadre du *National trust*. Lorsque nous circulons dans ce pays nous pouvons découvrir beaucoup de demeures restant encore occupées par ceux qui en étaient les propriétaires, soit qu'ils les aient ouvertes au public, soit qu'elles aient été acquises par le gouvernement britannique avec, souvent, le maintien dans les lieux des propriétaires. Nous découvrons là beaucoup d'objets d'art.

Dès lors, il n'y a aucune raison pour que, dans les demeures ouvertes au public, on ne puisse pas, en même temps, admirer ce qu'elles contiennent.

C'est la raison pour laquelle mes amis radicaux de gauche et moi-même, nous nous prononçons pour le premier alinéa de cet amendement et contre le second.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je ne redonne pas la parole à M. Dreyfus-Schmidt, mais il a oublié de dire quelque chose! (*Rires.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais rectifier mon explication de vote. C'est sur le second alinéa de l'amendement que le groupe socialiste votera contre.

Sur le premier, compte tenu de nos hésitations et du fait que nous appelons l'attention du Gouvernement, nous nous abstenons. (*Rires et exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Monsieur Poncelet, est-il nécessaire de procéder à deux scrutins publics?

**M. Christian Poncelet.** Je reprendrai l'argumentation de M. le ministre concernant la jouissance d'un bien. Il nous a dit que l'usufruitier, dès l'instant où il avait la jouissance totale d'un bien, devait être imposé sur ce bien. Cela se comprend et, sur ce point, en commission des finances, je l'avais rejoint.

Ici, le propriétaire n'a pas la jouissance totale du bien, puisqu'il devra — je partage, à cet égard, l'avis de M. Dreyfus-Schmidt — faire en sorte que le parc et le jardin, indispensables, comme l'a fort bien rappelé M. le président de la commission des finances, à la vie de la collectivité locale, soient mis à la disposition de celle-ci. La jouissance n'est donc que partielle.

C'est la raison pour laquelle nous exonérons en totalité dans le premier cas et à 50 p. 100 dans le second. Notre amendement a le mérite d'avoir une certaine cohérence. Il correspond également à la démarche du ministre en ce qui concerne le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Dans ces conditions, nous demandons un scrutin public sur chacun des deux alinéas.

**M. Raymond Bourguine.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bourguine, pour explication de vote.

**M. Raymond Bourguine.** Monsieur le président, je voudrais m'adresser à nos collègues du groupe socialiste.

Nous sommes des élus et nous ne devons pas obéir à des mandats impératifs. En la circonstance, nous savons — vous l'avez dit, d'ailleurs — qu'un certain nombre d'entre vous sont d'accord avec cet amendement. Croyez-vous, alors, qu'il soit sage de donner témoignage de cette espèce de discipline de fer qui vous unit? Votez selon votre conscience! (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

**M. Louis Perrein.** Vous n'avez pas de leçons à nous donner! Nous savons ce que nous avons à faire!

**M. André Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Je crois que notre collègue M. Bourguine ne sait pas très bien comment agissent les sénateurs socialistes.

Au cours de la suspension de séance, nous nous sommes réunis et nous avons pris une décision, très librement et sans aucune tutelle. Nous n'acceptons aucun oukase. Si nous sommes d'accord avec le Gouvernement que nous soutenons sur un certain nombre de problèmes, nous avons également le droit de discuter les solutions.

Nous n'acceptons donc pas les propos de M. Bourguine et nous les lui renvoyons. Qu'il balaie devant sa porte avant de venir chez nous!

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 293 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 18 :

Nombre des votants .....	296
Nombre des suffrages exprimés .....	229
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	115
Pour l'adoption .....	206
Contre .....	23

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 293 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 19 :

Nombre des votants .....	299
Nombre des suffrages exprimés .....	297
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	149
Pour l'adoption .....	189
Contre .....	108

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 293 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly*)

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président.

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale.

**Article 2 (suite).**

**M. le président.** Avant de reprendre l'examen de l'article 3, je voudrais, monsieur le ministre, vous interroger. Hier, au moment de se prononcer sur l'ensemble de l'article 2, le Sénat a manifesté sa volonté d'en reporter le vote jusqu'après l'article 3. Or, ce matin, le Gouvernement a indiqué qu'il envisageait un report plus lointain encore.

Monsieur le ministre, jusqu'où souhaitez-vous la réserve du vote de l'article 2 ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je pense, monsieur le président, qu'il serait opportun de reporter le vote sur l'ensemble de l'article 2 après l'examen de l'article 10 bis.

**M. le président.** Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod.** Mon intervention portera sur cette demande de réserve, qui semble aller de soi, puisque la Haute Assemblée déférera ainsi non seulement aux vœux du rapporteur général et du ministre, mais, plus encore, aux décisions de la présidence.

Je voudrais qu'il soit bien dit, monsieur le président, que le Sénat prend acte de ce que vient de demander M. le ministre, à savoir la réserve de l'article 2 jusqu'après l'article 10 bis, et qu'il soit bien noté que cette demande ne fait que conforter le raisonnement qui était celui des sénateurs qui ont voté, hier soir, contre l'amendement excluant les biens professionnels de l'impôt sur la fortune parce qu'ils voulaient discuter des modalités de l'éventuel assujettissement des biens professionnels à cet impôt avant de se prononcer sur le fond de l'impôt lui-même.

**M. le président.** Monsieur Girod, il ne s'agit pas là d'un rappel au règlement. Vous êtes intervenu sur la réserve du vote sur l'ensemble de l'article 2 après que j'ai demandé des explications au Gouvernement.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je voudrais dire d'un mot à M. Girod — et j'espère qu'ensuite nous pourrons entrer dans le vif du débat — que le vote qui est intervenu hier doit lui poser, à lui et à ses amis, quelques problèmes...

**M. Paul Girod.** Aucun problème.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** ... c'est la deuxième ou la troisième fois, en effet, qu'il intervient à propos de ce vote pour le commenter, commentaires qui me paraissent d'ailleurs contradictoires avec le vote lui-même.

Quant à la contradiction entre les propos que je viens de tenir et la pensée que j'ai exprimée ce matin, elle reste entièrement à démontrer — mais peut-être M. Girod a-t-il plus de perspicacité que moi. Mais peu importe !

**M. le président.** Monsieur le ministre, vous demandez la réserve jusqu'après l'article 10 bis. Mais, après l'article 10 bis, je suis saisi d'un amendement n° 27 qui tend à insérer un article additionnel, toujours à l'intérieur du titre I<sup>er</sup>. Souhaitez-vous la réserve du vote de l'article 2 jusqu'après cet amendement n° 27 ou avant ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je demande la réserve jusqu'après l'article 10 bis, avant l'amendement n° 27.

**M. le président.** Tout est clair maintenant.

Il n'y a pas d'opposition sur la demande de réserve formulée par le Gouvernement ?...

(*La réserve est ordonnée jusqu'après l'article 10 bis.*)

**Article 3 (suite).**

**M. le président.** Nous poursuivons l'examen de l'article 3. Je vais maintenant appeler les amendements qui concernent les bijoux.

Par amendement n° 292, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose, dans le troisième alinéa de l'article 3, après les mots : « dans les bases d'imposition », de supprimer les mots : « lorsque leur propriétaire s'engage à ne pas les vendre pour l'exportation ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission des finances suggère à notre Assemblée de revenir au texte de l'amendement du Gouvernement qui exonérait de l'impôt sur le patrimoine les œuvres d'art. Ce texte a été modifié par l'Assemblée nationale, qui a cru devoir inclure, dans ce dispositif, un membre de phrase que je vous rappelle : « ... lorsque leur propriétaire s'engage à ne pas les vendre pour l'exportation ».

Cette clause nous paraît à la fois restrictive et inutile, en tout cas de peu d'effet pratique. En effet, au cas où les propriétaires, pour bénéficier de cette exonération, s'engageraient à ne pas exporter ces œuvres d'art, il leur serait facile de se soustraire à cette disposition en vendant ces œuvres à un résident français qui, ensuite, pourrait les exporter sans difficulté. C'est une première raison.

L'autre raison qui conduit à abandonner cette clause est qu'elle risque de frapper nombre de jeunes artistes, qui ne pourront plus exporter leurs œuvres et, du même coup, contribuer au rayonnement de la culture française.

Telles sont les deux raisons pour lesquelles la commission des finances vous a présenté cet amendement.

**M. le président.** Par amendement n° 326, M. Lucotte et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent, au troisième alinéa de l'article 3, après les mots : « d'art ou de collection », d'insérer les mots : « les ouvrages de bijouterie, joaillerie et orfèvrerie visés à l'article 89-1° de l'annexe III du code général des impôts. »

La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre collègue M. Marcel Lucotte, qui est retenu dans son département par une réunion du conseil général, m'a demandé de défendre cet amendement.

**M. le président.** Amendement qui est aussi le vôtre !

**M. Michel Miroudot.** Oui, monsieur le président, mais M. Lucotte en a la paternité.

Les dispositions de cet article, qui ont pour effet d'exonérer les objets d'antiquité, d'art ou de collection, excluent la bijouterie et l'orfèvrerie du champ des exonérations. Une telle discrimination n'est guère justifiée et l'on voit mal comment on pourrait considérer la bijouterie comme n'appartenant pas aux métiers d'art, les bijoux comme ne pouvant être collectionnés comme objets d'antiquité.

Dans l'hypothèse où les bijoux connaîtraient, en ce qui concerne ce nouvel impôt, un traitement différent de celui des autres biens exonérés soumis à la taxe prévue à l'article 302 bis A du code général des impôts, le doublement de cette taxe constituerait

une mesure réellement discriminatoire, car ils seraient les seuls objets inclus dans l'assiette du nouvel impôt, dont la vente par les particuliers serait soumise à une taxation brusquement doublée.

De telles mesures seront, en outre, préjudiciables aux 25 000 employés, artisans et ouvriers hautement qualifiés de la profession et à plus de 23 000 employés du commerce de détail.

La diminution du marché français ne manquerait pas, par ailleurs, de perturber sérieusement les exportations de la branche, qui y réalise 1,6 milliard de francs.

**M. le président.** Par amendement n° 359, MM. Duffaut, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mile Rapuzzi, M. Charasse et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa de l'article 3, d'ajouter *in fine* la phrase suivante : « Cet engagement n'est toutefois pas requis pour les œuvres d'art exécutées par des artistes vivants. »

La parole est à M. Duffaut.

**M. Henri Duffaut.** La condition de non-exportation à laquelle est suspendue l'exonération des œuvres d'art dans le cadre de l'imposition des grandes fortunes risquerait de pénaliser les artistes étrangers qui se sont librement installés en France sans toutefois rompre tout lien avec leur pays d'origine et de nuire, par conséquent, à la diffusion de la culture française moderne à l'étranger.

C'est pourquoi il est proposé de ne pas exiger l'engagement de non-exportation pour les œuvres d'art exécutées par des artistes vivants.

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Caillavet propose :

I. — De remplacer la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 3 par les dispositions suivantes :

« Les bijoux, objets d'antiquité, d'art ou de collection détenus par des personnes physiques ne sont pas compris dans les bases d'imposition. Seuls les bijoux, les objets d'antiquité, d'art ou de collection vendus en dehors des salles de vente à une société par actions, ou à une personne physique dont l'activité peut consister à l'exportation des œuvres d'art, des objets de collection, d'antiquité ou des bijoux, ou à toute autre personne physique n'ayant pas la nationalité française seront compris dans les bases d'imposition avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 1981. »

II. — De rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« Une taxe nouvelle sur les magnétoscopes est instituée à due concurrence de la perte de recette affectée à l'impôt annuel sur les grandes fortunes. »

Par amendement n° 9, M. Caillavet propose :

I. — Après le troisième alinéa de l'article 3, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Lorsque le propriétaire est un artiste créateur et producteur d'œuvres contemporaines, les œuvres d'art ou de collections ne sont pas comprises dans les bases d'imposition. »

II. — De rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« La taxe prévue au I de l'article 302 bis A du code général des impôts est portée de 3 à 6 p. 100 pour les ventes amiables de bijoux, d'objets d'antiquité, d'art ou de collection. »

La parole est à M. Caillavet, pour défendre les amendements n° 8 et 9.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, je souhaite très fortement que soit modifiée la rédaction de l'article 3 dans son troisième alinéa.

En ce qui concerne l'amendement 8, il s'agit d'un texte qui avait été déposé par M. Michel Debré à l'Assemblée nationale, mais il ne semble pas suffisamment cohérent au point de vue juridique. M. Debré parle d'engagement. Or, ce terme n'a aucune valeur juridique et n'a même pas de signification, c'est-à-dire qu'il ne comporte aucune obligation contraignante.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, je maintiens le système. On doit pénaliser les exportations d'œuvres d'art et les frapper de l'impôt sur les grandes fortunes. Mais j'entends aussi protéger les vendeurs de bonne foi.

Si, par exemple, un tableau est vendu aux enchères publiques à un étranger qui est déclaré adjudicataire, la bonne foi du vendeur est entière. Cependant, il est à ce moment-là soumis à l'impôt sur les grandes fortunes. Il en est de même s'il vend dans une galerie d'art un ouvrage à un étranger.

On peut également imaginer en contrepartie qu'une personne crée sa propre société par actions et vende à cette société une œuvre d'art qu'il détient. Après quoi, la société le vendra à l'étranger, et il n'y aura pas de taxation, sauf le droit de préemption.

C'est pour tenir compte de ces différentes observations, c'est-à-dire de la réalité du commerce de l'art, que j'ai proposé le texte dont je viens d'exposer l'économie.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'amendement n° 9, qui prévoit que les artistes vivants ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune en cas de vente à l'étranger, tout a été excellemment dit tant par notre rapporteur général que par M. Duffaut. Il m'apparaît, en effet, convenable dans ces conditions de m'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 326, 359, 8 et 9 ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Toujours dans un souci de réduire au minimum les modifications susceptibles de transformer ce texte de loi en un ensemble qui manquerait finalement de cohérence, votre commission des finances a limité son amendement aux dispositions que j'ai exposées tout à l'heure.

En ce qui concerne l'inclusion des bijoux, elle n'y a pas été favorable, car s'il peut exister des bijoux œuvres d'art, certains bijoux ne sont pas des œuvres d'art. Elle n'est donc pas favorable à l'amendement n° 326 de M. Lucotte.

En ce qui concerne l'amendement n° 359 de M. Duffaut, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

S'agissant de l'amendement n° 9, M. Caillavet vient de dire de juste titre que l'amendement de la commission des finances y répondait largement. Par conséquent, il pourrait peut-être en envisager le retrait.

En ce qui concerne l'amendement n° 8, je formule la même observation. Si M. Caillavet maintenait son amendement, la commission s'en remettrait à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 292, 326, 359, 8 et 9 ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Jusqu'à présent, la présidence demandait aux auteurs d'amendements s'ils les maintenaient ou les retiraient. Puis je donnais mon avis sur les amendements qui restaient en discussion.

**M. le président.** Etant donné que les auteurs de deux amendements n'avaient pas demandé la parole pour retirer leur texte, comme M. le rapporteur général le leur demandait, j'en avais conclu que les amendements étaient maintenus.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, je retire mon amendement n° 9, me réservant le droit de soutenir l'amendement n° 359 de M. Duffaut.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

Monsieur Caillavet, je me permets de vous signaler que la commission des finances vous avait lancé le même appel en ce qui concerne votre amendement n° 8. Votre réponse est-elle négative ?

**M. Henri Caillavet.** Exactement, monsieur le président, je n'ai pas entendu la commission des finances.

**M. Michel Miroudot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** Monsieur le président, vous savez bien que la sagesse de la commission des finances incite toujours les auteurs des amendements qui ne paraissent pas totalement cohérents avec les décisions de celle-ci à les retirer. C'est la raison pour laquelle je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 326 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 292, 359 et 8, sur lesquels la commission s'en remet à la sagesse du Sénat ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Il y a beaucoup de sagesse dans tout cela.

**M. le président.** La sagesse règne toujours ici, monsieur le ministre, cela ne surprendra personne.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** En tout cas, pas moi, monsieur le président.

Par rapport à l'amendement n° 292 de la commission des finances, se pose un problème que chacun comprendra. C'est à l'initiative de M. Michel Debré que l'Assemblée nationale a adopté un texte, qui prévoit — j'en résume l'économie — que s'il n'y a pas d'exportation, l'exonération joue à plein, alors que, dans le cas contraire, il y a réintégration dans l'assiette de l'impôt sur la fortune.

Un long débat s'était instauré sur ce point à l'Assemblée nationale. Finalement cette disposition avait été très largement adoptée, et je crois même à l'unanimité.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de revenir sur une clause qui avait pour objet et pour effet de protéger le patrimoine national, thème que vous avez largement évoqué ce matin. Je ne pourrai donc pas soutenir l'amendement de la commission des finances.

S'agissant de l'amendement n° 8 déposé par M. Caillavet, j'en comprends tout à fait l'inspiration, mais il risque d'aboutir à des dispositions très complexes. La preuve en est les longues explications que m'ont préparées mes collaborateurs pour répondre en détail aux différents éléments contenus dans l'amendement. Quel que soit le système retenu, il est préférable qu'il soit simple.

L'amendement n° 359 déposé par M. Duffaut et ses collègues, dont je comprends tout à fait l'économie, consiste à ne pas pénaliser les artistes vivants et à encourager la création. Sur ce point, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 292, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 359 n'a plus d'objet.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 373, M. Virapoullé et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, avant le dernier alinéa de l'article 3, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'estimation de la valeur des biens meubles, les dispositions de l'article 764-3° du code général des impôts ne sont pas applicables. »

La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Les dispositions visées par cet amendement sont celles qui prévoient que les meubles meublants ne peuvent pas être estimés à moins de 5 p. 100 de la valeur totale. Les bijoux faisant partie des meubles meublants, ils pourraient, de même que d'autres meubles meublants, se trouver ainsi pénalisés.

Tel est le sens de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Avant de se prononcer, la commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** La commission peut-elle exprimer maintenant son avis ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Son avis est défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 373, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui ont trait à l'épargne et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 412, MM. Paul Girod et Moutet proposent, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 3, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur de capitalisation des droits à retraite de base et complémentaire des contribuables, salariés ou non, ainsi que la valeur de capitalisation des rentes viagères ne sont pas comprises dans les bases d'imposition. »

La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod.** Monsieur le président, l'économie générale de l'impôt sur le patrimoine s'inspire, nous a-t-on dit, pour le calcul de cet impôt, des dispositions qui régissent les successions. Or, dans le patrimoine d'un Français, il est un certain nombre de choses qui perdurent avec lui et d'autres qui disparaissent avec lui. Ce qui perdure, ce sont les éléments stables de son patrimoine : ses propriétés, son portefeuille d'actions, ses œuvres d'art, etc. ; ce qui disparaît, ce sont les créances qu'il a attachées à sa personne en tant qu'être vivant, soit au titre d'un régime de retraite, soit au titre de rente viagère.

Cela signifie que l'approche du patrimoine par le seul biais de l'inventaire qui est réalisé au moment des successions n'est pas suffisante. Si l'on veut sérieusement traiter ce problème, il convient, par la loi et non pas simplement par telle ou telle coutume — fût-elle annoncée dans une instance aussi importante que l'association fiscale internationale — de prévoir toutes les exonérations de façon expresse ; elles ne peuvent résulter que de la loi.

Or, monsieur le président, il est deux éléments qui composent une part non négligeable des droits que possède une personne sur autrui et qui, par définition, font bien partie de son actif personnel. Ce sont, d'une part, les droits à retraite qu'elle a pu acquérir et, d'autre part, l'ensemble des rentes viagères — régime de retraite complémentaire, voire, éventuellement, créances découlant d'une assurance vie — qu'elle a pu créer.

D'après ce que j'ai pu comprendre, monsieur le ministre, vous proposez dans votre texte de taxer tout ce qui peut comporter une valeur de rachat et de ne pas taxer — encore que ce ne soit pas précisé — tout ce qui n'en comporte pas.

N'avez-vous pas, monsieur le ministre, le sentiment de créer ainsi une injustice profonde ? Vous partez, en effet, du principe que tous les Français peuvent se constituer des ressources pour leurs vieux jours par le biais d'un régime de retraite non rachetable, alors que nombre de travailleurs indépendants se trouvent dans une situation telle qu'ils ne peuvent créer ce genre de créance non rachetable, tout simplement parce qu'ils sont obligés de passer soit par le biais d'une assurance vie complément de retraite, soit par le biais d'une rente viagère.

Monsieur le préfet... *(Rires sur toutes les travées.)* Veuillez excuser ce lapsus, mais nous sortons à peine d'un débat sur la décentralisation qui, peut-être, nous a un peu conditionnés. Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, je pense que vous prenez cela comme un compliment : c'est un titre noble que celui de préfet !

Sans doute penserez-vous vous-même, monsieur le ministre, que, d'une part, il est nécessaire d'exclure expressément du champ d'application de la loi les droits sur le régime de retraite et que, d'autre part, il y a lieu de remédier à l'injustice qui ferait que seuls les Français salariés dotés d'un régime de retraite de base seraient exonérés.

Il nous paraît nécessaire de prévoir que les régimes de retraite complémentaire seront eux aussi strictement exonérés, de même que les ressources que se sont créées les Français pour leurs vieux jours soit par des rentes viagères, soit par des assurances vie servant un régime de retraite volontaire.

Sinon, nous aboutirions, dans le système que vous mettez en place, à ce que tous les travailleurs indépendants soient pénalisés par rapport aux autres.

**M. le président.** Par amendement n° 123, MM. Palmero, Dubanchet, Hoeffel et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après le cinquième alinéa de l'article 3, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Les plans et comptes d'épargne à long terme ne sont pas compris dans les bases d'imposition du présent impôt. »

La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement, qui est contre-signé par plusieurs membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour but d'écartier des bases d'imposition du présent impôt les plans et comptes d'épargne à long terme.

Le plan d'épargne et le compte d'épargne à long terme ont été créés pour favoriser l'épargne longue par l'octroi d'avantages fiscaux, en contrepartie d'un engagement d'épargne. Il s'agit d'un contrat passé entre une personne physique et l'Etat et par lequel le souscripteur s'engage à verser chaque année, pendant cinq ou dix ans, à un compte spécial ouvert auprès d'une banque ou d'un agent de change, un certain montant fixé au contrat, et à investir ces fonds en valeurs mobilières.

Les produits de ces placements — dividendes des actions et intérêts des obligations — ne constituent pas un revenu disponible pour le souscripteur. Ils sont, en effet, versés au même compte et obligatoirement réinvestis à leur tour, comme les versements annuels.

L'avantage fiscal réside dans le fait que ces produits ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. En revanche, l'ensemble des avoirs existants sur un tel compte — cumul des versements annuels et de leurs produits — est indisponible pendant toute la durée du contrat.

Tout prélèvement sur ce compte, et d'ailleurs la cessation anticipée des versements contractuels, entraîne, sauf cas exceptionnels — décès, invalidité ou licenciement du souscripteur — la rupture du contrat et la perte de tous les avantages fiscaux acquis depuis son origine.

Compte tenu de ces caractéristiques particulières, les avoirs détenus sur des comptes de ce genre à long terme — P. E. L. T. et C. E. L. T. — devraient être placés en dehors du champ d'application de l'impôt sur la fortune, au moins pendant la durée du contrat. En effet, leur non-disponibilité contractuelle, confortée par la menace d'une lourde sanction fiscale en cas de contravention, ne permet pas de les assimiler, juridiquement parlant, à des avoirs qui ne seraient grevés d'aucune contrainte.

En outre, les produits de ces avoirs étant frappés de la même indisponibilité que les versements en principal, le contribuable concerné ne peut en disposer et ne pourra pas, en particulier, les utiliser pour le paiement de l'impôt correspondant. Il devra donc, pour ce faire, prélever ce nouvel impôt sur ses autres revenus, en supplément de son épargne contractuelle et de ses autres impositions.

Il faut également remarquer que si les plans d'épargne à long terme bénéficiaient d'une mesure d'exonération, totale ou partielle, de cette nouvelle imposition, cette mesure se limiterait d'elle-même dans le temps puisqu'il est expressément prévu que tous les contrats de plan d'épargne en cours expireront le 31 décembre 1986 au plus tard.

L'exonération que nous suggérons éviterait donc, à peu de frais, de pénaliser injustement des épargnants qui ont signé un contrat avec l'Etat.

**M. le président.** Par amendement n° 374, M. Virapoullé et les membres du groupe de l'U. C. D. P. et apparentés proposent de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dépôts dans les caisses d'épargne sont exclus de l'assiette de l'impôt dans la limite des sommes dont l'intérêt est exonéré de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** L'objet de cet amendement n° 374, vous l'aurez compris, se situe dans la ligne d'une politique de développement de l'épargne susceptible d'alimenter substantiellement les ressources nécessaires au développement du crédit aux particuliers et, par là, la relance de la consommation.

**M. le président.** Par amendement n° 375, M. Virapoullé et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de compléter cet article *in fine* par un alinéa ainsi conçu :

« Les titres d'emprunt et les obligations de l'Etat et des collectivités locales n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt. » La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Cet amendement propose de n'inclure, dans l'assiette de l'impôt, ni les titres d'emprunt ni les obligations de l'Etat et des collectivités locales. Bien entendu, cet avantage pourrait constituer une inégalité de traitement entre les contribuables, mais cette inégalité est largement compensée par l'intérêt qu'ont pris ces contribuables aux obligations de l'Etat et des collectivités locales. Il n'est pas utile de souligner davantage les mérites de ces contribuables.

**M. le président.** Par amendement n° 406, M. Virapoullé et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de compléter *in fine* l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Les titres d'emprunt et les obligations de l'Etat et des collectivités locales n'entrent dans l'assiette de l'impôt que pour la moitié de leur valeur. »

La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Il s'agit là d'un amendement de repli par rapport à l'amendement précédent. Je n'ai pas de commentaire à ajouter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Face à tous ces amendements, la commission des finances est partagée et je livre sa perplexité à notre Assemblée.

D'un côté, elle comprend toutes les raisons qu'ont fait valoir nos collègues MM. Girod, Palmero et Rudloff et le souci qui les anime ; mais, d'un autre côté — comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises au cours des débats précédents — la commission souhaite voir réduire le plus possible, pour leur conférer le maximum d'impact, les amendements qui seraient susceptibles de corriger ce dispositif dans ses aspects les plus dommageables.

C'est la raison pour laquelle, partagée entre son adhésion morale aux propositions présentées et son souci d'efficacité, elle s'en remet à la sagesse du Sénat pour l'ensemble de ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Le Gouvernement demande le rejet de l'ensemble de ces amendements pour la raison suivante : les droits patrimoniaux cessibles ou récupérables doivent normalement être imposés puisqu'ils ont une valeur vénale — c'est la logique qui nous a conduits jusqu'ici — mais non pas ceux qui ne sont pas cessibles comme les droits à pension ou à retraite, qui ont été évoqués à juste titre. A partir du moment où l'on fait sienne cette attitude, force est de constater que les assurances vie sont rachetables, que les C.E.L.T., les contrats d'épargne à long terme, sont dénonçables, même si l'on perd un certain nombre d'avantages fiscaux qui y sont attachés, que les livrets d'épargne et les obligations sont cessibles et ont une valeur patrimoniale.

Dans cette mesure, rejoignant sur ce point, même si j'en tire une conclusion différente, l'observation de M. Blin, je ne peux pas, sauf à vider complètement le peu qui reste — je dois le dire — de l'assiette de l'impôt sur la fortune après le débat et compte tenu de ce que j'anticipe, demander l'approbation de ces amendements.

**M. Henri Duffaut.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Duffaut, pour explication de vote sur l'amendement n° 412.

**M. Henri Duffaut.** L'amendement n° 412, monsieur le président, concerne le problème de l'inclusion dans le patrimoine imposable des rentes viagères ou plutôt de leur capital représentatif. Ce problème est certainement délicat. Je ferai les observations suivantes.

La loi comporte un principe général d'imposition des biens, droits et valeurs appartenant au redevable. La question est, par conséquent, de savoir si la valeur en capital d'une rente viagère

est un droit patrimonial pour le créancier. La réponse me paraît, sur un plan général, devoir être positive. Il s'agit bien d'un droit patrimonial, d'ailleurs cessible et saisissable, qui s'analyse comme une créance sur le débiteur. C'est tellement vrai que, par exemple, la constitution à titre gratuit d'une rente viagère est analysée traditionnellement en une donation, soumise aux droits de donation sur la valeur en capital de la rente.

Il est clair, si l'on prend deux cas types, que ne pas inclure dans le patrimoine imposable le capital des rentes viagères conduirait à des évasions fiscales par ce moyen. Ainsi, lorsqu'un particulier vend une propriété de grande valeur en viager, si l'on n'incluait pas dans son patrimoine la valeur en capital de la rente, c'est-à-dire le prix de vente, il y aurait évidemment une lacune et un illogisme d'autant plus graves que, de son côté, le débiteur ne manquera pas de déduire la même valeur en capital au titre de ses dettes.

Dans un sens voisin, lorsqu'un particulier se constitue une rente viagère auprès d'un organisme institutionnel, moyennant le versement d'un capital, c'est-à-dire de primes uniques ou quasi uniques, le capital en cause disparaîtrait sans raison de son patrimoine imposable si l'on ne taxait plus la valeur en capital de la rente.

Dans des cas de ce type, il est manifeste qu'il s'agit d'opérations en capital. Je rappelle d'ailleurs que, au regard de l'impôt sur le revenu, le code général des impôts distingue soigneusement, dans les arrrages de rente, entre la fraction correspondant à un revenu et celle qui correspond à un versement en capital. Voilà pour les principes.

Cela dit, je demande au Gouvernement s'il consentirait à prendre l'engagement d'assimiler à des retraites et, par conséquent, de ne pas en inclure la valeur en capital dans l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes, les rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle auprès d'organismes institutionnels, moyennant le versement de primes périodiques sur une durée suffisamment longue et dont l'entrée en jouissance est liée à la cessation de l'activité professionnelle à raison de laquelle les primes auront été versées. La valeur en capital des autres rentes viagères resterait, bien entendu, imposée.

Je pense que de cette réponse résulterait certainement un grand apaisement.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** J'ai le plaisir de dire à M. Duffaut que ma réponse est oui.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Je suis heureux d'avoir entendu M. Duffaut, encore que la dernière phrase qu'il a prononcée m'ait légèrement inquiété. En effet, si je l'ai bien entendu, il a dit que la valeur en capital de la rente viagère qui sera ainsi constituée auprès d'un organisme institutionnel resterait imposable. Je ne comprends donc pas très bien ce qu'il a voulu demander à M. le ministre, dans la mesure où c'est bien des capitaux que nous sommes en train de nous préoccuper et non de l'exonération d'éventuels versements de la rente elle-même.

Je crois avoir compris qu'il rejoignait l'argumentation que j'avais développée moi-même : dans la mesure où un salarié est soumis à un régime obligatoire de retraite, il cotise, il récupérera plus tard, il n'y a pas de mobilisation possible, en cours de route, de la créance qu'il s'est ainsi créée sur le régime. Par conséquent, tout cela se situe en dehors du champ d'application de la loi. Je donne acte à M. le ministre de ce qu'il nous a dit.

Mais un non-salarié, qui a la nécessité de se créer lui aussi une certaine sécurité pour ses vieux jours, n'a actuellement que deux voies. Ou bien il cède un jour son entreprise et il essaiera de vivre sur le capital ou sur les rentes qu'il s'en procurera — et il sera taxé — ou, pour éviter tout inconvénient à son successeur, il se crée, auprès d'organismes tels que ceux que vient de décrire M. Duffaut, une capitalisation indirecte par le biais de versements de primes qui lui donneront droit au versement d'une rente viagère attachée à sa cessation d'activité et, dans ce cas-là, il est, en l'état actuel du texte, encore taxé.

Monsieur le ministre, il faut être tout à fait clair et dire s'il existe en France deux catégories de Français : ceux qui ont le droit de se constituer une vieillesse à l'abri du besoin à travers les régimes de retraite obligatoires et ceux qui ont eu la malencontreuse idée d'être des entrepreneurs individuels, qui ont eu l'obligation de se créer eux-mêmes ce type de ressources pour leurs vieux jours et qui sont des victimes traquées et taxées par le fisc à travers différentes dispositions.

Que vous disiez, monsieur le ministre : au cas où ils céderaient leurs droits, il y a là réalisation d'un capital et, par conséquent, il faut taxer sur les exercices non prescrits le capital qu'ils auront ainsi réalisé, pourrait se comprendre, mais que vous disiez qu'en aucun cas vous n'accepterez de considérer autre chose que la valeur de la capitalisation de la rente qu'ils se sont constituée, à défaut d'autre système, c'est là une discrimination inacceptable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 412, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 374, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 375.

**M. Henri Duffaut.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Duffaut.

**M. Henri Duffaut.** Monsieur le président, nous avons déjà beaucoup affaibli le texte du projet de loi qui nous est présenté et l'on nous propose maintenant d'exclure encore quelques centaines de milliards de l'actif imposable.

L'originalité de cet amendement, c'est qu'il est assez incomplet, car on aurait pu aussi y mettre les bons du Trésor ! *(Sourires.)* Il est aussi extrêmement généreux et je suis assuré que les porteurs de l'emprunt 4,5 p. 100 1973 ou de l'emprunt 7 p. 100 1973 seront dans une très grande joie puisque, d'une part, leur capital nominal sera porté, en ce qui concerne le 7 p. 100 1973, de 1 000 francs à 5 600 francs, et, d'autre part, ils bénéficieront d'une exonération totale ou d'une demi-exonération.

Je félicite les auteurs de l'amendement de cette générosité à leur égard. *(Très bien ! sur les travées socialistes.)*

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** J'observe avec grand intérêt les votes qui se succèdent. Il faut évidemment en tirer la leçon. Chacun le fera, j'imagine, dans quelque temps, mais je me demandais s'il ne serait pas préférable de déposer un amendement oral ainsi rédigé : « Il est institué un impôt sur les coquilles vides ». *(Applaudissements sur les travées communistes. Marques d'approbation sur les travées socialistes et rires sur de nombreuses travées.)*

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Le groupe socialiste demande un scrutin public sur l'amendement n° 375.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Le groupe de l'union des républicains et des indépendants demande avant le scrutin une suspension de séance d'environ un quart d'heure.

**M. le président.** Le Sénat voudra certainement accéder à cette demande. *(Assentiment.)*

— 3 —

**CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission spéciale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats devant faire partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de nationalisation.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 4 —

**CONGE**

**M. le président.** M. Pierre Perrin demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures quinze minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

**LOI DE FINANCES POUR 1982****Suite de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale.

**Article 3 (suite).**

**M. le président.** Dans la suite de l'examen de l'article 3, nous étions parvenus à l'amendement n° 375, sur lequel un scrutin public a été demandé par le groupe socialiste.

Personne ne demande la parole?

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Fourcade.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Nous venons de nous réunir pour examiner l'amendement n° 375. Il est clair que deux positions peuvent être tenues à son égard.

La première consiste à considérer qu'il est toujours choquant pour l'Etat d'émettre un emprunt auprès du public et d'en modifier le régime fiscal pendant la durée de vie. Il est incontestable que la création de l'impôt sur le patrimoine modifie les conditions de fiscalité auxquelles va être soumis cet emprunt.

D'autre part — et c'est le deuxième argument — il est toujours difficile pour un gouvernement — et j'en sais quelque chose — de présenter un projet au Parlement et de voir que, tel un artichaut, chacun des éléments de ce projet est arraché feuille à feuille et que, finalement, il ne reste plus que la tige ou, dirais-je, le dessin sur le papier de ce qui fut autrefois son projet.

Par conséquent, ayant pesé le premier argument, celui de l'équité, et le deuxième argument, celui de la destruction du texte, nous avons considéré, mes amis de la majorité du Sénat et moi-même, qu'à partir du moment où la commission des finances avait fait un travail très sérieux, et très approfondi pour amender dans des conditions tout à fait souhaitables le projet de texte qui nous est soumis, et qu'elle s'était simplement contentée de s'en référer à la sagesse du Sénat sur cet amendement qui n'émanait pas d'elle, nous avons considéré, dis-je, qu'il valait mieux privilégier le deuxième argument plutôt que le premier.

C'est la raison pour laquelle les groupes de la majorité ne participeront pas au vote qui va intervenir.

**M. Francis Palmero.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le président, au moment où cet amendement a été appelé, son auteur principal, comme vous avez pu le constater, n'était pas en séance. Nous avons pu le joindre depuis et, compte tenu des explications qui ont été fournies sur les différents bancs du Sénat, il nous autorise à le retirer.

**M. le président.** L'amendement n° 375 est retiré.

J'imagine que l'amendement n° 406 l'est également, monsieur Palmero?

**M. Francis Palmero.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 406 est retiré.

Nous abordons maintenant les cinq amendements relatifs aux terres agricoles, et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 79, MM. du Luart, de Montalembert, Beaupetit et Paul Girod proposent de compléter *in fine* l'article 3 par un nouvel alinéa :

« Les terres agricoles supportant une plantation sont évaluées selon les modalités prévues à l'article 1509-II du code général des impôts. Cette mesure est étendue aux terres plantées en vigne, en mûriers et en arbres fruitiers. »

La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** Monsieur le président, le présent amendement a pour objet d'attirer l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité de tenir compte du caractère spécifique de certaines activités.

En effet, pour ne pas pénaliser trop lourdement des secteurs agricoles fortement exportateurs, comme les vignobles et l'arboriculture, ou des secteurs en grande difficulté, comme les pépinières et l'horticulture, il est proposé d'évaluer les sols supportant ces plantations comme la catégorie des « terres » à la classe correspondant aux caractéristiques du terrain au revenu cadastral.

**M. le président.** Par amendement n° 278, M. Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent de compléter l'article 3 *in fine* par le nouvel alinéa suivant :

« Sont exclus de l'assiette de cet impôt, au titre des mesures protégeant l'outil professionnel, les biens et fonds agricoles directement exploités ou loués par bail écrit à long terme dans le cadre du statut du fermage, appartenant aux personnes visées à l'article 2, ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants mineurs. »

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Dans l'intérêt de cette discussion, monsieur le président, et en dépit de la grande vigilance que nous portons aux problèmes agricoles, nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 278 est retiré.

Par amendement n° 320, M. Virapoullé et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Sont exclus de l'assiette de l'impôt les biens fonds agricoles directement exploités ou loués par bail écrit dans le cadre du statut du fermage ou du colonat partiaire, appartenant aux personnes visées à l'article 2 ainsi qu'à leur conjoint et leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans. »

La parole est à M. Rudloff, pour défendre cet amendement.

**M. Marcel Rudloff.** Nous le retirons pour les mêmes raisons que l'orateur précédent.

**M. le président.** L'amendement n° 320 est retiré.

Par amendement n° 386, M. de Montalembert et les membres du groupe R. P. R. proposent de compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les terres agricoles exploitées en faire-valoir direct sont exclues de l'assiette de l'impôt. »

La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Monsieur le président, pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être indiquées par M. Descours Desacres, nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 386 est retiré.

Par amendement n° 126, M. Séramy et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de compléter l'article 3 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La propriété de biens à usage des sports équestres est exclue du calcul de la valeur du patrimoine. »

La parole est à M. Séramy.

**M. Paul Séramy.** Le cheval n'a pas encore été évoqué dans ce débat et je vais m'efforcer de combler cette lacune.

L'engouement pour l'équitation, les médailles, les trophées remportés dans les compétitions internationales par les équipes de France, la passion des turfistes doivent inciter les pouvoirs publics à faire cas des charges incompressibles auxquelles doivent faire face les propriétaires de chevaux de sport.

En effet, monsieur le ministre, comment allons-nous évaluer un champion qui vaut 300 000 francs et qui se casse la jambe en cours d'année ? Combien sera-t-il estimé ?

A *contrario*, un yearling, acheté 8 000 francs à Deauville, devient un champion en cours d'année. Comment l'estimera-t-on ?

Ce sont les grandes incertitudes du sport qui ne permettent guère une appréciation objective et réaliste.

Sans doute « faire courir sous ses couleurs » est une expression qui symbolise, à certaines oreilles, la fortune ! Mais, dans un débat sur une loi de finances, il convient de faire passer les réalités au-delà des symboles.

M. le Président de la République reconnaissait, en avril dernier, dans une revue spécialisée, qu'il « était exclu de tendre à la suppression d'un jeu qui intéresse des millions de Français ». Permettez-moi d'ajouter : et qui rapporte des millions à l'Etat. Il y eut, en 1979, plus de neuf milliards de francs engagés sur les champs de course.

La condition de cet attachement populaire tient à la haute tenue de l'élevage des chevaux de sport en France. De nombreux petits propriétaires qui, déjà, sur leur feuille d'impôt, font mention de leur écurie et acceptent de perdre de l'argent, seraient, demain, contraints d'abandonner. Il est clair que le nombre de partants diminuant, la qualité des chevaux s'abaissant, le nombre d'enjeux va décroître et les gains des courses, pour l'Etat, s'effondrer.

Le président du conseil régional de Haute-Normandie connaît bien ce problème. C'est pourquoi je pense que le financier que vous êtes aura, aujourd'hui, le même dialogue avec nous que l'amateur de sport équestre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur les amendements n° 79 et n° 126 ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Tout en comprenant les soucis qui animent les auteurs de ces amendements, mais dans le désir de resserrer notre dispositif d'amendements et de critiques à l'égard de ce projet de loi, et faisant la différence entre ce qui est essentiel et ce qui est tout de même secondaire, la commission de finances, pour cette raison, ne donne pas d'avis favorable à ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.** « Cavalièrement », je demande le rejet de ces amendements. (Sourires.)

**M. Roland du Luart.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** Monsieur le président, j'espère que le mot « cavalièrement » ne s'adresse qu'à la notion équestre de l'amendement n° 126 et que le caractère spécifique auquel je faisais allusion pour les vignobles et l'arboriculture ne reçoit pas le même qualificatif.

Cependant, compte tenu de l'observation faite par M. le rapporteur général, j'accepte de retirer cet amendement et je me réserve d'intervenir tout à l'heure sur un chapitre particulièrement important, celui des baux à long terme.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Séramy, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Paul Séramy.** Monsieur le président, vous me voyez totalement « désarçonné » et c'est très désagréable. (Rires.)

Il faudra, monsieur le ministre, penser à modifier les mesures fiscales qui grèvent les éleveurs, les propriétaires privés et les clubs qui produisent ou possèdent des chevaux de sport.

C'est donc simplement à un rendez-vous auquel je vous convie et je retire mon amendement.

**M. le président.** Les amendements n° 79 et 126 sont retirés.

Un amendement n° 78, présenté par MM. du Luart, de Montalembert, Paul Girod, Moutet et Cantegrit tendait, à la fin de l'article 3, à insérer un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Le montant de cet abattement est révisé chaque année proportionnellement à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation de l'année écoulée. »

Mais il semble que cet amendement soit devenu sans objet à la suite du vote intervenu sur l'amendement n° 286 à l'article 2.

**M. Roland du Luart.** Effectivement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 78 est retiré.

Je devrais maintenant faire voter sur l'ensemble de l'article 3, mais le Sénat a précédemment décidé que ce vote n'aurait lieu qu'après l'examen de l'article 6.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, je croyais avoir compris que c'était le vote sur l'article 2 qui avait été réservé à la demande et de M. le ministre délégué et de la commission des finances.

**M. le président.** Le vote sur l'article 2 a été réservé jusqu'après l'article 10 bis. Cela dit, il m'est impossible de mettre aux voix l'ensemble de l'article 3 puisque l'examen de l'amendement n° 276, qui s'applique à cet article, a été reporté, sur décision du Sénat, jusqu'après l'article 6.

Les informations qui m'ont été données à cet égard au début de cette séance ne font aucun doute.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Je ne doute pas de votre vigilance, monsieur le président. L'amendement n° 276 n'ayant pas été examiné, le vote sur l'ensemble de l'article 3 ne peut avoir lieu.

**M. le président.** Cet amendement n° 276 est ainsi libellé :

Après le premier alinéa de cet article — il s'agit de l'article 3 — insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, pour tenir compte des charges de famille des contribuables assujettis à cet impôt — et sans préjudice des dispositions de l'article 2 — il est prévu des abattements de 250 000 francs pour le premier enfant à charge, 400 000 francs pour le deuxième et 600 000 francs pour chacun des autres enfants à charge. Au-delà d'un montant de six millions de francs, le patrimoine imposable ne bénéficie d'aucun abattement pour charges de famille. »

La réserve de cet amendement avait été ordonnée jusqu'après l'article 6. Je ne peux donc pas consulter sur l'article 3 tant que cet amendement n'aura pas été examiné. Est-ce bien clair ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Tout à fait, et je vous remercie de cette mise au point.

Je voudrais, cependant, avant que nous quittions définitivement l'article 3, vous demander de prendre en compte un amendement que présenterait la commission des finances pour une simple raison de coordination.

Nous avons, en cours de débat, voté un amendement qui élargit très fortement la notion de stocks, laquelle dépasse de très loin la notion initiale prévue par le Gouvernement pour les vins et alcools. Nous n'avons pas — c'est un oubli dont je vous prie de bien vouloir nous excuser — supprimé l'alinéa correspondant de l'article 3, alors que l'amendement que nous avons voté appelle à l'évidence sa suppression.

Je propose donc un amendement qui vise à supprimer le dernier alinéa de l'article 3, et cela dans un souci de coordination.

**M. le président.** La commission peut toujours déposer des amendements quand elle le désire.

Vous proposez donc, monsieur le rapporteur général, un amendement qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 3, alinéa qui serait en contradiction avec l'amendement n° 77 auquel vous faisiez allusion et qui élargissait l'exonération sur les stocks.

Je suis donc saisi par M. Blin, au nom de la commission des finances, d'un amendement n° 480 qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 3.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Rejet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 480, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le dernier alinéa de l'article 3 est supprimé.

Je rappelle que le vote sur l'ensemble de l'article 3, modifié, demeure réservé jusqu'après l'article 6.

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 222, M. Pintat et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — L'impôt sur les grandes fortunes constitue une charge déductible des revenus fonciers pour l'assiette de l'impôt sur le revenu.

« II. — Pour l'application de cette disposition, l'abattement de 3 millions de francs prévu à l'article 2 est réputé s'imputer en premier lieu sur la valeur des biens non productifs de ces revenus. Le montant de l'impôt déductible est calculé en appliquant à l'impôt total le rapport existant entre la valeur taxable des biens productifs de revenus fonciers et la valeur taxable de l'ensemble des biens assujettis à cet impôt. »

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, l'intérêt de cet amendement est évident, mais pour tenir compte du souci exprimé par M. le rapporteur général, au nom du groupe de l'U. R. E. I., je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 222 est retiré.

Par amendement n° 402, M. Habert propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les chiffres de 3 millions de francs et de 5 millions de francs figurant respectivement aux articles 2 et 3 sont révisés chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Sont des biens professionnels :

« 1° Les biens nécessaires à l'exercice à titre principal par leur propriétaire d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

« 2° Les parts de sociétés de personnes visées à l'article 151 *nonies* I du code général des impôts ;

« 3° Les parts de sociétés dont le détenteur est l'une des personnes visées à l'article 62 du code général des impôts ;

« 4° Les actions de sociétés lorsque leur propriétaire possède directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, ou de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs, plus de 25 p. 100 du capital de la société et y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration.

« Toutefois, les parts ou actions visées aux 2°, 3° et 4° n'ont le caractère de biens professionnels que si leur propriétaire exerce ses fonctions professionnelles dans la société à titre principal. Dans ce cas, seule la fraction de la valeur de ces parts ou actions nécessaire à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société constitue un bien professionnel. En outre, n'ont pas le caractère de biens professionnels les parts ou actions des sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

« 5° Les biens ruraux mentionnés au 3° du 2 de l'article 793 du code général des impôts, dans les limites prévues par ce texte, à condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur puissent bénéficier des dispositions prévues à l'article 832 du code rural.

« Il en va de même des parts de groupements fonciers agricoles mentionnés au 4° du 1 de l'article 793 du code général des impôts, dans les limites prévues par ce texte, lorsque ces parts sont représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues à l'alinéa précédent. »

Sur l'article, la parole est à M. Mossion.

**M. Jacques Mossion.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera très brève. Elle a pour but d'obtenir une réponse précise de M. le ministre du budget concernant un point de l'article 4 actuellement soumis à notre examen.

Je voudrais avoir l'assurance, monsieur le ministre, que des distorsions ne seront pas introduites entre la situation des propriétaires d'actions de sociétés cotées en bourse et celle des propriétaires d'actions de sociétés non cotées.

L'évaluation des premières doit se faire selon le cours de la bourse, qui dépend du niveau du marché et parfois de la volonté des actionnaires majoritaires, alors que celle des secondes dépend d'une pluralité de facteurs, notamment de l'actif net.

De plus, les propriétaires d'actions cotées en bourse peuvent se dégager ou augmenter leur participation très facilement, ce qui n'est pas le cas des autres, dans la mesure où aucun caractère spéculatif ne s'attache à leur démarche.

Je voudrais donc avoir l'assurance qu'un effort sera fait pour que les propriétaires d'actions de sociétés non cotées en bourse, qui représentent une part considérable des petits et moyens porteurs intéressés à la marche de leur affaire, ne soient pas pénalisés par rapport aux autres.

Je vous remercie par avance des assurances et des précisions que vous voudrez bien me donner en réponse à cette question.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je réponds à M. Mossion qu'il n'y aura pas de discrimination.

**M. le président.** Sur cet article, je suis d'abord saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 80, MM. du Luart, Paul Girod, Beaupetit, Moutet et Cantegrit proposent de rédiger ainsi l'alinéa 1° de cet article :

« 1° Les biens détenus par un propriétaire et qui sont nécessaires à l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ; »

La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** La rédaction du projet de loi exclut de la définition des biens professionnels les biens détenus par un propriétaire qui les loue à des tiers. Cette mesure nous paraît franchement discriminatoire et risque de porter un coup d'arrêt aux locations dans de nombreux secteurs, en particulier en agriculture. En effet, on ne peut à la fois souhaiter encourager le fermage et pénaliser le propriétaire bailleur qui accepte de louer son bien, souvent pour une longue durée. Nous proposons que tous les biens nécessaires à l'exercice d'une profession soient considérés comme biens professionnels, quelle qu'en soit l'utilisation.

**M. le président.** Par amendement n° 139, MM. Arzel, Bajoux, Blanc, Boileau, Bouvier, Cauchon, Dubanchet, Herment, Lacour, Mossion, PrévotEAU, Tinant, Vadepied, Daunay et Le Cozannet proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) de l'article 4 :

« 1° Les biens nécessaires à l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. »

La parole est à M. Mossion.

**M. Jacques Mossion.** Cet amendement, déposé par M. Arzel et plusieurs membres du groupe de l'U. C. D. P., est identique

à celui qui a été déposé par M. du Luart. Mais je voudrais ajouter un argument et évoquer le cas des propriétaires de petites exploitations de montagne qui ont une double activité.

Dans le souci de maintenir les exploitations des zones de montagne ou des zones défavorisées, où la double activité est une condition de survie, il est opportun de prendre en compte les professionnels qui ont plusieurs activités.

Telle est la raison du dépôt de cet amendement.

**M. le président.** Par amendement n° 294, MM. Blin et Descours Desacres, au nom de la commission des finances, proposent de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« 1° Les biens nécessaires à l'exercice, à titre principal, tant par leur propriétaire que par le conjoint de celui-ci, d'une profession... »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Je vais vous demander, monsieur le président, de donner la parole à M. Descours Desacres. C'est en effet l'auteur de cet amendement et il est très attaché à son contenu.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** La commission des finances a bien voulu accueillir cet amendement en le considérant comme un amendement de simple logique.

Dès l'instant où nous avons admis, pour la définition du patrimoine, la notion de « foyer fiscal », il est normal que, pour l'utilisation du patrimoine, la notion de foyer soit également retenue et qu'il soit bien précisé que le bien professionnel est celui qui, faisant partie du patrimoine, est utilisé soit par le propriétaire, soit par son conjoint.

**M. le président.** Par amendement n° 387, MM. Poncelet, Tomasini, Jacquet, Fortier et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés proposent, à l'alinéa 1° de cet article, de substituer au mot : « nécessaires », le mot : « affectés ».

La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** Je voudrais demander à M. le ministre si le texte de son projet ne risque pas d'encourager l'utilisation de matériel faisant l'objet d'un contrat de leasing. Je rappelle que le matériel en « leasing » ne figure pas au bilan. La possibilité serait ainsi donnée, pour reprendre l'expression utilisée tout à l'heure par M. le ministre, de vider le bilan d'exploitation de sa coquille, encore que, s'agissant de vider la coquille, je lui dirai, en le complimentant, que lui et ses amis ont fait école en la matière, si j'en crois les débats qui ont eu lieu tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat sur cette affaire. Le retrait de mon amendement dépendra de la réponse qui me sera faite.

**M. le président.** L'amendement n° 387 est, cette fois, retiré.

Par amendement n° 136 rectifié, M. Chupin et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent :

I. — Dans le paragraphe 1° de l'article 4, de supprimer les mots : « à titre principal » ;

II. — Dans le deuxième alinéa du paragraphe 4° de cet article, de supprimer la première phrase.

Mais je ne mets pour l'instant en discussion que la première partie de cet amendement.

La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Les deux parties, monsieur le président, forment un tout.

Les modifications proposées tendent à considérer qu'on ne peut exiger, pour reconnaître à des actifs d'entreprise ou à des parts et actions de société le caractère de biens professionnels, que le propriétaire exerce son activité dans l'entreprise à titre principal.

Cela risquerait de conduire, en effet : d'une part, à exclure du régime des biens professionnels les actifs, parts ou actions détenus par une épouse dans une entreprise différente de celle de son mari et dans laquelle elle exercerait pourtant une activité professionnelle réelle, au motif que cette activité ne serait pas l'activité principale du foyer fiscal ; d'autre part, à pénaliser, sans aucune raison économique ni de justice fiscale, les dirigeants d'entreprise exerçant leur activité par l'intermédiaire de plusieurs sociétés, au lieu de diriger au sein d'une même entreprise des établissements distincts.

Telles sont les propositions qui visent à remédier aux anomalies du texte qui nous est proposé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur les amendements n° 80, 139 et 136 rectifié restant en discussion ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Pour les raisons de méthode que j'ai très souvent évoquées et que je ne rappellerai plus, parce que la commission a choisi de distinguer ce qui lui paraît essentiel de ce qui lui semble revêtir moins d'importance, et qu'elle se réserve, pour les textes à venir qu'a évoqués tout à l'heure M. du Luart, elle n'a pas cru devoir émettre un avis favorable à l'amendement n° 80, pas davantage à l'amendement n° 139 ni, non plus, à l'amendement n° 136 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements, et j'en expliquerai brièvement les raisons.

Si l'amendement de M. du Luart était adopté, il modifierait, il dénaturerait même la notion de bien professionnel, car le propriétaire du bien loué n'aurait plus à exercer une activité professionnelle, en tout cas à titre principal.

L'amendement n° 139 va exactement dans le même sens.

Quant à l'amendement n° 294, défendu par M. Descours Desacres, le souci exprimé par la commission des finances me paraît déjà satisfait. En effet, la condition d'activité principale sera appréciée au niveau de chacun des conjoints. Dès lors, si un conjoint exerce une activité à titre principal et que, pour ce faire, il utilise des biens qui sont la propriété du foyer fiscal, ceux-ci seront effectivement considérés comme des biens professionnels, même s'ils n'appartiennent pas en propre au conjoint.

L'amendement est donc sans objet et j'en demande le retrait.

Quant à l'amendement n° 136 rectifié, qui vise à supprimer la condition d'exercice de l'activité professionnelle à titre principal, il tombe sous le coup des remarques que je faisais tout à l'heure en réponse au premier amendement de M. du Luart.

Je ne suis donc pas favorable à ces amendements. En revanche, s'agissant de la position défendue par M. Descours Desacres, je demande le retrait de l'amendement, car je pense qu'il est satisfait.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 294 est-il maintenu ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, si je m'en tiens aux propos tenus par M. le ministre, les soucis exprimés par M. Descours Desacres me paraissent, sauf avis contraire de sa part, satisfaits.

**M. René Monory.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Monory.

**M. René Monory.** Monsieur le ministre, j'ai bien compris votre explication, que vous aviez d'ailleurs fournie en commission des finances.

Selon vous, l'expression proposée fait double emploi. Mais qui peut le plus peut le moins. Aussi je ne vois pas pourquoi — mais c'est le rapporteur général qui est juge — la commission retirerait cet amendement. Vous dites que la disposition proposée figure déjà dans le texte. Mais elle nous semble insuffisamment explicitée et l'amendement de la commission des finances, qui ne vous gêne pas, en quelque sorte, puisqu'il va tout à fait dans le sens que vous souhaitez, précise un élément dont il me paraît normal de souhaiter l'insertion.

Aussi je ne voudrais pas — mais c'est, bien entendu, le rapporteur général qui en jugera — que nous retirions cet amendement, d'autant que, de toute façon, il ne gêne pas le Gouvernement.

**M. Christian Poncelet.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Descours Desacres, j'ai cru comprendre que M. le rapporteur général vous donnait une sorte de délégation en ce qui concerne cet amendement. Est-il maintenu ?

**M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances.** Je voudrais, tout d'abord, remercier M. le ministre du budget des précisions qu'il nous a données.

Il est bien entendu que, dans l'esprit de l'auteur de l'amendement comme dans celui de la commission, il ne s'agit de considérer ces biens comme des biens à usage professionnel que dans la mesure où celui qui les utilise remplit les autres conditions fixées par l'article.

Mais puisque nous sommes parfaitement d'accord sur le fond, monsieur le ministre, et rejoignant ce que vient de dire M. Monory, je crois que si nous apportions cette précision pour la clarté du texte et pour éviter toute équivoque, ce serait une tranquillité d'esprit pour les familles.

Puisque vous avez bien voulu donner votre accord sur le fond, j'espère, monsieur le ministre, que vous consentirez à le donner également sur la forme, car elle est l'expression exacte de l'esprit qui nous anime les uns et les autres.

**M. le président.** Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. Roland du Luart.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** Monsieur le président, pour clarifier la discussion et compte tenu de la position de la commission des finances, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 80 est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 139.

**M. Jacques Mossion.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mossion.

**M. Jacques Mossion.** Pour les mêmes raisons, monsieur le président, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 139 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 294, compte tenu du fait qu'il est maintenu, malgré sa suggestion de retrait ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Les textes tels qu'ils sont préparés sont tout à fait satisfaisants. Je ne pense donc pas, compte tenu de mes observations orales, qu'il soit souhaitable de les alourdir.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 294, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** De ce fait, l'ensemble de l'amendement n° 136 rectifié de M. Chapin devient sans objet.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 131, présenté par M. Mossion et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend à rédiger ainsi le paragraphe 2° de l'article 4 :

« Les parts des sociétés de personnes dont les bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, des bénéficiaires industriels ou commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ; »

Le deuxième, n° 138, présenté par MM. Arzel, Treille, Bajoux, Blanc, Boileau, Bouvier, Cauchon, Dubanchet, Herment, Lacour, PrévotEAU, Tinant, VadePIED, Daunay et Le CozANNET, vise à rédiger comme suit ce même paragraphe 2° : « 2° Les parts de sociétés de personnes dont les bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, des bénéficiaires industriels ou commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux. »

Le troisième, n° 411, présenté par M. Paul Girod, a pour objet de compléter comme suit ce paragraphe 2° de l'article 4 : « et, sous les mêmes conditions, les parts des sociétés agricoles dont le bénéficiaire est déterminé forfaitairement ; ».

La parole est à M. Mossion, pour défendre l'amendement n° 131.

**M. Jacques Mossion.** Monsieur le président, je voudrais, tout d'abord, dire que les signataires de l'amendement n° 138 se rallient à l'amendement n° 131 ce qui simplifiera le débat.

En ce qui concerne l'amendement n° 131, les parts de sociétés de personnes dont les bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles

doivent être, comme en matière de réel, considérées comme des éléments d'actifs, pour ne pas que soient laissées de côté les parts de G. A. E. C., les parts de groupements forestiers ou de toutes autres sociétés civiles agricoles, dont les bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles forfaitaires.

**M. le président.** L'amendement n° 138 est retiré.

La parole est à M. Girod, pour défendre son amendement n° 411.

**M. Paul Girod.** Monsieur le président, mon amendement a exactement le même objet que l'amendement qui vient d'être défendu et il est consécutif à la rédaction un peu particulière de l'article 151 *nonies* du code général des impôts.

Je me rallie donc à l'amendement n° 131.

**M. le président.** L'amendement n° 411 est retiré.

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 131 ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission des finances n'a pas été favorable à cet amendement pour la simple raison que cette matière sera reprise lorsque nous aurons à examiner, un peu plus tard, un certain nombre de dispositions concernant les biens agricoles. Il lui a semblé préférable de reporter le débat à ce moment-là.

Pour cette raison de méthode, elle n'est pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Le Gouvernement n'y est pas favorable non plus.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod.** Je voterai tout de même l'amendement malgré l'opposition de la commission des finances parce que, tel que va être rédigé le texte, si l'on ne vote pas l'amendement, on gardera la référence à l'article 151 *nonies* qui, lui, fait en matière agricole, une discrimination par rapport aux autres activités, puisque ce n'est que pour l'activité agricole qu'est mentionnée la nécessité que la société soit imposée au bénéfice réel alors que cette nécessité n'est pas imposée dans le cas des autres activités.

Par conséquent, même si l'on doit reparler des problèmes agricoles plus tard, il est cependant nécessaire que la référence à l'article 151 *nonies* disparaisse.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

— 6 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de nationalisation.

La liste des candidats établie par la commission spéciale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Daniel Hoeffel, Eitenne Dailly, Jean-Pierre Fourcade, Jean Chérioux, André Fosset, Louis Perrein et Raymond Dumont.

Suppléants : MM. Jacques Larché, René Tomasini, Raymond Bourguin, Pierre Ceccaldi-Pavard, Richard Pouille, Bernard Parmentier et Henri Duffaut.

Je signale aux membres de cette commission, qui n'a été constituée que tardivement, qu'elle se réunit ce soir, à dix-huit heures trente, à l'Assemblée nationale.

— 7 —

## DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le rapport, présenté par le Gouvernement, établi en application de l'article 33 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiant l'assiette de la taxe professionnelle.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 8 —

## LOI DE FINANCES POUR 1982

## Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale.

## Article 4 (suite).

**M. le président.** Toujours à l'article 4, par amendement n° 257 rectifié, MM. de Cuttoli et Paul Girod proposent d'insérer, entre les paragraphes 2° et 3° de cet article, un paragraphe 2° bis rédigé comme suit :

« 2° bis. Les parts de sociétés civiles constituées entre époux, ascendants et descendants au premier degré, frères ou sœurs, et alliés dans la même ligne, pour la fraction de leur valeur correspondant aux biens loués en vue de l'exercice d'une profession libérale à titre principal par l'un des conjoints. »

La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Le paragraphe 2° de l'article 4 dispose que sont considérées comme biens professionnels les parts des sociétés de personnes visées à l'article 151 *nonies* 1 du code général des impôts.

Il s'agit, notamment, des parts de sociétés de personnes dont le titulaire exerce son activité professionnelle dans le cadre de la société. Les bénéfices de celle-ci doivent être soumis, au nom du titulaire de parts, à l'impôt sur le revenu, en application des articles 8 et 8 *ter* du code général des impôts. En outre, les bénéfices doivent être imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles réels — on retrouve la même discrimination que précédemment — des bénéfices industriels ou commerciaux ou des bénéfices non commerciaux.

Ces dispositions ne tiennent pas compte des conditions particulières d'exercice des professions libérales. C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'accepter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** La commission émet un avis défavorable pour la raison que j'ai souvent évoquée, à savoir que l'élargissement du dispositif vide le texte de toute conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.** Il est identique à celui de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 257 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 274, M. Michel Giraud et les membres du groupe R.P.R., rattachés et apparentés, proposent de compléter *in fine* le paragraphe 3° de cet article par les dispositions suivantes :

« et les parts du gérant minoritaire et du principal actionnaire, lorsque ce dernier possède plus de 50 p. 100 du capital de la société et qu'ils détiennent à eux deux plus de 75 p. 100 de ce capital. »

La parole est à M. Chauty.

**M. Michel Chauty.** Monsieur le président, mes chers collègues, lorsque deux personnes désirent s'associer pour créer une entreprise ou un cabinet de conseil, sans qu'aucune des deux parties puisse dominer l'autre, la structure juridique la plus

communément employée consiste à créer une S.A.R.L. où l'un des associés est gérant minoritaire et possède la minorité de blocage, et où l'autre détient plus de 50 p. 100 des parts.

Il n'y a aucun doute, dans ce cas, que leurs parts représentent bien un « outil de travail ». C'est pourquoi cet amendement a pour but de leur permettre de bénéficier de l'abattement supplémentaire de deux millions de francs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission souhaiterait entendre le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, les titres ne peuvent être qualifiés de biens professionnels que s'ils servent à l'exercice de fonctions de dirigeant par leur propriétaire. Tel ne serait pas le cas de parts de S.A.R.L. détenues par une personne n'exerçant pas de fonctions de gérance.

S'il était retenu, l'amendement conduirait à accorder ce caractère professionnel à des capitaux mobiliers présentant un caractère purement patrimonial. Je demande donc le rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission, maintenant qu'elle connaît celui du Gouvernement ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, pour des raisons de logique interne que vient d'évoquer M. le ministre, la commission émet un avis défavorable.

**M. Michel d'Aillières.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. d'Aillières, pour explication de vote.

**M. Michel d'Aillières.** La remarque que vous venez de faire, monsieur le ministre, me conduit à vous poser une question. Vous avez dit : « Tel ne serait pas le cas de parts de S.A.R.L. détenues par une personne n'exerçant pas de fonctions de gérance. »

Cela signifie-t-il que, dans le cas d'une S.A.R.L. composée de deux personnes, celle qui ne serait pas gérante pourrait ne pas déclarer ses parts ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Bien sûr que non !

**M. Michel d'Aillières.** Alors, qu'avez-vous voulu dire ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** J'ai simplement voulu dire que, dans ce cas-là, il ne s'agirait pas de son outil de travail.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 274, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de seize amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 295, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article 4 :

« 4° Les actions de sociétés, lorsque leur propriétaire ou le conjoint de celui-ci y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion d'administrations, et que, soit possédée directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, ou de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs, plus de 25 p. 100 du capital de la société, soit les actions de cette société représentent dans son patrimoine une valeur excédant 75 p. 100 de l'ensemble des autres biens soumis à l'imposition. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, l'amendement de la commission des finances tend à faire reconnaître le caractère de biens professionnels aux actions des sociétés qui, dans un patrimoine, représentent une valeur qui excède 75 p. 100 de l'ensemble des autres biens soumis à imposition.

Pourquoi cette disposition, qui paraît complexe, mais qui est extrêmement simple dans sa finalité et son objet ? Parce que la croissance des entreprises les conduisant à ouvrir leur capital, nombreuses sont les sociétés dont le dirigeant, compte tenu de la dispersion des titres, assure effectivement le contrôle en détenant une très faible partie du capital.

Ces sociétés ont, en règle générale, une grande valeur et, dans l'état actuel du texte — si notre amendement n'était pas voté — l'impôt sur le patrimoine porterait, sans atténuation, sur les dirigeants, aboutissant ainsi à des cotisations d'impôt insupportables.

C'est pourquoi l'amendement de votre commission des finances vous propose de prévoir que, quel que soit le pourcentage de titres détenus par le contribuable dans les sociétés où il assure des fonctions de direction, de gestion ou d'administration — cela veut dire très clairement qu'il n'est pas indispensable que ces parts atteignent 25 p. 100 du capital — ces titres seront reconnus comme constituant des biens professionnels. Il suffit, pour cela, qu'ils représentent plus des trois quarts de la valeur des autres biens de ce contribuable, soumis à imposition.

Il arrive très fréquemment — je résume en termes peut-être plus clairs — qu'un chef d'entreprise ou qu'un détenteur de parts ait réparti celles-ci dans plusieurs entreprises, que dans aucune d'entre elles il n'atteigne ces 25 p. 100 et qu'il soit cependant détenteur d'un certain capital.

Nous souhaitons que soit pris en compte ce capital en tant que bien professionnel, avec cependant un plafond, à la condition que cette valeur excède 75 p. 100 de l'ensemble des autres biens soumis à l'impôt de ce contribuable.

**M. Christian Poncelet.** Il s'agit bien d'un holding ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Non, c'est autre chose.

**M. le président.** Par amendement n° 415, M. Paul Girod propose de rédiger comme suit le paragraphe 4° de l'article 4 :

« 4° Les actions de sociétés lorsque leur propriétaire les possède directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de ses enfants mineurs et exerce effectivement dans cette société des fonctions de direction, de gestion ou d'administration, y compris les activités salariées de caractère commercial, technique ou financier.

« Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'à la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux bien nécessaires à l'exercice de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société. En outre, n'ont pas le caractère de biens professionnels les parts ou actions des sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine immobilier. »

La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod.** Cet amendement est retiré au bénéfice de celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 415 est retiré.

Par amendement n° 329, M. Bourguin propose de rédiger comme suit le début du paragraphe 4° de l'article 4 :

« Les actions de sociétés lorsque leur propriétaire possède directement ou indirectement, au sens de l'article 160 du code général des impôts, ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants, de leurs frères ou sœurs, une participation supérieure au seuil de deux millions de francs établi à l'alinéa de l'article 3 ci-dessus, dans le capital de la société... »

L'amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas, non plus que les amendements n° 330 et 331 du même auteur sur cet article.

Les deux amendements sont identiques.

Le premier, n° 133, est présenté par MM. Palmero, Francou et les membres du groupe de l'U.C.D.P. ; le second, n° 219, par MM. Croze, Pintat et le groupe de l'U.R.E.I.

Tous deux tendent, dans le paragraphe 4° de l'article 4, après les mots : « lorsque leur propriétaire possède directement », à ajouter les mots : « ou indirectement au sens de l'article 160 du code général des impôts ».

La parole est à M. Palmero pour soutenir l'amendement n° 133.

**M. Francis Palmero.** Il s'agit toujours de la définition des biens professionnels. Nous voulons défendre l'outil de travail, mais nous constatons que les contraintes d'investissement et

d'augmentation des fonds propres, liées aux résultats bénéficiaires et à une sévère limitation corrélative des dividendes, sont importantes.

Malgré cela, et si l'on entre dans le schéma, d'autres contraintes aboutissent, en fait, à l'imposition de l'outil de travail.

En effet, il n'est pas tenu compte, dans le seuil de 25 p. 100 pour les sociétés anonymes, des participations détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés rassemblant souvent le capital familial.

Les participations indirectes devraient entrer en ligne de compte, au même titre que les participations directes de la famille, tel que prévu dans l'article 160 du code général des impôts.

**M. le président.** La parole est à M. Pouille, pour soutenir l'amendement n° 219.

**M. Richard Pouille.** Cet amendement étant identique à celui défendu à l'instant par M. Palmero, je le retire. Pour gagner du temps, je retire aussi dès maintenant l'amendement n° 220.

**M. le président.** Les amendements n° 219 et 220 sont retirés. Par amendement n° 407, M. Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, dans la première phrase du paragraphe 4° de l'article 4 :

A) Après les mots : « ascendants ou descendants », d'ajouter les mots : « jusqu'au troisième degré » ;

B) Après les mots : « frères et sœurs », d'ajouter les mots : « et des enfants de ceux-ci ».

La parole est à M. d'Aillières.

**M. Michel d'Aillières.** Cet amendement a pour objet de renforcer la protection des entreprises à caractère familial en étendant la définition de la famille. Il s'explique par son texte même.

**M. le président.** Par amendement n° 135, MM. Lacour, Treille et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe 4° de l'article 4 :

« 4° Les actions de sociétés, lorsque leur propriétaire possède directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs et de leurs enfants mineurs, plus de 25 p. 100 du capital de la société et y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration. »

La parole est à M. Lacour.

**M. Pierre Lacour.** Le texte du Gouvernement a voulu écarter les neveux ou nièces ; il semblerait pourtant logique de retenir, parmi ces neveux ou nièces, ceux ou celles qui sont mineurs et dont les actions font véritablement un seul « groupe » avec celles de leur parent.

En effet, de par la loi — articles 389-4 et 456, premier alinéa, du code civil — les droits attachés aux actions appartenant à un mineur sont exercés soit par un administrateur légal, soit par le tuteur. La loi ayant voulu retenir la notion de groupe familial, il semblerait normal qu'elle incorpore, dans le calcul des 25 p. 100, les actions détenues par des mineurs à celles de la personne qui exerce réellement les droits.

**M. le président.** Par amendement n° 24, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le paragraphe 4° de l'article 4, de substituer au pourcentage : « 25 p. 100 » le pourcentage : « 50 p. 100 ».

La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Cet amendement vise à rétablir le critère de participation majoritaire dans une société pour pouvoir bénéficier de la franchise relative aux biens professionnels.

Notre amendement s'inscrit dans une conception fondamentalement différente de celle de la commission des finances, laquelle cherche à élargir les possibilités d'exonération de l'impôt sur la fortune alors que nous voulons, au contraire, les limiter.

Concernant la fixation des critères déterminant les biens professionnels susceptibles de bénéficier de l'abattement de 2 millions de francs, une distinction fondamentale doit être faite, selon nous, entre placements financiers et capital productif.

Il est tout à fait évident que le seuil de 25 p. 100 favorise cette confusion et permet de contourner l'esprit de la loi.

Certes, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale améliore le texte initial du paragraphe 4° de l'article 4. Mais nous continuons de penser, pour les raisons que je viens d'évoquer, que les seuils sont fixés trop bas.

C'est pourquoi nous présentons cet amendement qui vise à rétablir un critère de participation majoritaire dans une société.

Cette disposition permettra de définir, de façon plus juste, ce qui doit ressortir des biens professionnels.

Nous proposons donc de substituer au seuil de 25 p. 100 celui de 50 p. 100. Si cette disposition était adoptée, elle se traduirait par une meilleure justice fiscale car elle ferait la distinction entre les capitaux de placement et les capitaux productifs.

Tels sont le sens de notre démarche et l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Les deux amendements suivants sont identiques.

Le premier, n° 132, est présenté par MM. Palmero, Francou et les membres du groupe de l'U.C.D.P.; le second, n° 272, par M. Cantegrit.

Tous deux tendent à rédiger comme suit la première phrase du second alinéa du paragraphe 4° de l'article 4 :

« Toutefois, les parts ou actions visées aux 2°, 3° et 4° n'ont le caractère de biens professionnels que si le propriétaire exerce ses fonctions à titre principal dans une ou plusieurs sociétés ayant la même nature d'activité. »

La parole est à M. Palmero, pour défendre l'amendement n° 132.

**M. Francis Palmero.** A partir d'un certain niveau, nous constatons que, pour établir des comptes d'exploitation séparés afin d'avoir une meilleure connaissance des résultats, on a besoin d'une division du même groupe en plusieurs sociétés d'investissement ou d'exploitation.

C'est une caractéristique du monde économique moderne, l'outil de travail est souvent réparti entre plusieurs sociétés. Que signifie alors le cinquième alinéa de l'article 4 qui n'attribue le caractère de biens professionnels qu'au cas où le propriétaire exerce ses fonctions à titre principal dans « la » société ? Si l'on veut véritablement exonérer l'outil de travail, il faut étendre l'exercice de l'activité principale aux sociétés ayant la même nature d'activité.

Or les sociétés holdings ne sont pas des biens professionnels ouvrant droit à déduction supplémentaire.

L'article 4 du projet de loi définit, en effet, de façon limitative, les biens professionnels : « N'ont pas, en outre, le caractère de biens professionnels les parts ou actions de sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine, mobilier ou immobilier. »

Cette dernière disposition exclut donc les sociétés holdings du droit à la déduction supplémentaire.

Or cette décision risque de pénaliser fortement ce type d'entreprises dont la seule « faute » serait de détenir une partie, sinon l'essentiel, du capital d'autres sociétés et d'assurer ainsi leur fonctionnement et d'encourager leur développement.

Cette mesure est paradoxale au regard des objectifs annoncés par le Gouvernement : c'est-à-dire privilégier les capitaux à risques.

Dès lors se pose la question de l'extension du champ d'action de la déduction des 2 millions de francs aux sociétés holdings soit en accordant le caractère de biens professionnels aux parts ou actions de ces sociétés, soit en tenant compte des parts détenues dans une ou des sociétés holdings dans le calcul des 25 p. 100 du capital requis pour bénéficier de la déduction.

Je lisais récemment dans un quotidien parisien que l'article 4 ne serait pas définitif, selon l'entourage du ministre du budget. Ce journal ajoutait : « La discussion qui s'ouvrira prochainement au Sénat sur la loi de finances pour 1982 sera l'occasion, opportune, d'une nouvelle mise au point. » — Nous y sommes — « C'est en tout cas le vœu le plus secret de l'administration des finances. »

Notre amendement a donc pour objet de permettre au ministre du budget de dévoiler les incertitudes de son administration ! (Sourires sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

**M. le président.** La parole est à M. Cantegrit, pour défendre l'amendement n° 272.

**M. Jean-Pierre Cantegrit.** Je retire cet amendement au bénéfice de celui de M. Palmero.

**M. le président.** L'amendement n° 272 est retiré.

Par amendement n° 51, M. Yves Durand propose, dans le deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 4, de remplacer les mots : « dans la société à titre principal », par les mots : « à titre principal, dans une ou plusieurs sociétés ayant la même nature d'activité ».

La parole est à M. Yves Durand.

**M. Yves Durand.** Cet amendement est assez proche de celui de M. Palmero. Il tend à limiter l'application du texte de loi tout en en conservant l'esprit.

La rédaction retenue par l'Assemblée nationale a pour objet de préciser que les parts ou actions de sociétés n'ont le caractère de biens professionnels exonérant d'impôt sur la fortune que dans la mesure où leur propriétaire exerce ses fonctions professionnelles dans ces sociétés « à titre principal ».

Cette rédaction tend à éviter — cela ressort des débats de l'Assemblée nationale — qu'un contribuable ne puisse se faire exonérer d'impôt, non seulement sur la valeur des actions des entreprises auxquelles il consacre sa vie professionnelle, mais aussi sur des éléments de son patrimoine personnel.

Mais, lorsqu'une personne a, pour des raisons de productivité ou des impératifs d'exploitation, divisé l'exercice de son métier entre plusieurs sociétés dont les activités sont de même nature ou complémentaires — c'est l'outil de travail réparti en plusieurs tranches — il est équitable et conforme à l'esprit du texte de définir les strictes limites du bénéfice des dispositions du paragraphe 4° de l'article 4 en appliquant ces dispositions aux biens nécessaires à l'exercice, à titre principal, de l'activité des différentes sociétés en cause.

Cette disposition respecte l'esprit du projet de loi, tout en évitant qu'il ne soit altéré dans son application pour des raisons de simple formulation.

**M. le président.** Par amendement n° 388, MM. Poncelet, Tomasini, Jacquet, Fortier et les membres du groupe R.P.R., apparentés et rattachés proposent, dans le second alinéa du paragraphe 4° de l'article 4, de remplacer le mot : « nécessaire », par le mot : « affectée ».

La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** Je me félicite d'avoir déposé cet amendement. Ses termes sont identiques à ceux de mon amendement n° 387, mais j'avoue ne pas avoir très bien compris la réponse de M. le ministre à la question que je lui avais posée concernant le remplacement du mot : « nécessaire », par le mot : « affectée ».

L'exposé des motifs de l'article 4 du projet de loi laisse à penser que le principe de la liberté d'inscription au bilan permet de faire figurer n'importe quel bien à l'actif d'une société alors que les droits d'apports constituent, dans ce domaine, un facteur dissuasif.

De plus, la présence de certains biens figurant à l'actif et n'étant pas indispensables à l'exploitation est rendue nécessaire par les garanties bancaires exigées pour l'obtention de crédits.

Sur le plan strictement juridique, la dissociation des biens nécessaires à l'exercice d'une profession de l'ensemble des biens figurant à l'actif d'une société fait échec au principe d'affectation du patrimoine à une entreprise à forme sociale puisque le détenteur de droits sociaux correspondant à tout l'actif ne sera imposé, non plus en tant que propriétaire de valeurs mobilières, mais en tant que « propriétaire » de biens pourtant entrés dans le patrimoine social.

Je l'ai déjà dit précédemment, j'aimerais connaître comment l'administration appréhendera, au titre de l'impôt sur la fortune, le matériel dont l'utilisation provient d'un contrat de leasing. Ces matériels ne figurent pas au bilan. Seront-ils frappés par l'administration au titre de l'impôt sur la fortune ?

Telles sont les explications que je souhaite obtenir sur ce sujet quelque peu délicat.

**M. le président.** Par amendement n° 130, M. Mossion et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, dans le second alinéa du paragraphe 4° de l'article 4, de supprimer la dernière phrase.

La parole est à M. Dubanchet.

**M. François Dubanchet.** Cet amendement est retiré au bénéfice de celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 130 est retiré.

Par amendement n° 479, MM. Blin, Tomasini, Poncelet et Fortier, au nom de la commission des finances, proposent de remplacer la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe 4° de l'article 4 par les dispositions suivantes :

« En outre, n'ont pas le caractère de biens professionnels les parts ou actions des sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine immobilier. Le dirigeant d'une société détenant le contrôle d'autres sociétés possède, au regard de la présente loi, la qualité de dirigeant dans chacune des sociétés contrôlées. Le pourcentage de sa participation dans les sociétés contrôlées est déterminé en tenant compte des droits sociaux qu'il possède directement ou indirectement par l'intermédiaire de la société mère et éventuellement d'autres sociétés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Il s'agit d'un problème un peu complexe, celui de la situation des sociétés holdings qu'évoquait tout à l'heure M. Poncelet.

L'amendement de la commission des finances voudrait remédier à certaines anomalies qui risqueraient d'affecter la situation des détenteurs de parts dans des sociétés holdings si le texte qui nous est proposé était voté sans modification.

Les sociétés holdings se trouveraient exclues de la définition des biens professionnels telle qu'elle résulte du dernier alinéa de l'article 4 du projet dont nous débattons ; nous voulons corriger cette anomalie.

En outre, nous voudrions que, pour l'application des dispositions de cet article, il soit tenu compte des faits qui découlent de l'existence de groupes de sociétés.

Dans les sociétés holdings, il est évident que toute personne qui exerce des fonctions de direction au sein d'une société mère, qu'il s'agisse d'ailleurs d'une société holding ou non, exerce en fait un pouvoir de direction, non seulement vis-à-vis de ladite société mais également vis-à-vis de toutes les sociétés effectivement contrôlées par cette dernière, et cela, même si cette personne, comme cela est souvent le cas, n'occupe pas de fonction officielle dans l'organigramme des sociétés dépendantes.

Par ailleurs, le niveau de participation détenu par le dirigeant d'une société mère dans chaque société contrôlée par celle-ci doit être déterminé en tenant compte, non seulement des droits sociaux qu'il possède directement, mais également de ceux qu'il détient par l'intermédiaire de la société mère et, éventuellement, des autres sociétés contrôlées.

Cette formulation un peu obscure cache un fait clair, à savoir qu'il n'est pas opportun de priver du droit de compter parmi les biens professionnels les titres détenus par tel ou tel responsable d'entreprise au sommet d'une société holding qui contrôle effectivement la vie de toutes les sociétés filiales, même s'il n'a pas directement un capital dans cette société filiale.

Notre amendement tend à corriger la situation faite par le texte du Gouvernement aux sociétés holdings. Il convient, en effet, de ne pas « démotiver » les détenteurs de parts et de responsabilités dans ces sociétés.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, voulez-vous nous donner, maintenant, l'avis de la commission sur les amendements n°s 133, 407, 135, 24, 132, 51 et 388 ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** En clair, tous les amendements qui visent à élargir la base familiale à partir de laquelle serait calculée l'assiette des biens professionnels n'ont pas reçu l'accord de la commission des finances ; nous voulons, en effet, conserver une mesure acceptable en la matière.

Donc, avis défavorable à tous les amendements évoqués par vous, monsieur le président, dès lors qu'ils tendent à introduire dans le texte l'adverbe : « indirectement ».

Avis défavorable également aux amendements qui concernent la prise en compte des neveux et des nièces — il s'agit, je crois, des amendements n°s 407 et 135.

Nous sommes opposés, à l'évidence, et bien plus encore, à l'amendement de M. Gamboa, qui va très directement dans le sens inverse de l'amendement que j'ai défendu tout à l'heure et auquel a bien voulu se rallier la commission des finances.

Ai-je répondu à vos questions, monsieur le président ?

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, j'ai noté que vous étiez défavorable aux amendements n°s 133, 407, 135 et 24.

Je ne crois pas avoir entendu votre avis sur les amendements n°s 132, 51 et 388.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission a émis un avis favorable sur les amendements n°s 132 et 51.

**M. le président.** Et sur le n° 388 ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements et sur ceux de la commission des finances ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Examinons d'abord l'amendement n° 295. Il comporte deux dispositions. La première vise à étendre aux ascendants, descendants majeurs, frères et sœurs le cercle de famille qui doit détenir plus de 25 p. 100 du capital. Sur ce point, la commission des finances a déjà satisfaction.

L'amendement n° 295 comporte une deuxième disposition : lorsqu'un propriétaire a, dans son patrimoine, des éléments professionnels qui représentent plus de 75 p. 100 de l'ensemble des autres biens soumis à l'impôt, ces éléments seraient considérés comme biens professionnels. Le Gouvernement n'est pas favorable à cette disposition, qui aurait l'effet pervers suivant : plus, dans un patrimoine, la part de fortune constituée de biens à titre professionnel serait importante, plus cela serait avantageux, car plus la déduction serait importante ; tous ces biens, en effet, seraient considérés comme des biens professionnels. Ce serait là une novation juridique particulièrement significative, à laquelle le Gouvernement ne peut pas se rallier.

Vient ensuite toute une série d'amendements qui visent les « structures de groupe ».

Je perçois bien l'idée générale de ces amendements, mais j'exprime beaucoup de réserves à leur égard, réserves qui me conduiront, finalement, à demander leur rejet.

Si l'on suivait les auteurs de ces amendements, il faudrait introduire les dispositions qu'ils proposent à cinq niveaux différents.

Tout d'abord, il faudrait introduire la notion de groupe au niveau du calcul du seuil minimal de participation de 25 p. 100 et retenir non seulement les titres possédés directement dans une société par le redevable et sa famille, mais encore indirectement sous couvert d'autres sociétés.

Au niveau de l'appréciation de l'exercice à titre principal de fonctions de direction, d'administration ou de gestion, il faudrait admettre que l'exercice de telles fonctions dans une société mère vaut exercice des mêmes fonctions dans les filiales, sous-filiales, sous-sous-filiales, etc. Prévoir qu'un même individu peut exercer à titre principal plusieurs fonctions me paraît un peu surprenant. Au niveau du calcul des investissements et amortissements des filiales, sous-filiales, etc., il faudrait imaginer des règles de « remontée » fictive de ces investissements et amortissements.

Au quatrième niveau, il faudrait suivre le même raisonnement et prendre en compte l'accroissement des fonds propres des filiales, sous-filiales, etc., avec, sur ce point, un risque supplémentaire de double emploi entre l'accroissement des fonds propres des filiales et ceux des mères, au cas où, par exemple, les fonds recueillis à travers une augmentation de capital d'une société mère sont utilisés par elle pour souscrire à des augmentations de capital des filiales.

Enfin — et je m'arrêterai là parce que ma connaissance des mécanismes juridiques et fiscaux s'arrête là — au niveau du prorata à appliquer aux investissements, amortissements et fonds propres de la société mère et des filiales pour ne retenir que la partie correspondant aux droits sociaux détenus par le redevable et son foyer fiscal, il faudrait, là aussi, prévoir la détention indirecte.

Au simple énoncé, que j'ai voulu ramasser, de ces arguments, vous constatez, mesdames, messieurs les sénateurs, que si l'on entrainait dans la logique dessinée par les auteurs des amendements, on créerait une législation, dans le meilleur des cas, incompréhensible et, dans le pire des cas, inapplicable. On aboutirait à une rédaction tout à fait byzantine de la loi, qui ouvrirait la porte, nous en sommes sûrs, à des montages très astucieux permettant, en définitive, d'échapper totalement à l'impôt.

S'agissant de l'amendement n° 407 déposé par M. Larché et plusieurs de ses collègues, qui propose d'ajouter à la liste des membres du groupe familial les neveux et nièces mineurs,

**M. le rapporteur général** a répondu, me semble-t-il, comme il convenait. On pourrait ensuite s'interroger sur le sort des beaux-frères, belles-sœurs, etc. ! Je pense que ce n'est pas la bonne manière d'aborder le problème.

Cette observation vaut pour l'amendement n° 135.

L'amendement de M. Gamboa participe d'un esprit radicalement différent ; il vise à relever la barre de 25 p. 100 à 50 p. 100. Ce n'est pas la position qu'a prise le Gouvernement. Nous avons souhaité, par analogie avec une disposition qui existe déjà, dite des « blocs de contrôle », revenir au seuil de 25 p. 100.

Evidemment, tout seuil peut paraître arbitraire. Mais il existe, dans notre droit français, une disposition dite « des blocs de contrôle » qui est visée en particulier à l'article 160 du code général des impôts, que le Gouvernement a jugé souhaitable de reprendre.

C'est pourquoi, pour des raisons inverses de celles que j'ai exposées précédemment, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 24.

A propos de l'amendement n° 132, je confirme à M. Palmero, qui s'intéresse à ce que dit l'administration, tout au moins aux propos qu'on lui prête, je lui confirme donc, s'il en est besoin, que c'est le ministre qui défend les positions du Gouvernement et personne d'autre, même si l'administration apporte une contribution éminente à la mise en œuvre de la politique définie et même si les journalistes y apportent, eux aussi, une contribution — celle-là, je ne la qualifie pas... (*Sourires*)

**M. Paul Girod.** Oh !

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** ... qui permet de poser des questions. Je demande le rejet de l'amendement n° 132.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 51, de M. Yves Durand, je note le don d'ubiquité de certains responsables, qui pourront exercer, à titre principal, plusieurs fonctions.

En ce qui concerne l'amendement n° 388 de M. Poncelet, je rejoins les observations de M. le rapporteur général.

Je n'ai pas répondu tout à l'heure à M. Poncelet, je le prie de m'en excuser. Finalement, l'affaire est assez simple. M. Poncelet propose, pour l'appréciation de la qualité des biens professionnels, de remplacer le critère de nécessité par celui d'affectation. Il ne s'agit pas, malgré les termes employés, d'un débat entre philosophes, mais d'un débat bien précis.

L'affectation, au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, c'est l'inscription au bilan, qui est totalement libre. La nécessité, c'est le lien de causalité directe entre l'activité professionnelle exercée et les biens correspondants. Cette distinction a une importance considérable, car nous devons chercher à éviter que des biens purement privés ne prennent une apparence professionnelle par la simple inscription à un bilan.

En matière d'impôt sur les sociétés, le législateur a voulu interdire la déductibilité des dépenses comme les yachts, les chasses et les résidences d'agrément. Il ne serait, en effet, pas sage de reconnaître la qualité d'outil de travail à la résidence secondaire.

C'est la raison pour laquelle je préfère le critère de nécessité au critère d'affectation. Je demande donc le rejet de l'amendement de M. Poncelet.

Quant au leasing, sur lequel M. Poncelet m'a interrogé, je précise que si l'entreprise n'est pas propriétaire, c'est l'interprétation qu'il donne qui est la bonne. L'entreprise n'étant pas propriétaire, elle ne peut pas être imposée pour des biens qui ne lui appartiennent pas ; c'est l'entreprise consentant le leasing qui sera imposable sur les biens en cause.

**M. Christian Poncelet.** Même si le bien est jugé nécessaire ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Oui, car c'est l'entreprise qui met à disposition le bien qui est imposable et non celle qui l'utilise, car elle n'en est pas propriétaire.

A partir de cela, j'émet un avis défavorable sur cet amendement, tout en rappelant que la commission des finances a déjà satisfaction sur l'un des points qu'elle a défendus, compte tenu des débats et des votes intervenus à l'Assemblée nationale.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 479, j'en propose le rejet.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, avant de consulter le Sénat sur l'amendement n° 295, il me semble qu'il y a lieu de rectifier plusieurs erreurs matérielles dans sa rédaction. Tout d'abord, il convient de mettre au singulier le mot « administrations ».

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** A l'évidence, monsieur le président. En outre, nous nous trouvons en présence d'une erreur de transcription. Il faut lire, bien que cela ne soit pas d'un français que je défendrais partout : « soit qu'il possède directement... », puis : « soit que les actions de cette société... ». Deux rectifications doivent donc être apportées au texte de cet amendement.

**M. le président.** C'est bien ce que je pensais. Je suis donc saisi d'un amendement n° 295 rectifié, qui tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« 4° Les actions de sociétés, lorsque leur propriétaire ou le conjoint de celui-ci y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion d'administration, soit qu'il possède directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, ou de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs, plus de 25 p. 100 du capital de la société, soit que les actions de cette société représentent dans son patrimoine une valeur excédant 75 p. 100 de l'ensemble des autres biens soumis à l'imposition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 295 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 133, 407, 135 et 24 deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 51 n'a donc plus d'objet.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 388 de M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** Après les indications très claires que vient de me donner M. le ministre — et je l'en remercie — à savoir que les matériels dont l'utilisation provient d'un contrat de leasing n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les grandes fortunes, je retire mon amendement. Mais, par ce procédé, nous allons, hélas ! encourager le leasing.

**M. le président.** L'amendement n° 388 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 479, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Nous avons achevé l'examen des amendements en discussion commune.

Par amendement n° 53, M. Lombard et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après le sixième alinéa de l'article 4, d'insérer un paragraphe ainsi conçu :

« 5° Les actions et parts de sociétés dont les titres ne sont pas cotés ; ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 134, M. Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après le paragraphe 4° de l'article 4, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les actions de la société qui les emploie détenues par les salariés. »

La parole est à M. Pillet.

**M. Paul Pillet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, notre collègue M. Vallon, en rédigeant cet amendement, a simplement considéré qu'il y aurait une véritable anomalie à ce que les salariés d'une entreprise soient traités d'une manière plus sévère que toute personne de l'entreprise qui disposerait de 25 p. 100 du capital. Cet amendement tend donc à pallier cet inconvénient et devrait recevoir l'accord du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission comprend bien la finalité de l'amendement défendu à l'instant par M. Pillet et l'intérêt qu'il est tout à fait légitime de porter aux salariés

détenteurs d'actions de leur entreprise. Toutefois, si elle n'a pas donné un avis favorable à cette disposition, c'est parce que cette dernière a très peu de chances de s'appliquer.

N'oublions pas que le plafond maintenu pour les biens professionnels est de deux millions de francs. Il est donc assez peu probable que des salariés détiennent un tel montant d'actions dans la société.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Même avis !

**M. le président.** Monsieur Pillet, l'amendement n° 134 est-il maintenu ?

**M. Paul Pillet.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 134 est retiré.

(**M. Pierre-Christian Taittinger** remplace **M. Etienne Dailly** au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**  
vice-président.

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Deux sont identiques. Le premier, n° 62, est déposé par MM. de Bourgoing, d'Aillières, Crucis, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I. ;

Le second, n° 129, par MM. Tinant, Treille, Lacour, Séramy, Bouvier, Arzel, Daunay, Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'U. C. D. P.

Ils tendent à rédiger comme suit le paragraphe 5° de l'article 4 :

« 5° Les biens ruraux loués par des baux écrits enregistrés et conformes au statut du fermage. Il en va de même des parts de G. F. A. créées conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962, à condition que les fonds agricoles constituant le patrimoine du groupement aient été donnés à bail dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 62.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais d'abord vous demander de bien vouloir excuser l'absence de M. de Bourgoing qui, actuellement, nous représente aux obsèques de notre très regretté collègue M. Labonde.

Tout à l'heure, nous avons retiré, dans l'esprit de la commission des finances, l'amendement qui avait été déposé par M. Larché tendant à exclure de l'assiette de l'impôt les biens et les fonds agricoles sous certaines conditions.

L'objet de cet amendement est différent puisqu'il s'agit non pas d'exonérer ces biens, mais de tenir compte du fait qu'ils sont des outils professionnels.

Sauf à devenir rapidement confiscatoire, un impôt sur la fortune doit pouvoir être payé avec les revenus du capital. Or, la rentabilité du capital foncier est très faible et déjà largement amputée par l'impôt, notamment la taxe foncière non bâtie, dont le montant supporté par les propriétaires bailleurs a avoisiné 2 milliards de francs en 1980.

Cette taxe, d'ailleurs — et cela est unanimement reconnu — présente de nombreuses caractéristiques d'un impôt sur le capital. Ainsi que l'a noté le rapport Blot, Méraud, Ventejol : « Du seul fait qu'il possède un capital foncier, le propriétaire supporte une taxe dont le poids, par rapport à la valeur vénale de son capital, varie en moyenne de 0,5 p. 100 à 1 p. 100, tout en étant, d'autre part, assujéti au même titre à l'impôt sur le revenu ».

Dans ces conditions, l'impôt sur la fortune risque d'avoir des conséquences très graves : ou bien le propriétaire pourra répercuter le nouvel impôt sur les fermages, ce qui entraînera un alourdissement des charges des exploitants, ou bien il sera conduit à se défaire de ses biens, ce qui mettra le fermier dans l'obligation de racheter la terre qu'il exploite.

Or, nous savons tous combien la charge du capital foncier est écrasante pour les exploitants, en particulier pour les jeunes qui s'installent en étant obligés de recourir à cette formule.

Pour limiter de telles conséquences, il est proposé que le régime prévu pour les biens professionnels soit étendu à l'ensemble des biens ruraux loués par un bail écrit enregistré, sous réserve qu'il soit conforme au statut du fermage.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero, pour défendre l'amendement n° 129.

**M. Francis Palmero.** Il s'agit d'un débat que nous avons déjà eu hier soir, à propos du caractère confiscatoire de l'impôt sur la fortune lorsqu'il ne peut être payé sur les revenus du capital.

Or, la rentabilité du capital foncier est très faible et se trouve largement amputée par l'impôt, notamment la taxe foncière non bâtie dont le montant supporté par les propriétaires-bailleurs a avoisiné 2 milliards de francs en 1980. Cette taxe, d'ailleurs, présente déjà de nombreuses caractéristiques d'un impôt sur le capital. Ainsi que l'a noté le rapport Blot-Méraud-Ventejol : « Du seul fait qu'il possède un capital foncier, le propriétaire supporte une taxe dont le poids, par rapport à la valeur vénale de son capital, varie en moyenne de 0,5 p. 100 à 1 p. 100 tout en étant d'autre part assujéti au même titre à l'impôt sur le revenu. »

Dans ces conditions, l'impôt sur la fortune risque d'avoir des conséquences très graves : en effet, ou bien le propriétaire pourra répercuter le nouvel impôt sur les fermages, ce qui entraînera un alourdissement des charges des exploitants, ou bien il sera conduit à se défaire de ses biens, ce qui mettra le fermier dans l'obligation de racheter la terre qu'il exploite.

Pour limiter de telles conséquences, il est proposé, par cet amendement, que le régime prévu pour les biens professionnels soit étendu à l'ensemble des biens ruraux loués par un bail écrit enregistré, sous réserve qu'il soit conforme au statut du fermage.

**M. le président.** Par amendement n° 63, MM. de Bourgoing, Crucis, d'Aillières, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent de rédiger comme suit les deux derniers alinéas de cet article :

« 5° — Les biens ruraux loués par bail à long terme, à condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans.

« Il en va de même des parts de G. F. A., à condition que les fonds agricoles constituant le patrimoine du groupement aient été donnés à bail à long terme dans les conditions prévues par la loi n° 70-1293 du 31 décembre 1970. »

La parole est à M. d'Aillières.

**M. Michel d'Aillières.** Monsieur le président, je retire cet amendement au bénéfice de l'amendement n° 81 qui a le même objet mais qui me paraît plus précis.

**M. le président.** L'amendement n° 63 est retiré.

Par amendement n° 81, MM. du Luart, de Montalembert, Paul Girod et Beaupetit proposent de rédiger comme suit les deux derniers alinéas de cet article :

« 5° Les biens ruraux mentionnés au premier alinéa du 3° du 2 de l'article 793 du code général des impôts, dès lors que les baux dont ils font l'objet sont consentis conformément aux dispositions des articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural relatifs aux baux à long terme, et à la condition que les descendants du preneur, s'il en existe, ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article 832 dudit code.

« Il en va de même des parts de groupements fonciers agricoles mentionnés au premier alinéa du 4° du 1 dudit article 793, dès lors que les baux portant sur les biens constituant le patrimoine du groupement remplissent les conditions énoncées à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent amendement est motivé par un souci de précision rédactionnelle et de clarté.

En effet, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour le paragraphe 5° de l'article 4 du projet de loi de finances a pour objet d'assimiler aux biens professionnels les biens ruraux donnés à bail à long terme ainsi que les parts de groupements fonciers agricoles dont les biens sont donnés à bail dans les mêmes conditions.

Dans l'exposé des motifs de M. Tavernier, auteur de l'amendement dont ce texte est issu, il est dit : « Cet amendement repose sur une constatation simple : compte tenu du faible rapport des capitaux en agriculture, il est de l'intérêt général que les capitaux extérieurs à ce secteur financent le foncier. »

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture comporte cependant diverses imperfections qu'il importe de corriger.

La plus importante de ces imperfections concerne les parts de groupements fonciers agricoles. Celles-ci ne sont, en effet, comprises dans les biens « professionnels » que dans la mesure où elles sont représentatives d'apports de biens immobiliers. Or, dans la majorité des cas, les groupements fonciers agricoles dits « investisseurs » — c'est-à-dire ceux qui collectent l'épargne en vue de son investissement dans le foncier agricole et louent ensuite à des agriculteurs — sont constitués à partir d'apports en numéraire et restent, de ce fait, en dehors du champ d'application du texte, ce qui est en contradiction avec les intentions de l'auteur de l'amendement, M. Tavernier, qui, nous venons de le voir, a expressément fait allusion aux capitaux extérieurs à l'agriculture.

Une interprétation de ce genre risque de gêner l'action des S. A. F. E. R., ce qui est certainement contraire à la volonté actuelle du Gouvernement.

La seconde imperfection concerne à la fois les baux à long terme et les groupements fonciers agricoles. Le texte mentionne les « limites » prévues à l'article 793 du code général des impôts, mais sans pour autant que l'on sache très bien de quoi il s'agit car ce texte, qui concerne les mutations à titre gratuit, contient un certain nombre de dispositions — notamment la prise en compte du bien pour seulement une quote-part de sa valeur — qui ne peuvent manifestement s'appliquer qu'à ces mutations.

Il paraît donc bien préférable de viser expressément les conditions qui paraissent s'imposer en la matière, à savoir le fait que les biens doivent être donnés à bail à long terme, conformément aux articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural, ce qui implique une durée d'au moins dix-huit ans, sauf dans un seul cas, celui du bail consenti pour plus de neuf ans et pour moins de dix-huit ans, pour la durée qui sépare le preneur de l'âge de la retraite. On ne voit pas, en effet, pourquoi ce cas serait exclu : il est parfaitement légitime, pour un agriculteur, de se retirer à soixante-cinq ans et de ne pas vouloir s'engager plus avant avec le propriétaire.

L'objet de cet amendement est donc d'assurer une clarté rédactionnelle afin que chacun connaisse ses responsabilités.

**M. Paul Girod.** Très bien !

**M. le président.** Par amendement n° 137, MM. Dubanchet et Le Breton proposent de rédiger comme suit le paragraphe 5° de cet article :

« 5° Les biens ruraux loués par bail à long terme, à condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur puissent bénéficier des dispositions prévues à l'article 832 du code rural.

« Il en va de même des parts de G. F. A., à condition que les fonds agricoles constituant le patrimoine du groupement aient été donnés à bail à long terme dans les conditions prévues par la loi n° 70-1293 du 31 décembre 1970. »

La parole est à M. Dubanchet.

**M. François Dubanchet.** Cet amendement n° 137 a le même objet que les amendements n° 63 et 81. Pour les mêmes raisons que celles qu'a évoquées M. d'Aillières, je le retire au profit de l'amendement n° 81 de M. du Luart.

**M. le président.** L'amendement n° 137 est retiré.

Par amendement n° 437, MM. Amelin, Portier, Delong, Lemaire, PrévotEAU, KAUSS, Alloncle, Souvet et Maurice Lombard proposent de compléter le premier alinéa du paragraphe 5° de cet article par la phrase suivante :

« Il en va de même pour les vignobles d'appellation contrôlée. »

La parole est à M. Amelin.

**M. Jean Amelin.** Conscient des difficultés que connaît le monde agricole et, au sein de celui-ci, les exploitants viticoles, le ministre de l'agriculture avait pris l'initiative de constituer une commission chargée d'étudier les problèmes spécifiques de la fiscalité agricole. Le comité d'étude fiscale a rendu un rapport concluant à la nécessité de réformer la fiscalité agricole et viticole.

Dès lors, on était en droit d'espérer que les pouvoirs publics, en possession des conclusions du comité d'étude fiscale, étaient enfin décidés à proposer les réformes et adaptations fiscales tant attendues par les viticulteurs. Or, le budget qui nous est présenté, bien loin de contenir les mesures espérées par les viticulteurs, aggrave une fiscalité déjà bien trop lourde.

Il semble que le ministère ait décidé que les viticulteurs devraient être les premiers frappés par la politique d'austérité.

Or, non seulement les viticulteurs refusent d'être les victimes de la politique fiscale du Gouvernement mais, au surplus, ils revendiquent légitimement que leur soient appliquées les dispositions dont le ministre a fait bénéficier les propriétaires de forêts.

Les vignobles d'appellation contrôlée connaissent malheureusement une situation beaucoup plus difficile et précaire que les forêts. C'est ce qui justifie notre amendement qui étend à ces vignobles les dispositions particulières dont les forêts ont bénéficié.

**M. le président.** Par amendement n° 225, M. Pintat et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « droits immobiliers à destination agricole », d'insérer les mots : « ou par des apports en numéraire ».

La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** L'article n° 793-4°-1 du code général des impôts fait référence à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et à la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970. Ces deux lois précisent que le capital social des groupements fonciers agricoles est constitué soit par des apports en propriété d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole, soit par des apports en numéraire.

C'est pourquoi il convient d'apporter la précision figurant dans l'amendement, afin de mettre cet article en conformité avec l'article n° 793-4°-1 du code général des impôts.

**M. le président.** Par amendement n° 258 rectifié, MM. de Cuttoli et Paul Girod proposent de compléter comme suit la dernière phrase du dernier alinéa de l'article :

« ... ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable à la fraction de valeur desdites parts ou actions correspondant aux biens nécessaires à l'exercice à titre principal d'une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale par leur propriétaire au sens des 1° et 4° ci-dessus. »

La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod.** Monsieur le président, j'avoue que mon embaras est grand car M. de Cuttoli, qui avait rédigé cet amendement, a malheureusement dû s'absenter. Il m'a demandé de soutenir ce texte, c'est pourquoi je l'ai cosigné.

Je m'aperçois maintenant que cet amendement se rattachait, en fait, beaucoup mieux à la fin du paragraphe 4° qu'à celle du paragraphe 5°. Or, le vote sur le paragraphe 4° est déjà acquis et je n'ai pas eu la présence d'esprit de demander un vote par priorité pour cet amendement. Je crains qu'il ne soit devenu sans objet.

**M. le président.** Je crois en effet, monsieur Girod, qu'il serait plus simple que vous le retiriez.

**M. Paul Girod.** C'est ce que je fais, monsieur le président, tout contrit !

**M. le président.** L'amendement n° 258 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Sur les deux amendements identiques n° 62 et 129, la commission des finances, bien que tout à fait consciente des problèmes que pose la très maigre rentabilité des terres agricoles, n'a cependant pas cru devoir leur donner un avis favorable. Leurs dispositions ne sont pas, en effet, conformes à la clause essentielle contenue dans le texte qui nous est soumis et qui privilégie d'une façon tout à fait délibérée les baux à long terme, c'est-à-dire portant sur plus de dix-huit ans.

Cette dernière disposition a, me semble-t-il, la faveur de la profession et, pour un texte de cette nature, il nous est apparu utile d'en rester là.

Sur l'amendement n° 81 défendu par M. du Luart, que recoupe l'amendement n° 225 soutenu à l'instant par M. Miroudot, la commission a émis un avis favorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 437 de M. Amelin, elle n'a pas cru devoir, là encore pour des motifs de rigueur, donner un avis favorable, considérant, en effet que si l'on étend trop largement le champ des bénéficiaires d'exonération au titre des biens professionnels, la loi perdra de sa signification.

**M. le président.** Les amendements identiques n° 62 et 129 sont-ils maintenus ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, M. de Bourgoing s'était entretenu avec moi de l'issue que pourraient avoir ces débats et je suis persuadé que, compte tenu des indications initiales de la commission et des déclarations extrêmement pertinentes de M. du Luart, il aurait retiré cet amendement au profit de l'amendement n° 81 de M. du Luart, ainsi que l'a fait M. d'Aillières pour son amendement n° 63. En conséquence, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 62 est retiré.

Monsieur Pillet, l'amendement n° 129 est-il maintenu ?

**M. Paul Pillet.** Non, monsieur le président, il est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 129 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 81, 437 et 225, qui restent seuls en discussion ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements.

L'amendement n° 81 vise à conférer la qualité de biens professionnels à toutes les parts de groupements fonciers agricoles, même celles qui sont remises en échange d'apports en numéraire, indépendamment de leur apport physique. Le Gouvernement n'y est pas favorable, car il ne faut pas que les G. F. A. deviennent, pour les détenteurs de patrimoines importants, un moyen d'esquiver l'impôt.

De plus, nous estimons qu'il importe de rester logique avec la notion de « biens professionnels ». Je ne vois pas comment, en effet, on pourrait accepter que les parts représentatives d'apports en numéraire qui sont placées, au même titre que n'importe quelle épargne, dans un G. F. A. — dont le rendement est certes faible mais qui assure une certaine protection contre l'érosion monétaire — puissent bénéficier de la disposition proposée par M. du Luart.

Au surplus — je répons ici directement à son auteur — l'amendement n° 81 supprime la restriction apportée par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les terres louées aux enfants ou héritiers du propriétaire des terres ou des parts du G. F. A. Dans ces cas, en effet — je répons ainsi à un problème évoqué par M. du Luart — la qualité de biens professionnels sera limitée à une fois et demie la surface minimale d'installation dans le cas de propriété directe des terres et à trois fois cette surface dans le cas des G. F. A. lorsque le bail est consenti à un héritier présomptif du propriétaire des terres ou des parts. C'est ce qui signifie — la question a été posée par M. du Luart — la référence aux limites prévues par le 3° du 2 de l'article 793 du code général des impôts et au 4° du 1 du même article.

La raison essentielle pour laquelle le Gouvernement demande le rejet de cet amendement, c'est qu'à ses yeux, il ne faut pas permettre que, par un biais, le G. F. A. devienne non pas ce qu'il doit être à l'origine, mais une possibilité d'échapper à l'impôt.

S'agissant de l'amendement n° 437, j'avoue ne pas très bien comprendre : l'objet de cet amendement ne correspond pas à ce qui a été dit lorsqu'il a été défendu. Si je ne me trompe, l'objet de cet amendement est de faire en sorte que des vignobles d'appellation contrôlée soient considérés comme des biens professionnels.

Or, de deux choses l'une : ou bien ces vignobles sont exploités directement par leur propriétaire et, dans ce cas, ils auront la qualité de bien professionnel ; ou bien ces vignobles sont donnés en location par bail rural à long terme et, dans ce cas, on se trouve ramené au problème précédent. J'ai donc du mal à comprendre les explications orales qui ont été données.

S'il s'agit seulement de l'amendement tel qu'il est rédigé, je crois que, sans dommage, on peut le rejeter puisque les deux hypothèses auxquelles j'ai fait référence couvrent les soucis de ses auteurs.

Enfin, à l'égard de l'amendement n° 225, dont l'objet rejoint celui de l'amendement dont je parlais tout à l'heure, j'aurai la même réponse de rejet que pour l'amendement présenté par M. du Luart.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je parle sur l'amendement n° 81, dont je suis cosignataire, amendement que j'ai eu l'honneur de présenter et de défendre devant la commission des finances.

Me rendant compte, comme vous d'ailleurs, monsieur le ministre, de la complexité du problème, car cette affaire est liée à l'article 9, sur lequel nous avons également déposé un amendement, j'ai suggéré à la commission des finances de bien vouloir réserver cet amendement jusqu'à ce que la décision soit prise à l'article 9.

C'est ce que je me permets de vous suggérer, monsieur le président, bien que j'ignore de quelle façon il faut procéder, car c'est une question de règlement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, croyez-vous que ce soit possible ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** C'est possible, monsieur le président, mais je ne suis pas certain que ce soit souhaitable. En effet, les dispositions évoquées par M. du Luart et soulignées par M. de Montalembert s'inscrivent parfaitement dans l'article qui est en discussion. Sans dommage aucun nous pouvons les examiner maintenant.

**M. le président.** Il semblait effectivement à la présidence que cet amendement était à sa place.

**M. Roland du Luart.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart, pour explication de vote.

**M. Roland du Luart.** Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention la réponse que M. le ministre a bien voulu nous apporter tout à l'heure, mais je lui ferai une remarque.

Les apports en numéraire dans les parts de G. F. A. sont nécessairement investis en biens fonciers dans le délai de un an à partir de la loi du 31 décembre 1970. Alors, que l'on ne vienne pas me dire que, par ce biais, interviendront des transferts de capitaux pour échapper à l'impôt sur la fortune ! C'est simplement un appel que je lance pour que des capitaux extérieurs à l'agriculture s'investissent dans ce secteur afin de permettre à des exploitants d'avoir la garantie et la sécurité de leur outil de travail, de leur exploitation pendant des années. Cela me paraît essentiel. Si on ne le comprend pas, on remet en cause tout le devenir de l'installation des jeunes agriculteurs. Sur de nombreux bancs de cette assemblée, on devrait pouvoir percevoir l'importance de cette disposition. Aujourd'hui, une mobilisation des capitaux vers l'agriculture est nécessaire. Ce n'est pas du tout dans ma philosophie un biais pour permettre une échappatoire fiscale.

Inutile de vous dire que, si l'on investit dans ce domaine avec une rentabilité très faible et à très long terme, ce n'est pas du tout pour échapper à l'impôt ou pour trouver un biais financier.

En ce qui concerne la réserve, il m'aurait paru souhaitable de joindre la discussion de cet amendement à celle de l'amendement n° 91 rectifié sur l'article 9, que j'ai cosigné avec MM. Poncelet et de Montalembert et qui me permettait d'examiner tout le problème tel qu'il se pose. Si M. le rapporteur général estime cette démarche inopportune, je me rallierai à sa position, mais je pense qu'il serait souhaitable d'éviter un doublon dans la rédaction de l'ensemble de cette loi de finances et, surtout, d'aboutir à un texte clair pour toutes les parties en présence.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod.** J'ai écouté avec attention l'explication de M. le ministre sur l'introduction, surprenante de notre point de vue, des termes « dans les limites de l'article 793 », si mes souvenirs sont exacts, à l'Assemblée nationale. Je l'ai écoutée avec surprise, car, d'après ce que j'ai entendu, il explique cette

introduction par l'exclusion des biens professionnels des terres données à bail à un héritier présomptif, sauf dans la limite d'une fois et demie la surface minimum d'installation, etc.

Il me permettra de m'étonner devant cette notion d'héritier présomptif. Prenons l'exemple d'un agriculteur qui prend sa retraite, qui loue ses terres à son fils, qui l'installe en tant qu'exploitant, qui a d'autres enfants et qui, éventuellement, prend des dispositions testamentaires dont il n'a pas à rendre compte à ses descendants au moment où il les rédige et par lesquelles il légua aux enfants non exploitants les terres qu'il a données à bail à l'exploitant, ce qui, d'une part, stabilise l'exploitant sur les terres en question — c'est-à-dire le fils qui restera dans la profession — et, d'autre part, permet une transmission du patrimoine familial sans qu'il y ait destruction de la cellule économique. C'était d'ailleurs le sens de la loi d'orientation agricole. Ce propriétaire se verrait taxé sur la valeur de ses terres au motif qu'un héritier est présomptivement habilité à recevoir une partie des terres dont il s'agit.

Là, vraiment, je comprends mal, monsieur le ministre. On ne saura si le fermier est légataire des terres et, par conséquent, deviendra propriétaire de plein exercice qu'au décès de celui qui a donné à bail et absolument pas avant. Cette notion d'héritier présomptif est d'autant plus choquante, si vous me permettez de le dire, qu'à la limite on pourrait presque croire qu'il s'agit d'un droit d'aînesse ou que, à partir du moment où l'héritier présomptif est sur la ferme, il y est rivié, attaché définitivement. Il peut parfaitement, dans les années qui suivent, décéder, céder, disparaître, changer d'orientation professionnelle. Enfin, cette affaire ne se soldera qu'au décès de celui qui est propriétaire des terres.

Si c'est vraiment pour cette raison que vous avez introduit les mots « dans les limites de l'article 793 », c'est-à-dire pour introduire une disposition préjugant la dévolution définitive des terres dans le cas où il y a un rapport de famille entre le propriétaire et le fermier à qui il a donné un bail à long terme, vous m'accorderez vraiment que vous faites preuve d'une prospective dans la gestion familiale et dans l'évolution de la famille qui n'a pas sa place, nous semble-t-il, dans une disposition législative de droit courant.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, mieux vaudrait nous en tenir à la rédaction de M. du Luart, qui, elle, est parfaitement claire et qui définit comme biens professionnels des biens qui restent dans la profession avec les contraintes de l'exploitation agricole et qui ne sont mis dans cette position de bail à long terme que pour permettre le maintien d'une exploitation sans faire supporter à l'exploitant le poids de la terre.

**M. Michel d'Aillières.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. d'Aillières.

**M. Michel d'Aillières.** Je tiens à attirer l'attention du Gouvernement sur une disposition du paragraphe 5°, qui me paraît exorbitante, celle qui a été ajoutée *in fine* par l'Assemblée nationale et qui prévoit que les baux à long terme ne pourront bénéficier de la disposition envisagée que si les descendants du preneur peuvent bénéficier des dispositions prévues au code rural.

Cela signifie-t-il que les descendants du bailleur ne pourront plus jamais, au cours des siècles, reprendre cette terre ? S'il en est ainsi, cela me paraît assez extraordinaire, et cette mesure risque d'annuler les effets du paragraphe précédent, parce que plus personne ne contractera de baux à long terme s'il est certain que ni ses enfants, ni ses petits-enfants, ni ses arrière-petits-enfants ne pourront jamais, s'ils le souhaitent un jour, reprendre l'exploitation des terres.

Si telle est l'interprétation qu'il faut donner à ce paragraphe, c'est extrêmement grave et même exorbitant, car c'est préjuger l'avenir, je dirai *ad vitam aeternam*.

**M. Christian Poncelet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** Monsieur le ministre, j'avais espéré — nous sommes nombreux ici à avoir partagé cet espoir — que vous auriez porté aux groupements fonciers agricoles une considération différente de celle que vous avez manifestée à l'instant.

Je demande à mes collègues de se rappeler les longs débats qui eurent lieu ici lors de la discussion de la loi d'orientation agricole. Il n'est pas un groupe dont les orateurs ne soient intervenus pour demander, d'une part, la constitution de G.F.A. — certains, comme moi-même, ont insisté sur les G.F.A. succesoraux ou mutualistes pour éviter l'éclatement de certains

patrimoines et pour faciliter le regroupement de terres qui allaient être exploitées éventuellement en groupement agricole d'exploitation en commun — et pour demander, d'autre part, sans obtenir à l'époque l'accord du Gouvernement, plus d'incitations financières à la création de ces G.F.A.

Par ailleurs — peut-être est-ce un point de vue différent et pourrait-on scinder la question en deux — on avait, comme l'a expliqué à l'instant M. Girod, demandé que tout soit fait pour drainer une partie des moyens financiers vers la terre, à condition, bien sûr, que celle-ci soit confiée à long terme à celui qui la travaille afin d'assurer une sécurité à l'exploitant agricole.

Au moment où l'on parle de sécurité de l'emploi, voilà l'occasion de renforcer, au moins dans un domaine, la sécurité de l'agriculteur qui exploite en fermage.

Aujourd'hui, d'après le texte adopté par l'Assemblée nationale, il semble bien que l'on prenne une orientation différente et que l'on ne veuille point faire entrer dans le champ d'application de la loi les G.F.A. Vraiment, je vous avoue que je ne comprends pas, car votre démarche recèle une contradiction !

C'est la raison pour laquelle, après avoir entendu les orateurs qui sont intervenus sur l'amendement de M. du Luart, nous sommes quasi unanimes pour dire qu'il se pose un problème dans l'agriculture et pour affirmer qu'il faut saisir toutes les occasions de favoriser ces regroupements ainsi que ces investissements dans le foncier. Cela est réclamé — je le précise au passage — par toutes les organisations syndicales agricoles. (*Nombreuses marques d'approbation sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Alors, je ne vous comprends plus, surtout au moment où l'on parle de très large concertation et où l'on se dit à l'écoute, précisément, des professions !

Voilà un point sur lequel la profession et une grande partie des législateurs sont d'accord. Je vous en prie, monsieur le ministre, il convient d'accepter cet amendement. En tout état de cause, au nom de mon groupe, je demande sur l'amendement n° 81 de M. du Luart un scrutin public.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Puisque le problème de l'agriculture est posé au cours de ce débat, je tiens, sans vouloir allonger celui-ci, à ramener les choses à leur véritable proportion, car — qu'on me pardonne ! — j'ai entendu certaines affirmations qui ne correspondent, ni de près ni de loin, à la réalité.

Tout d'abord, il faudrait tout de même qu'on se souvienne que dans le texte du Gouvernement tel qu'il a été amendé et adopté par l'Assemblée nationale, il existe une disposition très importante qui doit satisfaire les défenseurs de l'agriculture et qui consiste à admettre que le propriétaire de terres agricoles, même si lui-même ne les exploite pas — même s'il a une autre profession, d'ailleurs — à condition qu'elles fassent l'objet d'un bail à long terme, peut bénéficier du régime des biens professionnels. Cela méritait, déjà, d'être signalé.

Deuxième point, lorsque j'entends MM. du Luart et Poncelet faire l'amalgame — ou bien parce que mes propos n'ont pas été suffisamment clairs, ou parce que l'on n'a pas voulu suffisamment les entendre — entre, d'une part, ce qu'est un groupement foncier agricole et l'attitude à l'égard des G.F.A. et, d'autre part, une espèce de refus que l'on prêterait au Gouvernement — et cela n'a aucun sens et aucun fondement — de reconnaître les groupements fonciers agricoles, si c'est cela, alors je voudrais que l'on me permette de m'expliquer.

Tout le monde reconnaît les G.F.A. Mais une chose est de reconnaître qu'il y a placement financier, une autre est de reconnaître qu'il y a biens professionnels. Ce sont deux choses différentes.

Au nom de quoi pourrait-on soutenir que lorsque quelqu'un achète dans une banque — après tout, je ne le condamne pas — une part de G.F.A., alors qu'il n'y a, ni de près, ni de loin, un lien entre celui qui achète et l'activité agricole, il pourrait bénéficier du régime des biens professionnels ? C'est de cela qu'il s'agit et non pas d'autre chose.

Sous le prétexte que le Gouvernement et l'opposition du Sénat, c'est-à-dire la majorité du pays, disent : « placements financiers, oui, mais ce n'est pas la même chose que les biens professionnels », que l'on ne fasse pas une confusion et que l'on ne bâtisse pas une théorie selon laquelle il y aurait condamnation en bloc des G.F.A.

Je voudrais ramener les choses à leurs justes proportions. A tous ceux qui — le Gouvernement, la majorité du pays et la majorité parlementaire — veulent faire en sorte que l'agriculture soit mieux reconnue dans notre pays et qu'il soit mis fin aux difficultés qu'elle connaît, que l'on me permette de leur dire que j'ai le sentiment que sont assez mal placés pour donner des conseils et se présenter comme de grands défenseurs de l'agriculture ceux qui — et ils se reconnaîtront — pendant des années et des années ont concouru à la baisse du revenu agricole, notamment pour les petits et moyens agriculteurs. (*Protestations sur les travées du R. P. R.*)

**M. Roland du Luart.** La baisse s'accentue !

**M. Christian Poncelet.** Elle s'est accélérée cette année !

**M. Laurent Fabius, ministre du budget.** Je n'ai pas cité les personnes qui étaient concernées. J'ai dit simplement : « Ils se reconnaîtront ».

**M. Jacques Eberhard.** Ils se sont reconnus !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 20.

Nombre des votants .....	298
Nombre des suffrages exprimés .....	282
Majorité absolue des suffrages exprimés .	142
Pour l'adoption .....	191
Contre .....	93

Le Sénat a adopté.

L'amendement n° 225 devient sans objet.

L'amendement n° 437 est-il maintenu ?

**M. Michel Miroudot.** Nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 437 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 82, présenté par MM. du Luart, Beaupetit, Cantegrit et Paul Girod, vise à compléter *in fine* l'article 4 par un paragraphe 6° ainsi rédigé :

« 6° Les biens personnels ayant fait l'objet d'une sûreté réelle en vue de l'achat de biens professionnels. »

Le second, n° 228, présenté par M. Pintat et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à compléter *in fine* l'article 4 par un paragraphe ainsi rédigé :

« 6° Les biens personnels ayant fait l'objet d'une sûreté réelle. »

La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 82.

**M. Roland du Luart.** Cet amendement a pour objet la sûreté réelle en vue de l'achat de biens professionnels.

En effet, dans de nombreuses entreprises, petites ou moyennes, les biens personnels de l'entrepreneur servent de caution pour l'achat de biens professionnels ; ils figurent d'ailleurs au pied du bilan.

Les biens gagés ne peuvent être vendus sans menacer la survie de l'entreprise. Il me paraîtrait donc normal de les considérer comme des biens professionnels.

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot, pour soutenir l'amendement n° 228.

**M. Michel Miroudot.** Après les excellentes explications fournies par M. du Luart, je n'ai rien à ajouter et je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 228 est retiré.

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 82 ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission comprend le souci de M. du Luart de prendre en compte les biens qui se trouvent gagés au titre de biens professionnels.

Mais, dans le calcul de leur valeur, le fait qu'ils soient gagés est tout naturellement pris en compte et aboutit à une appréciation réduite de leur valeur.

Il semble donc que le souci de M. du Luart soit satisfait par le mécanisme normal de l'appréciation. C'est la raison pour laquelle elle n'a pas donné un avis favorable à l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur du Luart ?

**M. Roland du Luart.** Je suis tout à fait satisfait des explications fournies par M. le rapporteur général, car elles vont dans le sens que je souhaite. Je retire donc l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 82 est retiré.

Par amendement n° 83, MM. du Luart, Beaupetit, Paul Robert et Paul Girod proposent de compléter *in fine* cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« 6° Les parts coopératives. »

La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** Le Gouvernement a, à de nombreuses reprises, marqué son intérêt pour le système coopératif.

Le capital des coopératives est constitué par les apports effectués par leurs sociétaires qui concourent ainsi au fonctionnement de l'entreprise. Il est fréquent, surtout dans le domaine agricole, que le capital détenu par chaque adhérent soit important.

Il paraît donc indispensable que les parts de coopératives soient considérées comme des biens professionnels au même titre que les parts de sociétés visées aux paragraphes 3° et 4° de cet article.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement avant de répondre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Les parts en question, au regard du premierement de l'article 4, seront considérées, dès lors qu'elles sont inscrites au bilan de l'exploitant et que la coopérative aura une activité directement liée, en amont ou en aval, à celle de cet exploitant, comme des biens professionnels. C'est, me semble-t-il, le cas auquel il faut s'intéresser. Il peut, certes, exister d'autres cas, mais ceux-ci sont moins intéressants.

Dans ce cas, inscrites au bilan, elles constitueront donc des biens professionnels.

Je pense que, dans ces conditions, M. du Luart pourrait retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur du Luart, l'amendement n° 83 est-il maintenu ?

**M. Roland du Luart.** L'explication de M. le ministre me paraît claire et va dans le sens que je souhaitais. Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 83 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 84, présenté par MM. du Luart, Beaupetit et Sempé, tend à compléter *in fine* cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« 6° la « maison de maître » qui donne son nom à un vignoble. »

Le second, n° 227, déposé par M. Pintat et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet de compléter *in fine* cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« 6° Les immeubles agricoles auxquels est attachée une appellation d'origine pour les installations réservées à l'exploitation. Un décret en Conseil d'Etat fixera la liste des installations qui entreront dans la catégorie des bâtiments d'exploitation. »

La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 84.

**M. Roland du Luart.** Cet amendement a pour objet de considérer comme bien professionnel les domaines et le château qui donne son nom à un vignoble et où sont reçus les visiteurs et les clients de celui-ci.

Cette interprétation est conforme à la réponse du ministre de l'économie et des finances à M. de la Forest dans le *Journal officiel* du 22 mai 1975, selon laquelle les bâtiments d'exploitation « et notamment une maison de domaines, ne peuvent être considérés comme étant à destination agricole que s'ils font partie de l'exploitation et sont effectivement affectés à celle-ci ».

Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée par une lettre de M. le chef du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité à M. le sénateur Jean Geoffroy. Cette lettre, en date du 28 février 1979, précise « qu'en vertu des textes applicables et de la jurisprudence qui s'y rattache, l'emploi d'un nom de château ou de domaines, ou plus généralement celui d'une exploitation viticole, est subordonné notamment à l'existence à la fois, dans cette exploitation viticole, d'un vignoble et de bâtiments où la vinification est effectuée. »

En conséquence, et lorsque les conditions requises sont respectées, il nous paraît normal d'assimiler ces châteaux ou ces domaines à des biens professionnels.

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° 227.

**M. Michel Miroudot.** Les préoccupations de M. Pintat étant exactement les mêmes que celles de M. du Luart, nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 227 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 84 ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission des finances n'a pas cru pouvoir aller aussi loin que le souhaitait M. du Luart dans cette extension de la notion de biens professionnels. Pour cette raison, elle n'a pas donné un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Rejet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 296, présenté par MM. Blin et Poncelet, au nom de la commission, a pour objet de compléter cet article *in fine* par un paragraphe ainsi conçu :

« 6° Les parts détenues dans un groupement forestier représentatif d'apports constitués par des biens mentionnés au 3° du 1 de l'article 793 du code général des impôts. »

Le second, n° 390, présenté par MM. Poncelet, Tomasini, Jacquet, Fortier et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés tend à compléter cet article par le paragraphe suivant :

« 6° Les parts détenues dans un groupement forestier, représentatives d'apports constitués par des biens mentionnés au 3° du 1 de l'article 793 ou par des apports en numéraire destinés à financer leur mise en valeur. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 296.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Je souhaiterais, monsieur le président, que vous donniez la parole à M. Poncelet pour défendre l'amendement n° 296, car c'est lui qui l'a proposé à la commission, laquelle l'a repris à son compte.

**M. le président.** La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** Il va de soi, monsieur le président, que je retire l'amendement n° 390.

L'amendement n° 296 vise les porteurs de parts de groupements forestiers. L'amendement qui a été déposé à l'Assemblée nationale à l'article 9 est très important. Il est vrai — comme vous l'avez indiqué en commission des finances — qu'il rend une chance à la sylviculture. Cependant, il reste un autre

problème important à résoudre — j'allais dire qu'il a une certaine analogie avec les G.F.A., mais j'en dirai un mot dans un instant — qui aura une incidence non négligeable sur la politique forestière et qui est posé par le projet de loi d'impôt sur la fortune.

En effet, la définition par l'article 4 du projet de loi de la notion de biens professionnels ne permet guère à la sylviculture d'en bénéficier pour les porteurs de parts de groupements forestiers, parce que la référence faite par le deuxième alinéa de l'article 4 du projet à l'article 151 *nonies-I* du code général des impôts ne permet pas à un redevable sylviculteur d'y inclure les parts de groupements forestiers pour lesquelles il est soumis à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices agricoles réels.

Dans l'état actuel de la réglementation — article 76 du code général des impôts — les forestiers sont tenus à l'impôt forfaitaire et ne peuvent opter pour le bénéfice agricole réel.

C'est pourquoi, afin de ne pas faire de discrimination parmi les groupements, il conviendrait d'ajouter à l'article 4 un sixième alinéa concernant les parts détenues dans un groupement forestier.

Nous avons envisagé, à un moment donné, d'y inclure les parts en numéraire, mais dans l'esprit qui a été défini par notre rapporteur général au début de cette discussion, à savoir que nous devions nous efforcer, sur certains points, de limiter les conséquences de ce texte, nous avons retiré l'expression : « et les parts en numéraire ». Il m'apparaît, en effet, nécessaire de poursuivre la politique menée depuis quelques années, approuvée par la quasi-unanimité des intéressés et aussi par le Parlement, politique qui consiste à faciliter les regroupements forestiers.

Dans le domaine de la pâte à papier, par exemple, notre pays est déficitaire. Et l'on sait ce qu'il en est du commerce extérieur : un déficit de 5 milliards de francs a été enregistré au mois d'octobre. Il est donc de l'intérêt de notre pays d'exploiter au mieux toutes nos forêts. Pour faciliter une bonne exploitation, il faut procéder à des regroupements car, c'est vrai et nous le regrettons, il y a trop de petites forêts dont l'exploitation selon ce que l'on appelle la « politique du timbre-poste » est rendue difficile. Depuis fort longtemps, soit à l'échelon des communes par la création de groupements forestiers, soit à l'échelon des départements, nous avons incité au regroupement des forêts. Les communes elles-mêmes font des efforts lorsqu'elles se placent sous la responsabilité de l'Office national des forêts pour faciliter, sur une plus grande surface, l'exploitation des bois, une meilleure vidange, une meilleure coupe.

Par conséquent, il y va de l'intérêt de notre pays de favoriser le maintien de ces groupements forestiers, et c'est la raison pour laquelle nous vous demandons, monsieur le ministre, d'accepter l'amendement que M. Blin et moi-même présentons et qui tend à ajouter un sixième alinéa à l'article 4.

Il s'agit de parts forestières et non pas de parts en numéraire. L'argument que vous développez voilà un instant pour les groupements fonciers agricoles n'a plus d'objet. Sur ce point, nous pourrions facilement obtenir votre accord, car il s'agit de protéger les forêts et les terrains boisés existants par des regroupements. Faute de cela, nous irons encore une fois à l'encontre de la politique d'orientation agricole que nous défendons depuis longtemps déjà.

Je vous le demande à la fois au nom des propriétaires privés et des communes forestières dont l'un des vôtres est l'éminent président. (Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 296 ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit une exonération des trois quarts. Si, sur le quart restant, on appliquait ce que propose cet amendement, on aboutirait à une accumulation...

**M. Christian Poncelet.** Mais non !

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** ... qui irait au-delà de ce qui est souhaitable.

Le sylviculteur qui exploite la forêt aura la possibilité de recourir au système des biens professionnels.

Il faut choisir un système ou l'autre, mais dès lors que l'exonération des trois quarts a été adoptée par l'Assemblée nationale, il serait sans doute exagéré de demander que l'autre régime soit également retenu.

**M. Christian Poncelet.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** Pardonnez-moi, mes chers collègues, de retenir votre attention si longtemps.

Je prends l'exemple de six propriétaires forestiers qui possèdent chacun une parcelle de forêt représentant trois ou quatre hectares. Cette exploitation « en timbre poste » est particulièrement difficile. Que va-t-on demander ? Qu'ils se rassemblent en un groupement forestier. Nous entrons dans le champ d'application de la loi. Mais ce regroupement peut se faire sous l'autorité d'un seul pour aboutir à une meilleure exploitation. Voilà donc les cinq autres privés du bénéfice des dispositions de la loi. Ils refuseront donc le groupement forestier auquel nous sommes attachés et sans lequel il ne peut y avoir d'exploitation rentable, comme nous le voulons dans le cadre de la « filière bois », de nos forêts. Manifestement, nous allons freiner les regroupements forestiers en interdisant à cinq forestiers de se regrouper. Je ne comprends vraiment plus, je vous prie de m'en excuser.

**M. le président.** L'amendement n° 390 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 296, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Viendraient maintenant en discussion commune trois amendements, n°s 389, 432 et 433, présentés par MM. Poncelet, Tomasini, Jacquet, Fortier et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés.

**M. Christian Poncelet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** Compte tenu du vote qui est intervenu sur l'amendement n° 81 de M. du Luart, les trois amendements que j'avais présentés n'ont plus d'objet.

A propos des groupements fonciers agricoles, monsieur le ministre a dit tout à l'heure : « nous ne voulons pas favoriser les placements financiers dans la terre ».

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je n'ai pas du tout dit cela !

**M. Christian Poncelet.** Je lui indique tout de suite que ces placements financiers, il le sait très bien d'ailleurs, sont d'un très faible rapport. Le comité d'étude des revenus et des coûts a récemment indiqué que ce rapport, à long terme, était de 0,8 p. 100 ; les statistiques européennes indiquent qu'il est inférieur à 1 p. 100.

Que voulons-nous ? Nous voulons que l'épargne privée, au lieu d'aller chercher refuge dans l'achat, par exemple, de stocks de vins de qualité, vienne se réfugier dans la terre où le rendement est faible. Nous donnons là en quelque sorte une incitation. Voilà pourquoi, tout à l'heure, je défendais avec M. du Luart les groupements fonciers agricoles.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Nous avons suffisamment d'occasions de débattre sur le fond pour que nous ne nous prêtions pas des arguments qui n'ont pas été échangés.

Je suis tout à fait favorable aux investissements dans l'agriculture. Qui ne le serait pas ?

En ce qui concerne la question des vins, il faudra vous expliquer avec vos collègues des régions viticoles ; c'est une autre affaire.

Lorsqu'on effectue un placement financier dans l'agriculture, il faut bénéficier du régime des placements financiers dans l'agriculture. Il n'y a pas de raison de bénéficier d'un autre régime, par exemple de celui qui est prévu pour les biens professionnels.

Voilà ce que j'ai dit. C'est sur ce point que nous avons eu un débat et non pas sur l'intention que vous me prêtez et qui n'est pas conforme à la vérité.

**M. le président.** Les amendements n°s 389, 432 et 433 sont retirés.

Reste l'amendement n° 343 présenté par M. Virapoullé et les membres du groupe de l'U. C. D. P.

**M. Adolphe Chauvin.** Il est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 343 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** J'indique au Sénat que la commission des finances doit maintenant se réunir pour poursuivre l'examen des amendements. En conséquence, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir interrompre nos travaux.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le président de la commission des finances. (Assentiment.)

Nous reprendrons nos travaux à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

#### PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale.

Nous en avons terminé, mes chers collègues, avec l'examen de l'article 4.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 150, M. Croze et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les invalides et handicapés au taux de 80 p 100 et plus, tels qu'ils sont définis par l'article L. 91 du code des pensions militaires et d'invalidité, les articles 304, 305 et suivants du code de la sécurité sociale et l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale, propriétaires ou usufruitiers à titre de donateur d'un bien agricole qui, du fait de leur invalidité ou de leur handicap, ne peuvent exploiter eux-mêmes ce patrimoine et sont dans l'obligation de l'affermier, sont considérés comme exploitant directement ce bien, qui entre à ce titre dans la catégorie des biens agricoles professionnels. »

La parole est à M. Croze.

**M. Pierre Croze.** Monsieur le président, cet amendement se justifie par son texte même. Il a pour objet d'éviter la pénalisation des invalides de guerre ou du travail ainsi que des handicapés qui sont déjà fortement défavorisés par leur état.

En effet, en raison même de cet état, ils se trouvent dans l'incapacité physique de gérer leurs biens agricoles et sont, de ce fait, obligés de les affermer. Il semble donc logique et normal, et ce dans un souci d'équité, de justice sociale et fiscale, de reconnaître la qualité de bien professionnel aux biens agricoles appartenant à ces invalides ou handicapés, qui, soyez-en persuadés, préféreraient de beaucoup ne pas avoir un tel handicap et pouvoir exploiter eux-mêmes leurs biens.

D'autre part, il apparaît contradictoire — je pense plus particulièrement aux anciens combattants grands invalides de guerre — d'un côté, de leur servir un revenu en leur versant une pension d'invalidité et, de l'autre, de le leur reprendre en taxant un bien qu'ils ne peuvent exploiter en raison même de cette invalidité.

Telles sont les raisons qui ont motivé le dépôt de cet amendement, et je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir le voter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, la commission des finances, pour juger cet amendement, ne s'est pas située au plan rigoureusement financier. En effet, par exception, elle s'est hissée au plan humanitaire et elle a cru pouvoir donner un avis favorable à cette disposition, même si, compte tenu du plancher, que nous connaissons bien, de 3 millions de francs, elle trouvera — espérons-le — peu d'occasions de s'appliquer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Le Gouvernement comprend bien le motif qui a inspiré l'auteur de l'amendement.

Peut-être était-il présent au début du débat, lorsque j'ai dit, à l'occasion de l'examen des amendements concernant les invalides et les handicapés, que nous étions tous d'accord pour faire le maximum afin d'améliorer la solution apportée à la situation extrêmement difficile des intéressés, mais que nous ne pensions pas que c'était par le biais de l'impôt sur la fortune qu'on pourrait y parvenir, à la suite de quoi les auteurs des deux amendements ont bien voulu les retirer, dans l'esprit que j'avais indiqué.

J'adresse la même demande à l'auteur du présent amendement.

**M. Pierre Croze.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Croze.

**M. Pierre Croze.** J'étais effectivement présent quand il a été question des invalides et des handicapés. Toutefois, le problème ne se présentait pas exactement sous le même aspect.

En effet, je demande non pas une exonération, mais simplement que les invalides qui ne peuvent pas exploiter leurs terres du fait de leur invalidité et qui sont donc obligés de les affermer puissent bénéficier des mêmes avantages que s'ils les exploitaient et, pour cela, que ces terres soient considérées comme des biens professionnels.

C'est pourquoi, monsieur le président, je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 4.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — I. — Les primes versées au titre des contrats d'assurance en cas de décès visés à l'article 757 B du code général des impôts sont ajoutées au patrimoine de celui qui les a versées.

« II. — Les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété.

« III. — Lorsqu'une personne physique a la jouissance d'un bien dont le propriétaire est une personne morale établie dans un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales, l'intéressé est réputé être le propriétaire, sauf s'il établit que le contrôle effectif de la personne morale en cause appartient à des tiers.

« IV. — Les personnes physiques qui n'ont pas en France leur domicile fiscal ne sont pas imposables sur leurs placements financiers.

« Toutefois, ne sont pas considérés comme des placements financiers les actions ou parts détenues par ces personnes dans une société ou personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce, à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société. »

La parole est à M. Lombard.

**M. Georges Lombard.** Depuis le début de ce débat, je suis sensible — je devrais dire : nous sommes tous sensibles — comme M. le ministre l'est lui-même — il nous l'a indiqué à l'occasion de l'examen de chaque article et des divers amendements — aux motivations de ces derniers, qu'ils soient déposés par la commission des finances ou par nos collègues. Hélas ! jusqu'à preuve du contraire, jusqu'à maintenant tout au moins, cette sensibilité n'a pas débouché sur ce que l'on pourrait appeler un véritable dialogue, en tout cas sur un dialogue fructueux.

Je souhaite, monsieur le ministre, qu'à l'occasion de cet article 5, qui pose des questions de fait, des problèmes d'équité en même temps que des problèmes de droit, vous soyez sensible à un certain nombre d'amendements qui vous seront présentés.

Le problème posé est, en effet, différent de ceux que nous avons eus jusqu'à maintenant à examiner. Il s'agit, avant tout, de modalités concernant des tiers par rapport à l'Etat, et ces modalités ne conduisent pas fatalement à ce que vous semblez craindre compte tenu de la rédaction que vous avez choisie pour le paragraphe II de l'article 5.

Je souhaite voir votre position s'assouplir, ne serait-ce qu'à la suite des déclarations que vous avez faites devant l'Assemblée nationale, le 30 octobre dernier, lorsque vous avez indiqué, au cours du débat :

« Puisque le Gouvernement va accepter un amendement qui maintient, en cas de vente seulement, la taxation séparée de l'usufruit et de la nue-propriété entre les mains respectives de l'usufruitier et du nu-propriétaire, le vendeur en viager qui se réserve l'usufruit sera imposé sur celui-ci, d'un côté, et sur le prix de cession de la nue-propriété constituée par la valeur en capital de sa rente. Il n'y a donc aucune double imposition et la logique du mécanisme est complète. »

Le malheur est que cette déclaration n'a pas entraîné le dépôt de l'amendement que vous deviez proposer ou que vous étiez prêt à accepter.

Je prends acte, au moment où le débat commence, que vous étiez disposé à discuter devant l'Assemblée nationale. Je souhaite, monsieur le ministre, que, devant le Sénat, à l'occasion de l'examen de cet article, vous adoptiez non seulement cette position, mais que, allant plus loin, nous aboutissions à une autre rédaction que celle qui nous est proposée.

**M. le président.** Par amendement n° 141, MM. Poirier, Cauchon et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après le paragraphe I, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels sont exclues du patrimoine des personnes bénéficiaires. »

La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Cet amendement vise les cas dans lesquels, très exceptionnellement, l'indemnisation d'une victime d'accident excède le plafond de 3 millions de francs.

Nous savons que l'indemnisation d'un préjudice moral ou corporel n'entre pas dans le patrimoine. Dans ces conditions, cet amendement paraît juridiquement fondé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Comme pour l'amendement présenté par M. Croze, la commission a envisagé ce texte d'un point de vue strictement humanitaire et elle lui a donné un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de seize amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Monsieur le président, pour des raisons que l'on comprendra encore mieux lorsque j'aurai développé mon point de vue sur l'ensemble de ce problème, au demeurant compliqué, serait-il possible d'appeler par priorité l'amendement n° 360 ?

**M. le président.** Après avoir demandé l'avis de la commission, je consulterai le Sénat à cet égard.

Cet amendement n° 360, présenté par MM. Duffaut, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter le paragraphe II de l'article 5 par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque la constitution de l'usufruit ou du droit d'usage ou d'habitation résulte d'une mutation à titre onéreux, et que l'acquéreur de la nue-propriété n'est pas l'une des personnes visées à l'article 751 du code général des impôts, les biens grevés de l'usufruit ou du droit d'usage ou d'habitation sont compris respectivement dans les patrimoines de l'usufruitier et du nu-propriétaire suivant les proportions fixées par l'article 762 du code général des impôts.

« Il en est de même lorsque l'usufruit résulte de l'application des articles 767, 1094 et 1098 du code civil ou de l'article 24 de la loi du 11 mars 1957. »

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Je crois que ce n'est pas une mauvaise idée. Cependant, il est apparu à la commission des finances, qui, bien sûr, a porté à tous ces amendements l'attention qu'ils méritent, que l'amendement n° 360 de M. Duffaut pouvait être considéré comme un amendement de repli par rapport au sien propre, qui porte le n° 297.

Par conséquent, il me paraîtrait de bonne méthode d'appeler d'abord l'amendement n° 297 de la commission, puis, car ils sont très proches, l'amendement n° 360 de M. Duffaut.

**M. le président.** L'amendement n° 297, présenté par MM. Blin et Yves Durand, au nom de la commission des finances, vise à compléter *in fine* le paragraphe II de cet article ainsi qu'il suit :

« Sauf dans les cas ci-après :

« — lorsque le démembrement de propriété résulte d'une succession quelle que soit la date du décès, ou d'une mutation par donation datant de plus de cinq ans, ou encore d'une mutation par donation lorsque le donateur a plus de soixante-dix ans ;

« — lorsque le démembrement de propriété résulte d'une vente dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation.

« Dans tous ces cas chacun des droits respectifs est compris dans le patrimoine de son titulaire ; les valeurs de ces droits dans les patrimoines respectifs sont établies conformément à l'article 762 du code général des impôts. »

Si je vous ai bien compris, monsieur le rapporteur général, vous demandez la priorité pour l'amendement n° 297 et, dans la mesure où elle serait acceptée par le Sénat, vous donneriez un avis favorable à la demande de priorité formulée par le Gouvernement et portant sur l'amendement n° 360.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** C'est tout à fait exact, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais donc consulter, d'abord, le Sénat sur la demande de priorité portant sur l'amendement n° 297.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** C'est une manière de procéder. Je pense, monsieur le président, que l'on aurait pu également consulter d'abord le Sénat sur la demande de priorité de l'amendement n° 360 que j'ai formulée. C'est à vous de choisir !

**M. le président.** Monsieur le ministre, la situation est très claire à mes yeux : ou bien vous acceptez la demande de priorité formulée par la commission pour son amendement n° 297, ou bien vous la refusez.

Dans ce dernier cas, je devrai consulter sur la première priorité demandée ; cela va de soi.

Je vous interroge simplement pour connaître clairement votre sentiment.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** J'essaie toujours de m'exprimer clairement. Je pense que la notion de priorité doit être, si possible, respectée et je demande donc que le Sénat se prononce d'abord sur la demande visant l'amendement auquel j'ai fait allusion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la demande de priorité formulée par le Gouvernement ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, la commission continue de penser qu'il est de meilleure méthode d'examiner d'abord l'amendement n° 297.

Je suis donc contre la demande de priorité formulée par le Gouvernement.

**M. Camille Vallin.** Il faut réunir la commission ! Au nom de quoi le rapporteur général peut-il décider à sa place ?

**M. le président.** Mon rôle consiste à demander l'avis de la commission. Ensuite, le Sénat se prononce comme il l'entend.

**M. Robert Schwint.** La commission n'a pas pu se prononcer !

**M. le président.** Vous réglerez ces affaires-là en commission des finances !

Pour l'instant, je suis saisi, par le Gouvernement, d'une demande de priorité portant sur l'amendement n° 360 de M. Duffaut, la commission ayant émis un avis défavorable.

**M. Robert Schwint.** Pas la commission, le rapporteur !

**M. le président.** M. le rapporteur général, au nom de la commission — en tant que président de séance, je ne le connais qu'à ce titre — dit qu'il est contre. Il prend ses responsabilités.

**M. Camille Vallin.** Il s'est exprimé en son nom personnel !

**M. le président.** Vous en débattrez ailleurs !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la demande de priorité de l'amendement n° 360, présentée par le Gouvernement et repoussée par la commission.

(La priorité n'est pas ordonnée.)

**M. le président.** Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur général, je suis maintenant saisi d'une demande de priorité pour l'amendement n° 297, après quoi, je serai saisi, toujours par vous-même, d'une demande analogue pour l'amendement n° 360 de M. Duffaut.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** C'est cela, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de priorité de l'amendement n° 297.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Puisque le Gouvernement souhaitait que la priorité soit accordée à l'amendement n° 360 de M. Duffaut, il ne lui apparaîtrait pas logique qu'elle soit donnée à celui-ci.

Cela dit, monsieur le président, je voudrais formuler une remarque. M. Lombard nous a appelés tout à l'heure au dialogue. Cet appel est entendu et nos débats se déroulent, quant à la forme, de la meilleure façon.

Mais je ferai observer, avec un peu de tristesse, que lorsque le Gouvernement — comme c'est le cas, chacun l'a bien compris — fait des propositions sur des points qui peuvent être utilement complétés et demande qu'un amendement, dont chacun a bien compris qu'il correspondait à sa pensée, vienne en priorité en discussion, le Sénat s'y oppose.

**M. Robert Schwint.** Très bien !

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je le dis avec tristesse, car ce n'est peut-être pas la meilleure façon de procéder. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de priorité de l'amendement n° 297, formulée par la commission et repoussée par le Gouvernement.

(La priorité est ordonnée.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 297.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Je souhaite que cet amendement soit exposé par M. Yves Durand.

**M. le président.** A la demande de M. le rapporteur général, la parole est à M. Yves Durand, au nom de la commission des finances.

**M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je ne voudrais pas que mon propos soit écouté avec tristesse. Mes chers collègues, le paragraphe II de l'article 5 pose pour principe que « les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété ».

L'énoncé de ce principe appelle, me semble-t-il, quelques observations. Tout d'abord, sur les sources du démembrement de la propriété, je dois rappeler que le démembrement de propriété, aboutissant à l'éclatement entre usufruit ou droit d'usage, d'une part, et nue-propriété, d'autre part, peut résulter soit de la loi, soit d'un acte volontaire.

Les usufruits résultant de la loi sont très nombreux. Ils découlent essentiellement de l'article 767 du code civil, qui définit les droits légaux d'usufruit du conjoint survivant dans le domaine des successions, et également de l'article 1094-1 du code civil, qui prévoit les droits en usufruit au profit du conjoint survivant parmi les variables possibles de la quotité disponible à son profit.

Dans l'un et l'autre cas, la constitution d'usufruit résulte de l'application d'un texte légal dans des situations qui — j'insiste — excluent toute motivation fiscale et tout risque d'évasion fiscale.

Lorsque le démembrement de propriété découle d'un acte volontaire, il serait faux d'affirmer que l'acte intervient pour des motifs fiscaux. Ce sont, d'abord, des raisons de droit privé et de gestion de patrimoine qui le commandent. On peut citer de nombreux exemples : vente d'un bien immobilier avec réserve d'usufruit ou de droit d'usage et d'habitation, vente moyennant rente viagère, donation, donation-partage.

La réserve d'usufruit, qui s'opère dans tous ces cas, vise avant toute chose à maintenir au propriétaire initial la jouissance du bien dont il se dépossède ou un minimum de revenu indispensable à garder.

La donation-partage, quoi qu'on en dise, est, d'abord, un acte qui permet à des parents de régler par anticipation leur succession, en tout ou partie, et de procéder entre leurs enfants à un partage coupant court à toute contestation ultérieure. C'est un acte de règlement familial, qui permet, par exemple, d'échapper aux inconvénients d'un partage judiciaire prévisible.

Pour ce qui est des actes à titre onéreux, la vente en rente viagère s'accompagne fréquemment d'une réserve d'usufruit, ou d'un droit d'usage ou d'habitation, ce qui constitue un moyen commode pour des personnes souvent âgées de maintenir leur cadre de vie et d'améliorer leurs revenus.

Cette difficulté ne vous a d'ailleurs pas échappé, monsieur le ministre, lors du débat à l'Assemblée nationale puisque vous avez fait, le 30 octobre dernier, la déclaration suivante :

« Puisque le Gouvernement va accepter un amendement qui maintient, en cas de vente seulement, la taxation séparée de l'usufruit et de la nue-propriété entre les mains respectives de l'usufruitier et du nu-propriétaire, le vendeur en viager qui se réserve l'usufruit sera imposé sur celui-ci, d'un côté, et sur le prix de cession de la nue-propriété constituée par la valeur en capital de sa rente. Il n'y a donc aucune double imposition et la logique du mécanisme est complète. » C'est vrai.

Or cet amendement n'est pas venu en discussion.

Je ferai également remarquer que la mise en demeure du principe risque de poser de réelles difficultés et, en premier lieu, des difficultés financières. S'il est vrai que l'usufruitier perçoit les revenus, ces derniers peuvent être insuffisants, et il ne pourra alors ni vendre ni se défaire de la nue-propriété qu'il aura transmise. Par ailleurs, l'usufruit peut aussi s'exercer par simple jouissance du bien et, donc, ne pas être génératrice de revenus.

Il peut exister également des difficultés techniques en cas de vente du bien avec réserve d'usufruit : l'usufruitier devra-t-il

payer l'impôt à la fois sur le prix encaissé et sur la nue-propriété transmise ? Compte tenu de votre remarque, cela ne semble pas vous avoir échappé.

Enfin, sur le principe d'une taxation distincte de l'usufruit et de la nue-propriété, on doit rappeler que ce principe existe et qu'il est notamment appliqué en matière successorale, matière à laquelle se réfère constamment le projet de loi d'impôt sur la fortune que vous nous présentez.

Rejeter son application revient, nous semble-t-il, à nier, sur le plan de cet impôt, les effets juridiques d'une situation — que ce soit une succession ou une mutation par acte — dont, par ailleurs, la législation fiscale a tenu compte, s'agissant des droits de succession et des droits de mutation de l'acte.

En résumé, il peut sembler, à juste titre, paradoxal que le démembrement — logique dans la philosophie de cet impôt nouveau — soit dénié dans le même texte malgré les actes enregistrés, à seule fin de servir de base à une imposition.

Au surplus, monsieur le ministre, un effet complémentaire et peut-être pervers pour les rentrés du Trésor se retrouvera lorsque l'usufruitier, pouvant faire donation de son usufruit, le fera ainsi rejoindre la nue-propriété. Le revenu du titulaire sera alors pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu taxable, le plus souvent, à un niveau moindre que ne le sera le revenu de l'usufruitier.

Ces observations vous permettront, je l'espère, monsieur le ministre, de vous faire accepter cet amendement. En tout état de cause, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir le voter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 297 ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je vais saisir l'occasion de l'examen de cet amendement — j'en proposerai finalement le rejet — pour développer la position du Gouvernement sur l'ensemble du problème.

A tous les amendements concernant l'usufruit, je ferai une réponse commune. Le Gouvernement a proposé — et l'Assemblée nationale a accepté — de taxer l'usufruitier ou l'utilisateur sur la pleine propriété pour deux raisons.

La première — pardonnez l'évidence — c'est parce que c'est l'usufruitier qui perçoit les fruits, c'est-à-dire le revenu du bien, alors que le nu-propriétaire n'en perçoit pas.

Et il est logique que ce soit le bénéficiaire du revenu qui acquitte l'impôt. Si vous laissez le soin d'imaginer quelles auraient été les réactions, si le choix inverse avait été fait, c'est-à-dire si l'on posait comme règle générale le paiement de l'impôt par celui qui ne perçoit pas le revenu. Cette situation n'est pas une nouveauté en matière fiscale. Je vous rappelle, par exemple, que les taxes foncières sont à la charge de l'usufruitier. Au surplus, rien ne s'oppose à ce que les parties conviennent de répartir entre elles, à titre privé, la charge de l'impôt.

J'en viens à la deuxième raison. Il nous faut éviter que, par le biais de donations ou de dispositions testamentaires particulièrement habiles, il soit procédé à une répartition de la fortune familiale qui permette de réduire ou de supprimer la charge de l'impôt sur les grandes fortunes. Mais j'insiste sur le fait que la première raison est probablement celle qui prédomine.

Cela dit, j'ai été sensible à deux cas particuliers qui ont d'ailleurs été évoqués dans ce débat. Tout d'abord, si le démembrement des propriétés résulte d'une vente faite en nue-propriété à un tiers extérieur à la famille, l'intéressé ayant payé le prix, le vendeur qui reste usufruitier risquerait d'être imposé deux fois si on le taxait aussi sur la pleine propriété du bien : une fois sur le prix reçu et une autre fois sur la pleine propriété. Il faut donc éviter cette situation.

De la même manière, j'ai été sensible au cas où l'usufruit résulte soit de l'application directe de la loi — c'est l'usufruit légal du conjoint survivant : article 167 du code civil — soit d'une exigence du nu-propriétaire auquel l'usufruitier peut s'opposer — c'est le cas de l'usufruit « forcé » du second conjoint survivant : article 1098 du code civil, soit enfin de l'application de l'article 1094 du code civil, qui permet, en l'absence d'enfant, de limiter par testament la part réservataire légale des ascendants survivants à l'usufruit de cette part, la nue-propriété étant attribuée au conjoint survivant.

Telle est l'exacte mesure du principe, d'une part, et des cas qu'il faut expressément prévoir, d'autre part. La raison pour laquelle j'avais demandé — vous n'avez pas voulu l'accepter — que l'amendement n° 360 vienne en discussion, c'est qu'il visait précisément ces cas.

Les autres amendements vont bien au-delà, soit qu'ils suppriment, dans divers cas, le régime proposé par le Gouvernement, soit qu'ils limitent ce régime aux donations plus ou moins récentes, soit qu'ils le limitent aux futurs démembrements de propriété. Pour ces raisons sortant du principe et des cas que j'ai énumérés et qui me paraissent raisonnables, je serai amené, s'ils viennent en discussion, à les rejeter.

S'agissant de l'amendement n° 297, et je reviens à mon point de départ, par rapport à l'amendement de M. Duffaut que j'aurais volontiers accepté, il maintient le démembrement dans les cas suivants : les donations qui remontent à plus de cinq ans, les donations réalisées par des donateurs de plus de soixante-dix ans, quelle que soit l'étendue de leur patrimoine, les usufruits résultant de toutes les successions, même purement testamentaires, au profit d'autres que le conjoint survivant sans qu'il soit question de dispositions légales, et, enfin, les ventes réalisées au profit d'enfants ou d'héritiers présomptifs. Tel est l'objet de cet amendement.

Après avoir réfléchi à l'ensemble du système, j'ai pensé que l'amendement n° 360 constituait un point d'équilibre et était raisonnable, compte tenu des arguments que j'ai entendus à l'Assemblée nationale et ici. L'amendement n° 297 allant au-delà, je ne puis l'accepter au nom du Gouvernement.

**M. le président.** Plusieurs sénateurs m'ont demandé la parole pour expliquer leur vote.

La parole est à M. Yves Durand.

**M. Yves Durand.** Tout d'abord, je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir effectivement admis qu'une partie de mes observations était parfaitement recevable. Mais je vous ferai respectueusement remarquer que l'impôt foncier est toujours émis au nom du nu-propriétaire afin — et c'est bien là le problème — d'en garantir le paiement, car ce n'est pas celui qui jouit du revenu qui peut apporter une garantie, mais celui qui possède le bien.

Cet impôt foncier — je le dis au nom de mon expérience, qui est celle d'un contribuable — est émis au nom du nu-propriétaire. Et si, par la suite, il est payé par un usufruitier, c'est au titre d'un arrangement. La garantie du Trésor repose sur le bien possédé par le nu-propriétaire, et c'est normal.

Je ne voudrais pas entrer dans une discussion autre que technique, je fais simplement remarquer qu'il nous paraît à la fois logique et normal, et au surplus dans l'esprit du droit — je ne suis pas juriste non plus, mais cela apparaît à l'esprit le moins juriste qui soit — que c'est bien la nue-propriété qui doit être taxée parce qu'elle constitue la garantie de paiement au Trésor.

Vous faites une discrimination. Personnellement, je ne vois pas pourquoi le droit fiscal ne serait pas en accord avec le droit tout court.

Telles sont les remarques essentielles que je voulais vous présenter. Il ne s'agit pas d'un différend, mais de l'interprétation d'une situation où l'impôt sur la fortune se présente comme un outil de démembrement des grandes fortunes alors que, dans le seul but d'imposer le patrimoine rural, vous voulez le remembrer entre les mains d'un usufruitier qui n'en peut mais, car bien souvent, l'usufruit est extrêmement faible.

Je vous demande, mes chers collègues, si vous voulez bien suivre ce point de vue, d'en approuver l'expression écrite.

**M. le président.** La parole est à M. Bourguine.

**M. Raymond Bourguine.** Monsieur le ministre, tout à l'heure vous avez demandé la priorité pour l'amendement n° 360 contre l'amendement n° 297 et vous avez semblé penser qu'il y avait, dans le choix qui a été fait par le Sénat, un refus de logique.

En réalité, si l'on examine les deux amendements, on constate que la portée de l'amendement n° 297 est beaucoup plus générale que celle de l'amendement n° 360. Il était donc logique d'envisager la priorité pour l'amendement le plus général — ne fût-ce que pour le repousser, ce qui n'est pas mon intention, bien entendu — plutôt que de commencer par l'amendement le plus restrictif qui aurait fermé la porte au plus général et empêché le Sénat de s'exprimer complètement et logiquement. Par conséquent, le vote du Sénat sur la priorité était non un vote politique, mais un vote purement logique.

On comprend très bien, monsieur le ministre, que vous ayez le souci d'éviter toutes les fraudes, toutes les opérations qui viseraient à diminuer le montant de l'impôt. Permettez-moi cependant de vous rappeler que, dans votre esprit, cet impôt n'est pas un impôt de rendement, mais un impôt de justice.

Le problème est de savoir si la justice consiste à faire porter la totalité du poids de l'impôt sur une seule fraction de la propriété. Incontestablement, entre l'usufruit et la nue-propriété le patrimoine est comme démembré et l'on aboutit, en fait, à deux propriétés. Or, vous faites supporter le poids de l'impôt à un seul des deux propriétaires.

Je vais être beau joueur et vous confesser que le système fiscal suisse fait effectivement payer l'impôt sur la fortune par l'usufruitier. Mais les exemples étrangers ne sont pas toujours bons ; il faut parfois les retenir pour mieux les écarter. Dans ce cas-ci, on ne peut pas comprendre, au nom de la justice, que l'on puisse faire supporter la totalité du poids de l'impôt par l'usufruitier qui peut avoir besoin de cet usufruit pour vivre et qui en serait par conséquent privé, pas plus qu'on ne peut comprendre de le faire porter tout entier par le nu-propriétaire qui pourrait alors être contraint, du fait du poids de l'impôt, à des cessions et des ventes forcées.

Le texte de la commission prévoit trois cas qui ne sont évidemment pas des cas de fraude. Premier cas, le démembrement de propriété résultant d'un décès : il est évident que l'on ne décide pas dans l'intention de réduire la charge fiscale ; deuxième cas, la mutation remontant à plus de cinq ans : le délai même indique une absence d'intention ; troisième cas, celui du donateur qui a plus de soixante-dix ans : l'âge même justifie l'opération à laquelle il prétend procéder.

Ce que je dirai, c'est qu'effectivement l'amendement de la commission mériterait d'être complété par les trois dernières lignes de l'amendement n° 360 qui, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, évoque un certain nombre de cas de démembrement en vertu de la loi, cas que l'amendement n° 297 ne retient pas. Il me semble donc qu'on votant d'abord l'amendement n° 297 sous-amendé par l'adjonction des trois dernières lignes de l'amendement n° 360, le Sénat fera œuvre de justice. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.)

**M. le président.** La parole est à M. Lombard.

**M. Georges Lombard.** Monsieur le ministre, je me félicite du premier pas en avant que vous venez d'accomplir en acceptant l'amendement de M. Duffaut qui était un amendement de repli par rapport à celui de la commission des finances. Je dois vous avouer, cependant, que je comprends mal votre position par rapport à l'amendement de la commission des finances.

Il existe tout de même un article 762 du code général des impôts ; ce n'est pas moi qui l'ai inventé, ni le Sénat d'ailleurs. Mais il est là et il établit un certain nombre de règles. Brusquement, vous décidez de les changer. Je suis très étonné d'ailleurs, que vous les modifiez aussi facilement alors que, lorsque nous avons abordé une notion nouvelle, celle du concubinage par rapport au foyer fiscal, vous étiez plutôt réticent pour l'inclure dans notre droit fiscal. Pourquoi deux poids et deux mesures ? Cela me semble curieux. Ce sera ma première question.

Deuxième problème : malgré votre avance en direction du Sénat par l'intermédiaire de M. Duffaut, vous laissez en cours de route, comme l'a rappelé notre collègue M. Bourguine, un certain nombre de cas, et en particulier un cas que M. Bourguine n'a pas évoqué mais que je souligne, celui de l'usufruit qui naît de la loi. Pourquoi laisser ce dernier hors du système ? Là encore, je ne comprends pas.

Je comprends mal également un troisième et dernier point sur lequel je veux vous interroger et vous présenter une remarque.

En effet, depuis le début de ce débat, nous légiférons toujours en fonction de quelques fraudeurs éventuels, sans tenir compte de la masse des citoyens qui sont intéressés par les textes que nous votons et qui eux, de toute évidence — ou alors votre confiance dans les Français en dehors des périodes électorales est extrêmement mince — (*Protestations sur les travées socialistes et communistes*) ne sont pas des fraudeurs.

Je comprends mal, d'ailleurs, que pour vous la fraude puisse seulement s'établir à partir d'un individu qui donnerait ses biens sous forme d'usufruit, car si vous voulez faire preuve d'imagination, on peut tout aussi bien envisager la fraude venant de celui qui acquerrait la nue-propriété. Ce serait peut-être un peu plus difficile à monter comme opération, mais je vous prie de croire que ce serait tout à fait possible pour des spécialistes.

Ce que je demande, monsieur le ministre, c'est que l'on abandonne un certain nombre de présomptions de principe ; je demande que l'on parvienne à un examen de la situation de

fait. Je comprends que vous vouliez être sûr que l'on n'ira pas loin, mais, en contrepartie, nous sommes en droit de vous demander, pour tous les cas au moins où l'on sait qu'il ne peut pas y avoir de fraude, puisque ces cas se produisent indépendamment de la volonté des personnes — sauf quand elles vendent, mais là nous avons un certain nombre d'assurances — en droit de vous demander, dis-je, de légiférer comme on légiférait jadis, en évitant les cas particuliers.

Vous savez, il a été élaboré jadis un code qui a « tenu le coup » au travers des années parce qu'on ne légiférait pas comme on le fait maintenant. On essayait de poser des principes généraux et, à partir de ces essais généraux, on réussissait à bâtir des doctrines et des jurisprudences.

Revenons à ce principe, il est sain. Abandonnons, je vous en supplie, le système dans lequel nous sommes en train de nous enfoncer. C'est un mauvais système sur le plan législatif et, vous le verrez, monsieur le ministre, un très mauvais système sur le plan financier. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le président, mes chers collègues, je me permets de rappeler que nous sommes en train de discuter d'un texte qui vise à imposer l'ensemble du patrimoine ou l'ensemble de la fortune des personnes physiques.

Lorsqu'on veut imposer un patrimoine, il est normal de faire un inventaire de tous les biens et de tous les droits qui le composent. Or, s'agissant de biens qui sont grevés d'un usufruit, vous nous dites, monsieur le ministre, que ces biens doivent figurer dans le patrimoine de l'usufruitier et non dans celui du nu-proprétaire.

Ce choix comporte déjà quelque chose d'anormal et d'inique au départ car, généralement — on peut presque dire dans tous les cas, car on ne fait guère de donation à trente ou quarante ans — c'est la nue-proprété qui a plus de valeur que l'usufruit. Ainsi, vous choisissez de faire porter la totalité de la valeur du bien sur celui qui a un droit d'une valeur réduite et qui, de surcroît, ne peut pas disposer de ce bien.

A cela vous rétorquez — c'est l'un des arguments que vous avancez — qu'il dispose du revenu. Encore faut-il que ce revenu soit assez élevé pour permettre de faire face à l'impôt. Au cas où il n'en serait pas ainsi — ce qui peut arriver pour les biens ruraux — il ne pourra même pas vendre sans l'accord du nu-proprétaire.

Certes, l'usufruitier dispose du revenu, mais il ne s'agit point ici d'un impôt sur le revenu assis sur la fortune. Vous l'avez d'ailleurs déclaré vous-même, ce matin, au cours de ce débat et vous vous êtes opposé à tous les amendements qui tendaient à établir un butoir.

S'il s'agissait d'un impôt sur le revenu, alors vous auriez accepté un butoir afin d'éviter, lorsqu'il y a un cumul entre l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune, que la totalité de l'imposition ne dépasse le revenu.

Donc, à mon avis — et je pense que ce doit être aussi le vôtre — puisque cet impôt n'est pas un impôt sur le revenu, pourquoi taxer celui qui a le revenu ? « Mais il y a la fraude ! », dites-vous. Je l'admets. « Certaines personnes » — ajoutez-vous — « peuvent être amenées à faire des donations-partages pour étaler leur fortune sur un certain nombre de têtes et, par conséquent, faire en sorte que l'imposition sur la fortune soit moins élevée. » Soit.

Mais ce que je ne comprends pas, c'est que vous pénalisiez les braves gens qui ont été amenés à faire des donations ou des donations-partages il y a quatre, cinq ou dix ans. Ils ne pouvaient pas prévoir qu'il y aurait le 10 mai 1981 et que vous proposeriez au pays un impôt sur la fortune ! Et ceux-là, vous les pénalisez, alors que l'amendement que présente la commission des finances tente, justement, de se rapprocher de votre point de vue et tient compte de l'argument majeur que vous avancez, à savoir votre crainte de voir certaines personnes se livrer à une évasion légale.

L'amendement de la commission des finances va au-devant de votre souhait puisqu'il précise que, lorsqu'il s'agit d'un droit d'usufruit né d'une donation ou d'une donation-partage, l'usufruitier sera taxé sur l'ensemble pendant un délai de cinq ans. On reprend exactement les mêmes précautions que celles qu'on avait prises lorsque a été votée la loi sur les plus-values. Cet amendement a pour objet d'empêcher que des personnes trop habiles puissent faire une donation-partage pour pouvoir immédiatement se soustraire à l'impôt sur la fortune. Il va donc tout à fait au-devant de vos souhaits.

Quant à moi, je ne comprends pas du tout cet acharnement. Cet amendement allant dans le sens de ceux que j'ai déposés, je le voterai. (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. Séramy.

**M. Paul Séramy.** Monsieur le président, je serai bref. Je voterai cet amendement de la commission des finances, mais non sans quelques réticences qui ne vont pas du tout dans le sens de ce qui vient d'être développé par mon ami M. Chérioux.

Tout d'abord, je ne comprends pas le membre de phrase : « ou d'une mutation par donation datant de plus de cinq ans ». Pourquoi cinq ans ? Pourquoi pas dix, quatre ou trois ans ? M. Bourguine a dit tout à l'heure : « Afin qu'il n'y ait pas absence d'intention. » Sans doute, mais je suis, pour ma part, foncièrement opposé au principe de la rétroactivité des lois, car nous entrons là encore dans un processus extrêmement dangereux. Or, ce principe, j'y tiens et j'aurais préféré qu'on écrive : « décidé avant la promulgation de la présente loi ».

Enfin, ce qui est déplaisant, dans ce débat relatif à l'impôt sur la fortune, c'est de constater que, sous prétexte de traquer les fraudeurs, on ouvre la chasse aux honnêtes gens. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 297, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Dès lors, monsieur le rapporteur général, vous n'avez pas à me saisir d'une demande de priorité pour l'amendement n° 360, car il devient sans objet.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Exactement, monsieur le président.

**M. Raymond Bourguine.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bourguine.

**M. Raymond Bourguine.** Monsieur le président, j'ai proposé de sous-amender l'amendement n° 297 en y intégrant les trois dernières lignes de l'amendement de M. Duffaut, qui le complètent heureusement.

**M. le président.** Vous auriez dû faire cette proposition plus tôt.

**M. Raymond Bourguine.** Je l'avais demandé tout à l'heure, d'une manière peut-être un peu rapide, mais certaine, monsieur le président.

**M. le président.** Je ne demanderais pas mieux, monsieur Bourguine, car je fais tout ce qu'on veut. (*Rires.*) Si vous m'aviez saisi en temps utile d'un sous-amendement à l'amendement n° 297, je l'aurais soumis au Sénat. Malheureusement, l'amendement est adopté.

**M. Raymond Bourguine.** Mais il est possible, monsieur le président, de reprendre l'amendement n° 360, car non seulement il ne contredit pas l'amendement n° 297, mais il le complète.

**M. le président.** Vous souhaitez donc une modification de l'amendement n° 360 ?

**M. Raymond Bourguine.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** Cela est possible, en effet, mais vous devez vous mettre d'accord avec ses auteurs.

Monsieur Duffaut, votre amendement est-il rectifié ?

**M. Henri Duffaut.** Je considère que l'amendement qui a été adopté est d'une autre philosophie que celui que j'avais proposé.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** Monsieur Bourguine, vous n'êtes pas arrivé à un accord avec les auteurs de l'amendement. (*Sourires.*) De plus, votre sous-amendement n'a plus aucun support, puisque l'amendement de M. Duffaut est retiré.

Cela dit, je ne peux pas non plus vous proposer de le déposer, car les délais sont clos.

Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, les amendements n° 143, 55, 64, 85, 392, 391, 393, 142, 140 et 249 tombent.

En revanche, tel n'est pas le cas de l'amendement n° 239 rectifié, présenté par MM. Robert, Jeambrun, Moutet et Collard et tendant à compléter le paragraphe II de cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, pour les usufruits constitués avant le 1<sup>er</sup> avril 1931 ou résultant directement des articles 767 ou 1094-I du code civil, il est fait application, pour la détermination de la valeur des biens dans les patrimoines respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire, de l'article 762 du code général des impôts. »

La parole est à M. Collard.

**M. Henri Collard.** Monsieur le président, cet amendement se rapproche des autres, particulièrement de celui de la commission des finances. Il me semble donc que nous pouvons également le retirer.

**M. le président.** L'amendement n° 239 rectifié est retiré.

Par amendement n° 298 rectifié, MM. Blin et Poncelet, au nom de la commission des finances, proposent d'ajouter au paragraphe II de cet article un second alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition n'est pas applicable à l'usufruit, au droit d'habitation ou au droit d'usage, réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou legs à l'Etat, aux départements, aux communes ou syndicats de communes et leurs établissements publics et aux établissements publics nationaux à caractère administratif. »

La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous,** président de la commission des finances. Mes chers collègues, cet amendement me paraît particulièrement important. Pourquoi la commission des finances a-t-elle demandé que soient facilités les donations et legs à l'Etat, aux communes, aux départements et aux établissements publics nationaux à caractère administratif ?

Parce que, si cet amendement n'était pas voté, la situation avec l'impôt sur la fortune serait de nature à entraver toutes les donations et legs.

Comment peut-on imaginer que des donateurs paient, durant de longues années, un impôt sur la fortune pour un bien dont ils ne pourraient tirer aucun avantage et dont leurs héritiers seraient également privés ?

Pour les communes et les départements, c'est clair. Les établissements publics nationaux à caractère administratif concernent — je vous le rappelle — outre les universités, les établissements qui honorent notre pays : le Collège de France, le Muséum, l'Institut de France et je pourrais en citer d'autres.

Traditionnellement, ces établissements ont bénéficié de legs importants qui assurent le rayonnement spirituel de notre pays. De très nombreux prix ne peuvent être décernés que grâce à ces généreuses donations. Or, on parle, mes chers collègues, dans le monde entier, du prix Nobel, du prix Rockefeller, du prix Gulbenkian notamment et je pourrais en citer beaucoup d'autres.

Comment ont-ils pu être régulièrement augmentés ? D'abord, grâce à une gestion financière particulièrement heureuse et indépendante. Ensuite parce qu'on a permis à ces donations importantes d'échapper aux dépréciations monétaires. Si une légère rectification a pu être obtenue pour leur placement il y a peu d'années, il faut se souvenir que, pendant très longtemps, les dépréciations monétaires en France ont amenuisé jusqu'à sa presque disparition le capital laissé par de généreux donateurs.

Je vous citerai un cas précis. Alfred Nobel voulait laisser à l'Institut de France la donation exceptionnelle qui a servi à doter ses prix. Quand il a appris que l'Institut de France était obligé — c'était à la fin du siècle dernier — de placer en fonds d'Etat le capital qui lui était attribué, il a renoncé. On ne saurait lui donner tort, car les prix qui portent son nom seraient de nos jours dérisoires.

Si l'on frappe aujourd'hui d'un impôt sur la fortune tout ce qui peut constituer une donation, l'usufruitier éventuel renoncera purement et simplement à procéder à une telle donation. Cet amendement ne permet en aucune façon une fraude ; je le signale à M. le ministre, qui invoque souvent cet argument. En effet, le légataire donnera officiellement à des établissements qui sont d'ailleurs contrôlés par l'Etat. En revanche, cet amendement aura pour effet d'accélérer et d'augmenter les donations faites à l'égard des plus notables établissements publics nationaux à caractère administratif.

N'oublions pas qu'aux Etats-Unis toute la législation fiscale est faite en faveur des donations. Nous souffrons déjà d'un appauvrissement de notre patrimoine, qui ne manquera pas — je vous le dis franchement — d'avoir des répercussions inquiétantes à bref délai. En excluant de l'impôt sur la fortune les objets d'art et de collection, ce dont je me réjouis, on a pris une décision satisfaisante.

Aujourd'hui, je vous demande instamment de permettre aux plus grands établissements publics nationaux de continuer leur mission en faveur du rayonnement de la pensée française. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 298 rectifié ?

**M. Laurent Fabius,** ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 298 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 394, MM. Tomasini, Poncelet, Fortier, Jacquet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés, proposent de compléter le paragraphe II de cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Cette disposition n'est pas applicable à l'usufruit, au droit d'habitation ou au droit d'usage, réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou legs à l'Etat, aux départements, aux communes ou syndicats de communes et leurs établissements publics. »

La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** Cet amendement n'a plus d'objet, puisqu'il est satisfait par l'amendement déposé par M. Blin.

**M. le président.** L'amendement n° 394 est retiré.

Par amendement n° 416 rectifié, MM. Paul Girod, Moutet, du Luart et Collard proposent de compléter comme suit le paragraphe II de cet article :

« Cette disposition n'est pas applicable lorsque la séparation de la nue-propiété et de l'usufruit du droit d'habitation ou du droit d'usage résulte d'une mutation à titre onéreux. »

**M. Jacques Moutet.** Nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 416 rectifié est retiré.

Nous avons terminé l'examen des amendements en discussion commune.

Par amendement n° 332, M. Bourguine propose de rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article 5 :

« IV. — Les placements financiers situés en France ne sont pas imposables. »

La parole est à M. Bourguine.

**M. Raymond Bourguine.** Je vais présenter cet amendement sans grand espoir d'obtenir l'approbation de M. le ministre du budget. En effet, je vais défendre cette fois-ci clairement les grosses fortunes. Je vais le faire du point de vue de l'intérêt de notre pays, de l'intérêt de notre industrie, de l'intérêt de nos emplois.

Le paragraphe IV de l'article 5 prévoit que les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ne sont pas imposables sur leurs placements financiers.

On comprend très bien la raison d'être de cette exonération. Le Gouvernement, avec sagesse et raison, n'a pas voulu voir partir de France des placements financiers appartenant à des personnes physiques ne résidant pas en France ; mais on sait très bien que la plupart d'entre elles sont des étrangers. Nous avons estimé que l'argent de l'étranger, lorsqu'il finance et féconde l'industrie française, doit être bien accueilli chez nous.

Mais il faut bien se rendre compte que la disposition qui vise les placements financiers, lorsqu'il s'agit de grosses sommes, notamment les placements en bourse effectués par des personnes qui ont en France leur domicile fiscal, va provoquer un exode des individus.

Je vais prendre un exemple qui est celui d'une grosse fortune, évidemment celui d'une personne qui est propriétaire d'un portefeuille de valeurs mobilières de cent millions de francs. Cent millions de francs, au taux de rendement actuel de la bourse de Paris, qui est de 6 p. 100 par an en moyenne — je ne parle pas des récentes vagues et vaguelettes qui ont pu agiter la bourse — cela représente 6 millions de revenus.

L'impôt personnel sur le revenu, au taux actuel, est de 66 p. 100, c'est-à-dire qu'il appréhende 4 millions sur 6 millions.

Avec l'impôt sur les grandes fortunes au taux de 1,5 p. 100 — et négligeons les abattements, les seuils d'exonération — l'impôt sur les grandes fortunes va représenter 1,5 million. Autrement dit, sur 6 millions de revenus, la personne physique résidant en France va garder 500 000 francs de revenus.

Donc 100 millions de francs placés en valeurs mobilières à Paris rapportera 500 000 francs de revenus nets, alors qu'il suffira d'aller habiter à Dublin, Athènes, Genève ou Miami pour en tirer beaucoup plus. A Miami, par exemple, la réforme du président Reagan va abaisser le plafond de l'impôt sur le revenu à 50 p. 100. Par conséquent, un revenu de 6 millions de francs sera imposé à 3 millions de francs. Le seul fait d'habiter à Miami vous donne, pour un portefeuille de 100 millions de francs, 3 millions de francs de revenus nets, et le fait d'habiter la France vous donne 500 000 francs.

Il est évident que les possesseurs de grandes fortunes, je ne sais pas combien ils sont, 100, 200, 300, 400 peut-être, vont émigrer, physiquement, tout en restant, je l'espère, bons Français. (*Rires sur les travées communistes.*) C'est-à-dire qu'en cas de guerre ils viendront faire leur devoir national et se battront pour la France.

Mais il existe une hypothèse plus grave, c'est qu'ils s'en aillent pour ne plus revenir. Ceux auxquels je fais allusion sont ceux qui, restant patriotes, s'en vont parce que, entre 500 000 francs et 3 millions de francs, l'écart est trop grand.

Que se passera-t-il, monsieur le ministre ? Ces personnes, une fois qu'elles seront à l'étranger, changeront de relations, de conseillers fiscaux, de conseillers financiers et, petit à petit, ce portefeuille va glisser en valeurs mobilières étrangères et n'assurera pas, par conséquent, le financement, à travers la Bourse de Paris, de l'industrie française. Supposons que ces personnes soient 200 ; à 100 millions chacune, cela fait 20 milliards de francs. Si l'on sait que la création d'un poste de travail coûte environ 100 000 francs, 20 milliards de francs, cela représente 200 000 emplois.

La même rationalité qui vous a amené à ne pas imposer, contrairement à l'article 2, pour les placements financiers, les personnes physiques ne résidant pas en France — puisque, à l'article 2, vous les imposez pour leurs biens situés en France — et étant donné que l'argent a la même couleur, qu'il soit la propriété d'un Français ou d'un étranger, ce raisonnement rationnel que vous avez développé pour les étrangers, vous avez, et nous avons tous, intérêt à le développer pour les Français.

Je sais bien que je ne suis pas en train d'assumer la meilleure part ce soir. J'ai déjà été attaqué par l'un des vôtres (*l'orateur désigne les travées communistes et socialistes*), mais je sais et je souhaite qu'il me conserve son estime. Il m'a accusé, un jour, d'appartenir au lobby de l'industrie. J'en étais très fier, je vous l'ai dit. J'ai appris, avec un vif plaisir, que nous étions deux membres de ce lobby : puisque M. le Premier ministre a une usine dans la tête, il est donc lui aussi membre de ce lobby de l'industrie.

**M. Gérard Delfau.** Il n'a pas 100 milliards.

**M. Raymond Bourguine.** Actuellement, voulons-nous réussir ou non ? Voulons-nous mener la bataille pour l'emploi et contre le chômage ou non ?

Si vous maintenez votre texte — et vous allez le maintenir, je le sais bien — les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France ne seront pas imposables sur leurs placements financiers. Sachez que le résultat sera que les personnes physiques, qui possèdent véritablement de grosses sommes d'argent placées en bourse, au soleil, et de façon avouée, s'en iront tranquillement et légalement. En effet, il leur suffira de changer de domicile fiscal pour être exonérées de l'impôt en vertu de l'article 5.

Serez-vous moralistes jusqu'au bout ou serez-vous les défenseurs, comme vous devez l'être, de l'emploi et de l'industrie en France ?

**M. Gérard Delfau.** C'est indécent !

**M. Raymond Bourguine.** Pas de grands mots !

**M. Camille Vallin.** Ils n'ont pas créé beaucoup d'emplois en France ceux-là !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, quel est votre avis sur l'amendement n° 332 ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, pour des raisons de mesure et pour essayer de rester dans le fil de ce projet qui nous est soumis, et que nous tentons, difficilement — je le reconnais — d'amender sans le défigurer tout à fait, comme c'est dans la tradition du Sénat (*Rires sur les travées communistes.*), la commission des finances n'a pas été favorable à l'amendement de M. Bourguine pour la raison qu'il transfigure complètement la philosophie du texte, ce que la commission n'a pas souhaité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** M. Bourguine, avec les qualités de prescience que nous lui connaissons, l'aura déjà deviné : l'avis du Gouvernement n'est pas favorable.

Mais, quand il décrivait la situation de ce pauvre contribuable, je me disais, que, finalement, c'était beaucoup de misères pour quelqu'un ayant plusieurs dizaines de milliers de francs !

Nous pouvons, néanmoins, être rassurés, car je me suis aperçu que M. Bourguine, dans cette description, avait oublié les deux millions de francs d'avoir fiscal et, en fin de compte, la situation de cet homme ne sera pas si misérable que cela.

**M. Raymond Bourguine.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bourguine.

**M. Raymond Bourguine.** Je me suis exprimé assez longuement et je serai plus bref maintenant.

Je voudrais simplement répondre à M. le ministre du budget que je n'ai naturellement pas oublié l'avoir fiscal, les 6 p. 100 de rendement moyen auxquels j'ai fait allusion intègrent l'avoir fiscal.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Vous me rassurez !

**M. Raymond Bourguine.** Absolument, monsieur le ministre. Je ne commets pas cette sorte d'oubli.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 332, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**MM. Camille Vallin et Guy Schmaus.** Ils sont quand même deux à avoir voté pour !

**M. le président.** Par amendement n° 342, M. Wirth et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent d'ajouter à l'article 5 un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — Sous réserve que des conventions internationales visant à éviter les doubles impositions ne trouvent pas à s'appliquer, les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France pourront déduire de l'impôt sur la fortune, dont elles sont redevables en France, le montant de l'impôt sur la fortune acquitté dans leur pays de résidence à raison de leurs biens situés en France, qui seraient taxables au titre de la présente loi. »

La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Monsieur le président, le Sénat ayant bien voulu adopter l'amendement n° 341, également déposé par M. Wirth, à l'article 2, l'amendement n° 342 n'a plus d'objet et nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 342 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(*L'article 5 est adopté.*)

**Article 6 et article 3 (suite).**

**M. le président.** « Art. 6. — Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine.	TARIF applicable. (En pourcentage.)
N'excédant pas 3 millions de francs.....	0
Comprise entre 3 et 5 millions de francs.....	0,5
Comprise entre 5 et 10 millions de francs....	1
Supérieure à 10 millions de francs.....	1,5

« Les limites des tranches prévues ci-dessus sont augmentées de 2 millions de francs lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels d'une valeur totale supérieure à cette somme. »

Sur l'article 6, je suis saisi de dix-huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 300 rectifié, MM. Blin et Descours Desacres, au nom de la commission des finances, proposent :

« A. — D'ajouter en tête de cet article le chiffre I.

« B. — D'ajouter *in fine* les deux paragraphes suivants :

« II. — Les limites des tranches prévues au premier alinéa du I sont, pour 1982, augmentées de :

« — 1 million de francs lorsque le contribuable est marié ;

« — 250 000 francs par enfant considéré comme à charge au point de vue de l'impôt sur le revenu.

« III. — La majoration afférente aux biens professionnels est augmentée, pour 1982, de :

« — 1 million de francs lorsque le contribuable est marié ;

« — 250 000 francs par enfant considéré comme à charge au point de vue de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Il est à peine besoin de lire les termes de cet amendement tant il est simple et son intention transparente. Il tend à prendre en compte, dans le calcul du bien imposable, la situation de famille du contribuable. Cela résulte d'une demande instantanée d'un très grand nombre de membres de la commission.

Il s'agit d'augmenter, pour 1982, les limites des tranches prévues au premier alinéa du I, de 1 million de francs lorsque le contribuable est marié et de 250 000 francs par enfant considéré comme à charge au point de vue de l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne les biens professionnels, la majoration est augmentée, toujours pour 1982, de 1 million de francs lorsque le contribuable est marié et de 250 000 francs par enfant considéré comme à charge au point de vue de l'impôt sur le revenu.

**M. le président.** Par amendement n° 54, M. Lombard et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent :

« A) Au début de l'article 6, avant les mots : « Le tarif de l'impôt », d'insérer la mention de paragraphe : « I » ;

« B) De compléter cet article *in fine* par un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Chaque année, les limites des tranches du barème sont relevées. Leur augmentation est au moins égale à la moyenne des évolutions de l'indice général des prix à la consommation et de l'indice des prix à la construction publiés par l'I. N. S. E. E. au cours des douze mois qui ont précédé le mois du dépôt au Parlement du projet de loi de finances.

« Le montant de l'augmentation des limites des tranches pris en compte lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels est révisé dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Lombard.

**M. Georges Lombard.** Cet amendement n'appelle pas de commentaire particulier.

**M. le président.** Par amendement n° 299, M. Blin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « Pour 1982, le tarif de l'impôt... »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

Si l'amendement n° 300 rectifié de la commission, qui ne se réfère qu'à l'année 1982, était voté par le Sénat, il va de soi que les amendements qui suggèrent une indexation n'auraient plus de raison d'être.

**M. le président.** C'est conforme à la philosophie générale que vous avez déjà exprimée à propos d'amendements précédents.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** En effet, monsieur le président, et cette philosophie conduit la commission des finances à ne pas être favorable aux amendements qui prévoient un autre mode de réévaluation.

**M. le président.** Par amendement n° 147, M. Chupin et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, dans le tableau fixant le tarif de l'impôt, de remplacer :

1° les mots : « 3 millions de francs », par les mots : « 5 millions de francs » ;

2° les mots : « 3 et 5 millions de francs », par les mots : « 5 et 7 millions de francs » ;

3° les mots : « 5 et 10 millions de francs », par les mots : « 7 et 10 millions de francs ».

**M. Marcel Rudloff.** Cet amendement est retiré, ainsi que les amendements n° 148 et 144 ayant les mêmes auteurs.

**M. le président.** Les amendements n° 147, 148 et 144 sont retirés.

Par amendement n° 25, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de substituer à la dernière ligne du tableau de cet article les deux nouvelles lignes suivantes : « comprise entre 10 et 15 millions de francs : 1,5.

« Plus de 15 millions de francs : 2 ».

La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Notre amendement a pour but d'ajouter une tranche d'imposition à celles qui sont prévues à l'article 6. Cette tranche imposerait à 2 p. 100 les fortunes supérieures à 15 millions de francs.

Chacun comprend que cet amendement tend à rendre plus progressif l'impôt sur la fortune. Pour une fortune imposable de 15 millions de francs — soit 18 et même 20 millions de francs en y comprenant les biens professionnels — on réclamerait une participation de 300 000 francs, ce qui nous paraît tout de même fort supportable. Comme le Gouvernement a besoin de beaucoup d'argent pour faire beaucoup de choses (*Sourires sur diverses travées.*), nous lui offrons la possibilité de renflouer ses caisses en faisant payer un peu plus les gens qui peuvent payer. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Robert Schwint.** Il faut prendre l'argent où il y en a !

**M. le président.** Par amendement n° 301, M. Blin, au nom de la commission, propose, au dernier alinéa de cet article, après les mots : « sont augmentées », de remplacer la fin de la phrase par les mots : « de la valeur des biens professionnels des intéressés jusqu'à concurrence de 3 millions de francs pour 1982 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Nous avons, dans le passé, défini l'outil de travail et souhaité qu'il soit apprécié à hauteur non pas de 2 millions de francs, mais de 3 millions de francs. C'est cette disposition qui est reprise ici. Il s'agit donc d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Par amendement n° 86, MM. du Luart, Beupetit, Paul Girod, Moutet, Cantegrit proposent de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de ces tranches est révisé chaque année proportionnellement à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation de l'année écoulée. »

La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** Compte tenu des explications qui viennent d'être données par M. le rapporteur général, et étant donné que l'amendement n° 300 rectifié nous donne satisfaction, nous retirons cet amendement n° 86 ainsi que l'amendement n° 88.

**M. le président.** Les amendements n° 86 et 88 sont donc retirés.

Par amendement n° 149, M. Paul Séramy et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Le montant des tranches de barème ci-dessus fera l'objet chaque année d'une indexation calculée sur la hausse intervenue l'année précédente de l'indice de valeur du produit intérieur brut. »

La parole est à M. Séramy.

**M. Paul Séramy.** Je vais retirer, moi aussi, mon amendement. Comme pour l'article 2, j'aurais préféré l'indexation, car j'ai plus confiance dans la loi que dans les hommes, qui sont soumis, à certains moments, à des pressions imprévisibles ou plutôt parfaitement prévisibles. Je retire donc cet amendement ainsi que l'amendement n° 146.

**M. le président.** Les amendements n°s 149 et 146 sont retirés.

Par amendement n° 250, M. Descours Desacres propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les montants mentionnés dans les deux alinéas ci-dessus sont modifiés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Cet amendement n'a plus d'objet puisqu'il est satisfait par l'amendement de la commission des finances.

**M. le président.** L'amendement n° 250 est retiré.

Par amendement n° 395, MM. Tomasini, Poncelet, Fortier, Jacquet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés proposent :

« A. — D'ajouter au texte de l'article un paragraphe II ainsi rédigé :

« Lorsque l'indice moyen annuel des prix à la consommation aura varié de plus de 10 p. 100 par rapport à celui de l'année d'entrée en vigueur de la présente loi, le Parlement sera saisi, à l'occasion du vote de la loi de finances, de propositions tendant à aménager en fonction de cette évolution les limites et abattements prévus aux articles 2 et 3 et au présent article.

« La même règle sera applicable lorsque l'indice aura varié de plus de 10 p. 100 par rapport à celui de l'année de la dernière révision des limites et abattements. »

« B. — En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : I. »

Par amendement n° 396, MM. Poncelet, Fortier, Jacquet et les membres du groupe R. P. R. proposent de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les fractions de la valeur nette taxable du patrimoine seront révisées chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème d'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Poncelet, pour soutenir ces deux amendements.

**M. Christian Poncelet.** Ces deux amendements avaient pour inspiration l'indexation de cet impôt sur l'évolution de l'inflation. Le Sénat, dans sa sagesse, ayant décidé que la loi ne s'appliquerait que pour l'année 1982, il appartiendra au Parlement, pour l'exercice 1983, d'adapter les chiffres à l'actualité.

Je retire ces deux amendements puisqu'ils sont satisfaits par celui de la commission des finances, mais je partage l'appréciation de M. Séramy selon laquelle il aurait été souhaitable de faire confiance à la loi en y incluant dès maintenant l'indexation.

**M. Robert Schwint.** Il aurait fallu faire confiance aux hommes aussi !

**M. le président.** Les amendements n°s 395 et 396 sont retirés.

Par amendement n° 145, MM. Pillet, Tinant, Bouvier, Blanc et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Le tarif moyen applicable aux immeubles bâtis donnés en location aux terres agricoles et aux forêts ne peut excéder le quart du taux de rendement brut. »

**M. Marcel Rudloff.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 145 est retiré.

Par amendement n° 397, MM. Tomasini, Poncelet, de Montalembert, Fortier, Jacquet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés proposent d'ajouter un nouvel alinéa, *in fine*, ainsi rédigé :

« En deçà d'un montant de 1 000 francs, l'impôt n'est pas perçu. »

La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** Il pourrait s'agir là d'un amendement de coordination. En effet, l'article 1657 du code général des impôts prévoit, si je ne me trompe, que les cotisations au titre de l'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement dès l'instant où elles ont atteint un certain minimum.

Nous inspirant de ce dispositif, nous pourrions, ici aussi, de façon à éviter ce que chacun appelle des « tracasseries administratives », prévoir une disposition comparable à celle qui existe pour l'impôt sur le revenu.

**M. le président.** Par amendement n° 447 rectifié, MM. de Montalembert, Tomasini, Jacquet, Poncelet, Fortier et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés proposent de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également applicables à l'impôt sur les grandes fortunes les abattements prévus au I de l'article 779 du code général des impôts. »

La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Tout au long de cette discussion, il est fait référence au code général des impôts, notamment aux dispositions relatives aux droits de succession.

L'objet de mon amendement est d'obtenir la réponse à la question suivante : les abattements prévus au I de l'article 779 du code général des impôts sont-ils applicables en matière d'impôt sur les grandes fortunes ? Il s'agit des abattements dont bénéficient le conjoint et les enfants. Suivant la réponse qui me sera faite, je maintiendrai ou retirerai mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur les amendements n°s 54, 25, 397 et 447 rectifié ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, l'avalanche d'amendements que nous devons examiner d'un seul trait complique singulièrement la tâche du rapporteur général.

De mémoire, je dirai qu'il me paraît souhaitable que l'amendement de M. Lombard soit retiré, puisqu'il propose un mode d'indexation qui a été réglé par l'amendement qu'a défendu le président de la commission des finances et qu'a bien voulu voter le Sénat.

L'amendement de M. Gamboa n'a pas la faveur de la commission des finances pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire d'explicitier.

**M. Pierre Gamboa.** Mais si !

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Nous considérons que cet impôt aura suffisamment d'effet sur l'économie pour ne pas l'aggraver dans le cas particulier qu'il vise.

L'amendement n° 397, dans son principe, a la faveur de la commission des finances, sous une simple réserve, que M. Poncelet lui-même a d'ailleurs faite, à savoir que le chiffre de 1 000 francs semble surévalué. La base de l'exonération de paiement pour l'impôt sur le revenu est, je crois, de 210 francs. Il nous paraîtrait plus opportun de retenir ce chiffre.

**M. le président.** Monsieur Poncelet, acceptez-vous de modifier votre amendement en conséquence ?

**M. Christian Poncelet.** Oui, monsieur le président, d'autant plus que j'avais déjà fait, en quelque sorte, un pas dans ce sens.

Nous avons voulu harmoniser l'imposition au titre de l'impôt sur le revenu et l'imposition au titre de l'impôt sur la fortune. Pour le premier — on l'a indiqué — à partir d'un certain seuil il n'y a pas lieu à recouvrement. M. le rapporteur général précise que ce seuil est de 210 francs. J'avais envisagé 1 000 francs. Mais, pour recueillir un avis favorable de la commission des finances, je rectifie mon amendement en conséquence.

Ainsi, éviterons-nous, comme cela a été fait pour l'impôt sur le revenu, ce que l'on appelle, dans le jargon fiscal, les tracasseries administratives pour une perception faible.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 397 rectifié qui tend à ajouter, *in fine* à l'article 6, un nouvel alinéa ainsi rédigé : « En deçà d'un montant de 210 francs, l'impôt n'est pas perçu. »

Monsieur le rapporteur général, après cette rectification, la commission accepte sans doute cet amendement.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Veuillez également faire connaître, monsieur le rapporteur général, l'avis de la commission sur l'amendement n° 447 rectifié.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Il est vrai que je ne m'étais pas exprimé sur l'amendement de M. de Montalembert. Comme il s'agit essentiellement d'un complément d'information, j'aimerais entendre le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur tous ces amendements ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'avais marqué un peu de tristesse au début de cette séance, mais celle-ci s'évanouit au fur et à mesure que nous avançons, et je voudrais montrer, en réponse à quelques-uns de ces amendements, que les choses s'éclaircissent, malgré l'heure tardive, et qu'il est tout à fait évident — on me pardonnera de le dire, mais je pense que la franchise est une vertu — que la majorité sénatoriale ne veut pas d'impôt sur les grandes fortunes. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Je vais donc donner l'avis du Gouvernement sur les divers amendements sans en respecter l'ordre, monsieur le président, mais ce sera suffisamment clair pour que chacun s'y retrouve.

S'agissant de l'indexation, j'ai déclaré devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, mais je le répète très volontiers devant le Sénat, que le Gouvernement, à la différence de ce qu'a voté la majorité sénatoriale, souhaite conserver à cet impôt le caractère d'un impôt sur les grandes fortunes. Donc, il y aura lieu, en fonction des évolutions, de procéder à une revalorisation. Mais je ne suis pas favorable à l'insertion dans la loi d'une clause d'indexation de l'impôt sur les grandes fortunes. Sur ce point, ma position est bien claire.

L'amendement dont je suis le plus proche — son auteur le comprendra — est celui de M. Gamboa. Il est vrai que tout critère — j'ai déjà eu l'occasion de le dire — comporte une certaine part d'arbitraire. Je note — mais je n'en fais pas critique à M. Gamboa — que par rapport à ce qu'était le programme annoncé par tel ou tel, la diminution est considérable. Néanmoins, par rapport au taux prévu par le Gouvernement c'est 0,5 p 100 de plus. Il nous a fallu tenir compte du caractère nouveau de cet impôt, des particularités de notre pays, de la difficulté de perception, de ce qui était supportable par l'économie, et nous y avons été très attentifs. Nous sommes ainsi arrivés au taux maximal de 1,5 p. 100 et je pense que, cela étant maintenant largement acquis dans le public, il s'agit de s'y tenir.

**M. Christian Poncelet.** On va le retirer !

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** A propos de l'amendement de coordination, je n'ai rien de particulier à déclarer. J'étais opposé à cet amendement au moment où il a été déposé et ma position reste la même.

Mais là où les choses me dérident, pour autant que j'aie quelques rides, c'est au sujet des trois amendements que j'ai gardés pour la fin.

Je voudrais d'abord apporter une précision à M. de Montalembert, expliquer l'économie de son amendement et essayer d'y répondre. La proposition de M. de Montalembert, telle qu'elle figure dans l'amendement que j'ai sous les yeux, consiste, en dehors des abattements prévus par le texte dont nous discutons, à ajouter les abattements prévus par le droit des successions — 250 000 francs pour le conjoint et 250 000 francs par enfant vivant — c'est-à-dire à cumuler — du point de vue des abattements, s'entend — le droit des successions et le droit qui concerne l'impôt sur les grandes fortunes.

Alors, à M. de Montalembert, je réponds, me semble-t-il, avec le respect et l'amitié que je lui porte, notamment compte tenu du fait que nous sommes de la même région, puisqu'il a voté, avec ses collègues de la majorité sénatoriale, une dénomination de l'impôt au terme de laquelle il doit s'agir non pas d'un impôt

sur les grandes fortunes, mais d'un impôt sur le patrimoine, qu'il ne m'est pas possible, même en suivant sa logique, d'accepter un tel amendement.

J'en arrive à la proposition faite par M. Poncelet, qui a été infléchie et corrigée en fonction des éléments apportés par M. le rapporteur général. M. Poncelet est bien conscient du caractère spécifique de l'impôt sur les grandes fortunes puisque, alors même que le seuil de perception au-dessous duquel on ne perçoit pas l'impôt sur le revenu va passer à 240 francs, M. Poncelet, dans la rédaction initiale, avait proposé mille francs. Cela fait donc la différence entre les deux impôts. Toutefois, au cours de la discussion, il a ramené le seuil à celui qui est prévu pour l'impôt sur le revenu.

Dans ce domaine, il ne faut pas qu'il y ait méprise. Pourquoi, en matière d'impôt sur le revenu, existe-t-il un seuil minimal ? Parce que nous avons affaires à des centaines de milliers de contribuables et qu'il ne s'agit pas de les surcharger, ni eux ni l'administration. Je ne pense pas, surtout si l'on veut revenir sur les amendements du Sénat, que le nombre des contribuables imposés sur la fortune soit du même ordre.

J'ajoute qu'en matière d'impôt sur le revenu, cette disposition a, évidemment, un but social. Il faudrait avoir une vision un peu extensible du système pour appliquer cette matière de but social à l'impôt sur les grandes fortunes.

Dernier élément, mais cela permettra, sans doute, à M. Poncelet de retirer son amendement : une des grandes différences entre l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les grandes fortunes, c'est que, pour ce dernier, les contribuables font leur déclaration et envoient en même temps un chèque. Dès lors, j'hésite dans l'interprétation qui doit être celle de M. Poncelet : veut-il dire que ceux qui devraient envoyer un chèque d'un montant inférieur à une somme qui reste à déterminer n'auraient même pas à faire une déclaration ? Non, je ne le pense pas. Tel ne doit pas être l'esprit qui l'anime. Puisqu'il y a une déclaration à faire et un chèque à envoyer, ce qui est un système tout à fait différent de celui de l'impôt sur le revenu, je pense qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions particulières.

Enfin, dernier élément, j'ai lu avec beaucoup d'intérêt l'amendement déposé par le rapporteur général de la commission des finances. Je me suis livré à quelques calculs très simples pour apprécier les conséquences de cet amendement, très simplement rédigé, dont la majorité sénatoriale voudrait qu'il vise un impôt sur le patrimoine, c'est-à-dire affectant tout le monde. Les familles de trois enfants, par exemple, dans le cas d'actifs professionnels, seraient imposables à partir de 11 millions de francs, c'est-à-dire plus de un milliard d'anciens francs. Pour une famille sans biens professionnels, la somme serait de l'ordre de 7 à 8 millions de francs.

J'ai en mémoire les propos excellents qu'avait tenus M. le rapporteur général en déclarant que, pour lui, cette discussion devait, dans la logique du Gouvernement, améliorer le texte sans en modifier l'esprit.

Je n'ai pas encore fait le compte — je le ferai demain en récapitulant l'ensemble — mais au stade où nous en sommes, je me demande de quoi nous discutons car l'assiette, pour une grande partie, a disparu.

La question qu'il faudra se poser — je la poserai demain, car dans ce domaine, s'agissant d'un impôt nouveau, l'article 40 de la Constitution n'intervient pas — lorsque cette discussion sera terminée — mais elle nous réservera encore des surprises — est de savoir, finalement, ce que ce grand projet d'impôt sur les grandes fortunes coûtera aux contribuables français. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 300 rectifié.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux, pour explication de vote.

**M. Jean Chérioux.** Un amendement n° 276 avait été présenté par M. Michel Giraud et les membres du groupe R. P. R. Il avait été réservé jusqu'à l'examen de l'article 6. Or, il avait, lui aussi, pour objet de créer un certain nombre d'abattements, c'est-à-dire d'introduire un peu de justice fiscale, sur le plan familial, dans ce texte concernant l'impôt sur la fortune.

Bien entendu, dans la mesure où l'amendement n° 300 rectifié satisfait les auteurs de l'amendement n° 276, je le voterai.

Cela dit, je suis étonné. Je viens d'entendre M. le ministre du budget répéter, comme il l'a déjà fait à plusieurs reprises, que le Sénat souhaitait transformer cet impôt sur les grandes fortunes en un impôt sur le patrimoine. Mais, en même temps, il lui reproche de vider cet impôt de sa substance et de prendre des mesures telles que, pratiquement, l'impôt ne s'appliquera qu'à partir de 11 millions de francs.

Cela est contradictoire ! Ou bien le Sénat veut établir un impôt sur le patrimoine et, dans ce cas-là, il aura tendance à en généraliser l'application ; ou bien le Sénat souhaite, au contraire, limiter cet impôt aux grandes fortunes, et il prend les mesures adéquates. S'il a voté un changement d'intitulé, c'était tout simplement parce qu'il voulait que celui-ci soit en rapport avec ce que vous proposiez.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué.** Je voudrais dissiper une confusion, d'autant que M. Chérioux a bien voulu me poser la question plusieurs fois.

Je ne fais aucun reproche au Sénat, qui discute et qui vote comme il l'entend. Mais la conclusion que je tire du débat, c'est que l'on veut, d'un côté, faire peur à tous les Français et, de l'autre, n'en imposer aucun. Tel est mon sentiment ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Jean Chérioux.** On veut simplement qu'ils connaissent la vérité !

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je voterai, bien sûr, l'amendement de la commission. Je crois que nous sommes nombreux ici, monsieur le ministre, à souhaiter que vous compreniez que nous espérons que le texte final comportera des dispositions d'intérêt familial.

Entre la première et la dernière lecture du texte à laquelle elle a procédé, contrairement à ce que vous croyez, la commission des finances a fait un pas, qui a abouti à cet amendement n° 300 rectifié, afin de rendre cette référence à la famille plus acceptable par le Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 300 rectifié, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Dans ces conditions, l'amendement n° 54 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 299, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 301, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Monsieur Poncelet, maintenez-vous votre amendement n° 397 rectifié ?

**M. Christian Poncelet.** Oui, monsieur le président, et pour les raisons que j'ai déjà indiquées.

Les explications de M. le ministre me confirment dans les craintes que j'avais exprimées à la tribune lors de la présentation de l'ensemble du budget. Ainsi donc, au niveau des seuils, puisqu'il s'agit d'un impôt déclaratif, serez-vous conduit à une vérification qui ne tardera pas à s'apparenter à une sorte d'inquisition, car il vous faudra déterminer si la fortune atteint 299 millions de francs ou 301 millions de francs. Pour éviter toute tracasserie et tout contrôle, j'avais retenu les seuils de l'I.R.P.P.

En donnant votre accord à cet amendement, vous montreriez, monsieur le ministre, qu'effectivement vous n'allez pas dans le sens de l'inquisition. Il faut donc que nous votions ce texte qui ne constitue, en aucune manière, une sanction vis-à-vis du projet gouvernemental.

**M. Robert Schwint.** Vous conservez toujours des seuils !

**M. Christian Poncelet.** Je rappellerai à M. Schwint que, lorsque le projet de loi concernant l'impôt sur les plus-values a été soumis au Parlement, l'un de ses amis à l'Assemblée nationale, notre collègue M. Duffaut, avait fait savoir qu'à ce niveau, et pour être en harmonie avec le code général des impôts, il convenait de ne pas se livrer à des tracasseries administratives.

Monsieur le ministre, vous avez fait en quelque sorte école. Partant d'un impôt sur les plus-values fixé à un certain niveau, à la suite des amendements successifs déposés par vos amis — et l'honnêteté me conduit à dire, par les miens aussi — l'impôt sur les plus-values a été sensiblement affaibli. Je crains qu'aujourd'hui vous n'aboutissiez à un résultat comparable, en ce sens que l'impôt sur les grandes fortunes...

**M. Camille Vallin.** Il n'y en a plus ; vous l'avez « liquidé » !

**M. Christian Poncelet.** ... aura un rendement qui ne sera pas celui que vous aviez souhaité. Cependant, ses conséquences psychologiques seront très graves et comparables à celles que l'impôt dont j'ai parlé il y a un instant a provoquées. Je n'insiste pas sur ce point, car c'est un autre débat.

J'avais pensé, monsieur le ministre, en vous écoutant, que vous vous seriez rallié à l'amendement n° 397 rectifié. Votre explication m'inquiète et c'est la raison pour laquelle je maintiens cet amendement.

**M. Henri Duffaut.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Duffaut, pour explication de vote.

**M. Henri Duffaut.** M. Poncelet a fait allusion aux débats de l'Assemblée nationale. Il est vrai que nous n'étions pas favorables à cet impôt sur les plus-values et lorsque l'on voit comment il a été établi et quels en sont les résultats, on comprend pourquoi !

Cela dit, M. Poncelet propose toujours des seuils, même s'ils sont différents. Dans ces conditions, je considère que cet amendement n'a aucune portée pratique.

**M. Robert Schwint.** Exactement ! Il ne fait que déplacer le problème en changeant le seuil.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 397 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Monsieur de Montalembert, l'amendement n° 447 rectifié est-il maintenu ?

**M. Geoffroy de Montalembert.** Etant donné la réponse que m'a fournie M. le ministre, je considère que ma question n'était pas inutile. En effet, nous étions dans le vague.

En outre, j'ai pu constater qu'il existait des amitiés régionales !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission se gardera bien de s'immiscer dans des amitiés aussi régionales et s'en remettra à la sagesse du Sénat ! (*Sourires.*)

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 447 rectifié est retiré.

Il nous reste à examiner l'amendement n° 276, à l'article 3, précédemment réservé. Présenté par M. Michel Giraud et les membres du groupe du R. P. R., rattachés et apparentés, il tend, après le premier alinéa de cet article, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, pour tenir compte des charges de famille des contribuables assujettis à cet impôt — et sans préjudice des dispositions de l'article 2 — il est prévu des abattements de 250 000 francs pour le premier enfant à charge, 400 000 francs

pour le deuxième et 600 000 francs pour chacun des autres enfants à charge. Au-delà d'un montant de 6 millions de francs, le patrimoine imposable ne bénéficie d'aucun abattement pour charges de famille. »

La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** L'amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 276 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

**M. Camille Vallin.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Robert Schwint.** Le groupe socialiste également.

(L'article 6 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** A cette heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 9 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi tendant à modifier l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution et limiter l'usage par le Gouvernement au cours d'une même session ordinaire d'engager sa responsabilité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 67, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 18 de la Constitution et esquisser le dialogue entre le Président de la République et le Parlement en aménageant la pratique constitutionnelle du message.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 68, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 26 de la Constitution et permettre, pour un parlementaire, la suspension de détention ou de poursuite jusqu'à la fin de son mandat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 69, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 29 de la Constitution et déterminer les conditions de délibération du Parlement lorsqu'il est appelé à siéger hors session.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 70, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 41 de la Constitution et permettre la consultation du Conseil constitutionnel en cours de procédure législative.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 71, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 43 de la Constitution et augmenter le nombre des commissions permanentes en créant une commission des libertés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 72, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'alinéa 2 de l'article 45 de la Constitution et garantir que la navette des textes législatifs reste la règle et la commission mixte paritaire l'exception.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 73, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de nationalisation.

Le rapport sera imprimé sous le n° 74 et distribué.

— 11 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 26 novembre 1981, à neuf heures quarante-cinq, quinze heures et le soir.

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale [N°s 57 et 58 (1981-1982)]. — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation].

**Première partie (suite).** — Conditions générales de l'équilibre financier :

— **Articles 7 à 40 et état A.**

Aucun amendement aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1982 n'est plus recevable.

**Vote de la première partie du projet de loi de finances pour 1982.**

En application de l'article 59, premier alinéa, du règlement, il sera procédé à un scrutin public ordinaire lors du vote de la première partie du projet de loi de finances pour 1982.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 26 novembre 1981, à zéro heure quinze minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 NOVEMBRE 1981  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Malaise dans la profession de coiffeur.*

159. — 25 novembre 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le grave malaise existant dans la corporation des coiffeurs. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour assurer le respect de cette profession, notamment en mettant fin aux perquisitions faites au siège des organisations syndicales, nationales ou départementales ainsi que pour rétablir la liberté des prix dans le cadre des engagements souscrits par cette profession avec le ministre de l'économie et des finances.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 NOVEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Universités : contribution pédagogique supplémentaire.*

3042. — 25 novembre 1981. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la « contribution pédagogique supplémentaire » demandée par certaines universités aux étudiants désireux de s'inscrire dans ces établissements. Cette mesure décidée par certains conseils d'université augmente d'autant le droit universitaire imposé par la réglementation nationale. Il lui demande s'il estime normal que les étudiants soient sollicités même à titre exceptionnel pour combler les déficits budgétaires des universités alors que dans le même temps le Gouvernement proclame la volonté d'ouvrir très largement l'enseignement supérieur à toutes les couches sociales.

*Stations thermales : animation.*

3043. — 25 novembre 1981. — **M. Jean Peyrafitte** prie **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour développer l'animation des stations thermales françaises. Il lui demande en particulier quelles mesures sont envisagées, conformément aux conclusions du rapport Bredin, pour permettre le maintien ou la création des salles de cinéma dans les stations qui en sont actuellement dépourvues. Il lui demande en outre quelles dispositions concrètes sont envisagées, dans le cadre de sa grande politique du livre et de la lecture, pour développer les bibliothèques. Il lui demande enfin s'il ne serait pas opportun d'octroyer des subventions spécifiques aux troupes théâtrales, musicales ou de danse organisant des circuits de manifestations culturelles pour les stations thermales françaises.

*Thermalisme : programme de recherches.*

3044. — 25 novembre 1981. — **M. Jean Peyrafitte** prie **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, de bien vouloir lui faire connaître si la décision du conseil des ministres du 25 février 1981 relative au programme de recherches sur le thermalisme confié à l'I.N.S.E.R.M. a été suivie d'effets. Il le prie de bien vouloir lui préciser les objectifs et les moyens financiers alloués à ce programme.

*Enseignement du thermalisme.*

3045. — 25 novembre 1981. — **M. Jean Peyrafitte** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître si la décision du conseil des ministres du 25 février 1981 relative à l'enseignement du thermalisme a été suivie d'effets. Il le prie de bien vouloir lui indiquer, le cas échéant, les mesures réglementaires prises ou en préparation.

*Collège République (Bobigny) : suppression d'un poste administratif.*

3046. — 25 novembre 1981. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative du collège République à Bobigny (Seine-Saint-Denis). Ce collège, dont l'effectif se monte à 100 élèves et 111 adultes, avait bénéficié pour cette rentrée de la création d'un poste administratif d'intendance. Le 15 septembre 1981, ce poste a été supprimé par transfert au collège Diderot. L'ouverture de ce poste au collège Diderot se justifie. Néanmoins, il est regrettable que cette création se soit faite au détriment du fonctionnement administratif d'un autre établissement de la commune. S'associant à la démarche de l'ensemble du personnel de ce collège, elle lui demande d'annuler la suppression du poste administratif d'intendance du collège République, tout en maintenant le poste créé au collège Diderot en tenant compte des souhaits du personnel administratif en place.

*Collège Romain-Rolland (Tremblay-lès-Gonesse) : situation.*

3047. — 25 novembre 1981. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative et pédagogique du collège Romain-Rolland à Tremblay-lès-Gonesse. L'effectif de cet établissement en hausse (création de deux nouvelles sections), la disposition des locaux distants de 800 mètres impliquent des mesures spécifiques pour garantir la sécurité des élèves : rétablissement du poste d'agent non spécialisé supprimé ; création d'un demi-poste supplémentaire de surveillant d'externat. Pour assurer l'encadrement pédagogique, il serait nécessaire de pourvoir les vingt et une heures d'éducation physique et sportive manquantes, de nommer un titulaire pour animer le centre de documentation et d'information. C'est pourquoi elle lui demande de prendre les dispositions utiles pour assurer à ce collège les moyens indispensables pour son fonctionnement administratif et pédagogique.

*Guadeloupe : amélioration du secteur santé.*

3048. — 25 novembre 1981. — **M. Georges Dagonia** rappelle à **M. le ministre de la santé** le retard important des départements d'outre-mer par rapport à la métropole en ce qui concerne le secteur de la santé. La Guadeloupe connaît une agitation sociale grandissante dans les milieux hospitaliers en raison de l'insuffisance de l'effectif et des crédits dont dispose ce département. Il aimerait qu'il lui indique les mesures urgentes qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette situation de crise qui porte gravement atteinte à la qualité des soins dispensés aux malades de ce département.

*Antilles : développement des liaisons maritimes et aériennes.*

3049. — 25 novembre 1981. — **M. Georges Dagonia** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que l'archipel des Antilles en général et singulièrement des Antilles françaises est très dépendant pour son développement de la qualité et du coût des liaisons maritimes et aériennes. Le secteur touristique a pu, de ce fait, se développer au cours des dernières années au point de devenir un secteur très important d'activité de ces îles. Les chocs pétroliers ont considérablement ralenti ce processus et eu répercussion immédiate sur la création d'emplois. Il aimerait savoir

s'il est exact qu'on a refusé récemment à une compagnie française des vols à la demande et à des tarifs très inférieurs à ceux pratiqués par la compagnie nationale. Par ailleurs, il aimerait connaître les nouveaux moyens que le ministre entend mettre à la disposition des collectivités locales d'outre-mer, dans le cadre des responsabilités nouvelles qui leur sont reconnues en matière économique, afin de leur permettre de mieux résister à la concurrence de leurs voisins immédiats. Entend-il leur conférer la possibilité d'accorder le droit de trafic aux compagnies françaises et étrangères.

*L. E. P. agricole de Rosendael : situation.*

3050. — 25 novembre 1981. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement la bienveillante attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la grave situation au lycée d'enseignement professionnel (L. E. P.) agricole de Rosendael (59). Il lui expose que le manque de professeurs dans différentes disciplines ne permet pas d'assurer, dans des conditions normales, l'enseignement auquel les élèves ont droit. Cette situation, de l'avis des parents, enseignants et élèves, met en cause l'année scolaire elle-même et nécessite une solution urgente. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin d'assurer au plus tôt la marche normale de l'établissement.

*Handicapés : application de la loi.*

3051. — 25 novembre 1981. — **M. Christian Poncelet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées dans l'application de l'article 54 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (n° 75-534 du 30 juin 1975) prévoyant la prise en charge des aides personnelles aux personnes handicapées par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. L'entrée en vigueur de ces dispositions étant soumise à la publication d'un arrêté en déterminant les modalités d'application, il lui demande si les handicapés concernés peuvent espérer la publication de cet arrêté à bref délai, compte tenu du fait que la loi a été votée par le Parlement il y a plus de six ans.

*C. U. M. A. : modification de la réglementation.*

3052. — 25 novembre 1981. — **M. Henri Caillavet** ayant invité son prédécesseur à mettre en œuvre des procédures tendant pour les C. U. M. A. à l'application de la T. V. A. au taux de 7 p. 100, à l'exonération des droits d'enregistrement lors d'une création et enfin à l'attribution de prêts à taux bonifiés pour les investissements réalisés, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si de semblables propositions ne lui paraissent pas convenables et, dans cette hypothèse, à quelle date les membres des C. U. M. A. pourraient bénéficier de ces mesures d'équité.

*S. E. I. T. A. : situation.*

3053. — 25 novembre 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir déclarer qu'il n'entend pas, d'une part, privatiser la S. E. I. T. A., d'autre part la démanteler par quelque procédure que ce soit. Peut-il par ailleurs lui indiquer à quelle date, dans quelles conditions et enfin avec quelles personnalités seraient engagés les pourparlers de nature à éventuellement modifier le statut de la S. E. I. T. A. afin de toujours la mieux adapter aux impératifs nationaux.

*Protection de l'épargne : mesures.*

3054. — 25 novembre 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer à quelle date la commission du développement et de la protection de l'épargne pourra lui soumettre son projet afin de mieux protéger celle-ci. En effet, les titulaires de livret de caisse d'épargne (épargne populaire) sont, du fait de la faiblesse des intérêts servis (8,50 p. 100), victimes de l'inflation. Ne lui paraît-il pas par ailleurs convenable dans l'attente des propositions que pourrait faire la commission de majorer de 1,50 p. 100 au moins les intérêts, ne serait-ce que pour rattraper partiellement l'érosion monétaire.

*Collectivités locales : plan de concertation avec l'Etat en matière de travaux.*

3055. — 25 novembre 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il a l'intention d'inclure dans les dispositions de la loi de décentralisation portant transferts de compétences de l'Etat aux collectivités locales des modalités de nature à éviter en matière de voirie un certain nombre d'anomalies. En effet, et par exemple quand ladite voirie est réaménagée la réouverture de chantiers au profit des P. T. T., du gaz, de l'eau, etc., détruit à grand coût les travaux précédents et est, à nouveau, source de dépenses supplémentaires. Peut-on enfin espérer l'établissement d'un plan de concertation entre la collectivité locale et les administrations de l'Etat ou des établissements publics.

*Marchés de l'Etat : certificat de qualification.*

3056. — 25 novembre 1981. — Puisque aucun règlement ni circulaire ne fait obligation aux entreprises candidates à des commandes publiques d'être titulaires d'un certificat de qualification, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si ne devraient pas être modifiées les articles 41 et 251 du code des marchés publics afin que fût retenu au moins pour les travaux par exemple supérieur à 2 000 francs ledit certificat. Celui-ci constituerait pour le maître d'ouvrage un assez remarquable élément d'appréciation favorisant son choix.

*Situation des artisans plâtriers.*

3057. — 25 novembre 1981. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent actuellement les artisans plâtriers dans l'exercice de leur profession. Il lui demande de bien vouloir l'assurer que les pouvoirs publics mettront en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour aider cette profession à se développer et que sera organisée une réelle concertation entre l'administration et l'union nationale artisanale de la plâtrerie, pour examiner leurs problèmes dans le cadre de la politique mise en œuvre dans l'industrie du bâtiment.

*Réfractaires à l'armée allemande : retraite anticipée.*

3058. — 25 novembre 1981. — **M. Jean Desmarests** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si, en raison de la conjoncture économique actuelle et en fonction, notamment, de la tendance dominante visant à tenter de résoudre le problème de l'emploi en répartissant les charges de travail, il ne serait pas opportun de faire bénéficier de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, qui accorde la retraite anticipée aux anciens prisonniers de guerre sous certaines conditions et aux incorporés de force dans la Wehrmacht, les réfractaires à l'armée allemande ayant, pour certains d'entre eux, vécu traqués par les forces d'occupation tout au long de la guerre. Il semble surprenant de réserver un sort meilleur aux individus ayant servi au moins six mois dans l'armée ennemie qu'à ceux s'étant évadés sans attendre. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'interpréter plus largement la loi et son décret d'application n° 74-54 du 24 janvier 1974 ou, dans le cas contraire, d'en modifier les termes.

*Equipelement des véhicules à usage agricole d'un tachygraphe : dérogations.*

3059. — 25 novembre 1981. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le cas d'un exploitant agricole utilisant pour les besoins de son exploitation un camion bétailière qui parcourt moins de cinq mille kilomètres par an. Il a été rappelé à l'intérêt que ce véhicule, dont le poids total en charge est de 5,950 tonnes, doit être équipé d'un tachygraphe, conformément au règlement C. E. E. n° 1463/70 du 20 juillet 1970, ce qui représente une contrainte très lourde par rapport à la faible durée d'utilisation annuelle du camion. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'édicter une réglementation dérogatoire comparable à celle qui résulte de l'arrêté du 3 août 1979, en faveur des agriculteurs utilisant leur véhicule de transport dans le cadre strict de leur profession et à l'intérieur d'une zone d'étendue limitée.

*Enseignements généraux et techniques : dotations budgétaires.*

3060. — 25 novembre 1981. — **M. Raymond Espagnac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les insuffisances du projet de budget pour 1982 dont la progression sera absorbée par les créations de postes, les charges salariales et l'augmentation des dépenses d'énergie. Il constate que peu de crédits nouveaux demeureront disponibles pour les enseignements généraux et techniques, dont les moyens pédagogiques et d'équipement ont stagné et même régressé au cours des années récentes. L'enseignement technique, en particulier, doit faire face à une triple difficulté sur le plan budgétaire : 1° les crédits ne sont pas répartis en fonction des besoins propres à chaque établissement mais forfaitairement ; 2° il supporte une hausse considérable des matières d'œuvre utilisées dans les ateliers ; 3° les coûts de maintenance sont de plus en plus élevés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les crédits affectés aux moyens pédagogiques et à l'équipement des enseignements généraux et techniques, dans le cadre de la loi de finances pour 1982, permettent aux établissements de couvrir leurs charges croissantes.

*Réforme de la taxe d'apprentissage.*

3061. — 25 novembre 1981. — **M. Raymond Espagnac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécanisme de la taxe d'apprentissage. Celui-ci est, aujourd'hui, inadapté. Ainsi, dans l'Isère, la part de la taxe allouée à la formation professionnelle privée augmente plus rapidement que la part revenant à la formation professionnelle publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour modifier les clefs de répartition de la taxe d'apprentissage et, plus généralement, l'ensemble du mécanisme.

*Circulation routière entre Bois-d'Arcy et l'échangeur des Gâtines, à Plaisir.*

3062. — 25 novembre 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés et les dangers de circulation sur le chemin départemental 134 entre Bois-d'Arcy et l'échangeur des Gâtines, à Plaisir (Yvelines). Il souhaite connaître les délais dans lesquels il sera possible d'établir un passage à quatre voies.

*Présence d'aflatoxines dans les produits laitiers.*

3063. — 25 novembre 1981. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **Mme le ministre de la consommation** qu'au printemps dernier la presse a fait état d'informations concernant une concentration excessive d'aflatoxines dans les produits laitiers. Il désire savoir si une réglementation a pu être établie, destinée à remédier à cette situation.

*Calcul des forfaits agricoles.*

3064. — 25 novembre 1981. — **M. Jean-François Pintat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les problèmes que pose l'intention des services fiscaux de la Gironde de traiter par ordonnateur, pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires, les déclarations de récolte souscrites par les viticulteurs. Un tel procédé, en effet, en ne permettant pas de tenir compte des situations particulières, est de nature à entraîner de fréquentes erreurs d'imposition et par suite de nombreuses réclamations. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de renoncer à la procédure envisagée et d'en rester aux modalités actuelles de calcul des forfaits viticoles.

*Placements de résidents : taux d'intérêt.*

3065. — 25 novembre 1981. — **M. Jacques Larché** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître les conséquences sur les recettes de l'Etat qu'a entraînées la nouvelle réglementation des dépôts à terme, intervenue suite à l'avis du conseil national du crédit du 4 septembre 1981, concernant les taux maximum d'intérêts pouvant être servis aux placements de résidents.

**ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du mercredi 25 novembre 1981.

**SCRUTIN (N° 18)**

Sur le premier alinéa de l'amendement n° 293 rectifié de la commission des finances tendant à compléter l'article 3 du projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	298
Nombre des suffrages exprimés.....	230
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	116
Pour l'adoption .....	207
Contre .....	23

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Jean Desmarests.	Maurice Lombard
Michel d'Aillières.	Emile Didier.	(Côte-d'Or).
Michel Alloncle.	François Dubanchet.	Pierre Louvot.
Jean Amelin.	Hector Dubois.	Roland du Luart.
Hubert d'Andigné.	Charles Durand	Marcel Lucotte.
Alphonse Arzel.	(Cher).	Jean Madelain.
Octave Bajoux.	Yves Durand	Sylvain Maillols.
René Ballayer.	(Vendée).	Paul Malassagne.
Bernard Barbier.	Edgar Faure.	Kléber Malécot.
Charles Beaupetit.	Charles Ferrant.	Hubert Martin
Marc Bécam.	Louis de la Forest.	(Meurthe-
Henri Belcour.	Marcel Fortier.	et-Moselle).
Jean Bénard.	André Fosset.	Louis Martin (Loire).
Mousseaux.	Jean-Pierre Fourcade.	Serge Mathieu.
Jean Béranger.	Jean Francou.	Michel
Georges Berchet.	Lucien Gautier.	Maurice-
André Bettencourt.	Jacques Genton.	Bokanowski.
René Billères.	Alfred Gérin.	Jacques Ménard.
Jean-Pierre Blanc.	Michel Giraud	Jean Mercier.
Maurice Blin.	(Val-de-Marne).	Pierre Merli.
André Bohl.	Jean-Marie Girault	Daniel Millaud.
Roger Boileau.	(Calvados).	Michel Miroudot.
Stéphane Bonduel.	Paul Girod (Aisne).	Josy Moynet.
Edouard Bonnefous.	Henri Goetschy.	René Monory.
Charles Bosson.	Adrien Gouteyron.	Claude Mont.
Jean-Marie Bouloux.	Jean Gravier.	Geoffroy
Amédée Bouquerel.	Mme Brigitte Gros.	de Montalembert.
Yvon Bourges.	Paul Guillard.	Roger Moreau.
Raymond Bourguine.	Paul Guillaumot.	André Morice.
Philippe	Jacques Habert.	Jacques Mossion.
de Bourgoing.	Marcel Henry.	Georges Mouly.
Raymond Bouvier.	Rémi Hermet.	Jacques Moutet.
Louis Boyer.	Daniel Hoeffel.	Jean Natali.
Jacques Braconnier.	Bernard-Charles	Henri Olivier.
Louis Brives.	Hugo (Ardèche).	Charles Ornano
Raymond Brun.	Marc Jacquet.	(Corse-du-Sud).
Henri Caillaud.	René Jager.	Paul d'Ornano.
Louis Caiveau.	Pierre Jeambrun.	(Français établis
Michel Caldaguès.	André Jouany.	hors de France).
Jean-Pierre Cantegrit.	Léon Jozeau-	Dominique Pado.
Pierre Carous.	Marigné.	François Palmero.
Marc Castex.	Louis Jung.	Sosefo Makape
Jean Cauchon.	Paul Kauss.	Papilio.
Pierre Ceccaldi-	Pierre Lacour.	Charles Pasqua.
Pavard.	Christian	Bernard Pellarin.
Jean Chamant.	de La Malène.	Jacques Pelletier.
Jacques Chaumont.	Jacques Larché.	Pierre Perrin (Isère).
Michel Chauty.	Guy	Guy Petit.
Adolphe Chauvin.	de La Verpillière.	Hubert Peyou.
Jean Chérioux.	Louis Lazuech.	Paul Pillet.
Lionel Chérier.	Henri Le Breton.	Jean-François Pintat.
Auguste Chupin.	Jean Lecanuet.	Raymond Poirier.
Jean Cluzel.	France Lechenault.	Christian Poncet.
Jean Colin.	Yves Le Cozannet.	Henri Portier.
Henri Collard.	Modeste Legouez.	Roger Poudonson.
François Collet.	Bernard Legrand.	Richard Pouille.
Henri Collette.	Edouard Le Jeune	Maurice PrévotEAU.
Francisque Collomb.	(Finistère).	Jean Puech.
Georges Constant.	Max Lejeune	André Rabineau.
Auguste Cousin.	(Somme).	Jean-Marie Rausch.
Pierre Croze.	Marcel Lemaire.	Joseph Raybaud.
Michel Crucis.	Bernard Lemarié.	Georges Repiquet.
Charles de Cuttoli.	Louis Le Montagner.	Michel Rigou.
Etienne Dailly.	Charles-Edmond	Paul Robert.
Marcel Daunay.	Lenglet.	Victor Robini.
Jacques Delong.	Roger Lise.	Roger Romani.
Jacques Descours	Georges Lombard	Jules Roujon.
Desacres.	(Finistère).	Marcel Rudloff.

Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.

Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Pierre Tajan.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.

Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

Mme Marie-Claude  
Beauveau.  
Mme Danielle Bidard.  
MM.  
Serge Boucheny.  
Raymond Dumont.  
Jacques Eberhard.  
Gérard Ehlers.  
Pierre Gamboa.

Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Bernard-Michel Hugo  
(Yvelines).  
Paul Jargot.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Mme Hélène Luc.  
James Marson.

Mme Monique Midy.  
Louis Minetti.  
Jean Ooghe.  
M<sup>me</sup> Rolande  
Perlican.  
Marcel Rosette.  
Guy Schmaus.  
Camille Vallin.  
Hector Viron.

**Se sont abstenus :**

MM.  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Gilbert Belin.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Marc Bœuf.  
Charles Bonifay.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Henri Duffaut.

Emile Durieux.  
Léon Eeckhoutte.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Maurice Janetti.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève  
Le Bellegou-  
Béguin.  
Louis Longueueue.  
Philippe Machefer.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
Marcel Mathy.  
Pierre Matraja.  
André Méric.  
Gérard Minvielle.

Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Bernard Parmantier.  
Louis Perrein  
(Val-d'Oise).  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Roger Rinchet.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Spingard.  
Edgar Tailhades.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Bernard Laurent.

**Absents par congé :**

MM. Pierre Bouneau, François Giacobbi et Léon-Jean Grégory.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Auguste Cousin à M. Michel Miroudot.  
Jean-Pierre Fourcade à Jacques Descours Desacres.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 296  
Nombre des suffrages exprimés..... 229  
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 115

Pour l'adoption ..... 206  
Contre ..... 23

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 19)**

Sur le deuxième alinéa de l'amendement n° 293 rectifié de la commission des finances, tendant à compléter l'article 3 du projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants..... 297  
Nombre des suffrages exprimés..... 297  
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 149  
Pour l'adoption ..... 188  
Contre ..... 109

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Michel d'Aillières.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Alphonse Arzel.  
Octave Bajeux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécarn.  
Henri Belcour.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Georges Berchet.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Bliin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de  
Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegril.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-  
Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Auguste Cousin.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Jacques Delong.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Jean Desmarests.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand  
(Cher).  
Yves Durand  
(Vendée).  
Edgar Faure.

Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-  
de-Marne).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Bernard-Charles Hugo  
(Ardèche).  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian de  
La Malène.  
Jacques Larché.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune  
(Finistère).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond  
Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard  
(Finistère).  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-  
Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.

René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano  
(Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Fran-  
çais établis hors de  
France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Guy Petit.  
Pierre Perrin (Isère).  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Ripiquet.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

MM.  
Antoine Andrieux  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude  
Beauveau.

Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Marc Bœuf.

Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.

René Chazelle.  
William Cheryv.  
Félix Ciccolini.  
Henri Collard.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).

Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Philippe Madrelle.  
Sylvain Maillols.  
Michel Manet.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Pierre Matraja.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Pierre Merli.  
Mme Monique Midy.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Jacques Pelletier.

Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Paul Robert.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Spingard.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Louis Caveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Colette.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Auguste Cousin.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Jacques Delong.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher.)  
Yves Durand (Vendée).  
Edgar Faure.  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.

Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Guy de la Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalbert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.

Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papiilo.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice Prévotau.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwicker.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Bernard Laurent et Max Lejeune (Somme).

#### Absents par congé :

MM. Pierre Bouneau, François Giacobbi et Léon-Jean Grégory.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Auguste Cousin à M. Michel Miroudot.  
Jean-Pierre Fourcade à Jacques Descours Desacres.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	299
Nombre des suffrages exprimés.....	297
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	149
Pour l'adoption .....	189
Contre .....	108

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 20)

Sur l'amendement n° 81 de M. Roland du Luart à l'article 4 du projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	297
Nombre des suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	142
Pour l'adoption .....	190
Contre .....	91

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Michel d'Aillières.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Alphonse Arzel.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.

Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Georges Berchet.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.

André Bohl.  
Roger Boileau.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.

#### Ont voté contre :

MM.  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude Beaudou.  
Gilbert Belin.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
Marc Bœuf.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Cheryv.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Pierre Matraja.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Spingard.  
Edgar Tailhades.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

**Se sont abstenus :**

<p>MM. Jean Béranger. René Billières. Stéphane Bonduel. Edouard Bonnefous. Louis Brives.</p>	<p>Henri Caillavet. Emile Didier. André Jouany. France Lechenault. Max Lejeune (Somme).</p>	<p>Sylvain Maillols. Jean Mercier. Josy Moinet. Hubert Peyou. Michel Rigou. Pierre Tajan.</p>
--	---	---

**N'a pas pris part au vote :**

M. Bernard Laurent.

**Absents par congé :**

MM. Pierre Bouneau, François Giacobbi, Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Auguste Cousin à M. Michel Miroudot.  
Jean-Pierre Fourcade à Jacques Descours Desacres.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	298
Nombre des suffrages exprimés.....	282
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	142
Pour l'adoption .....	191
Contre .....	93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**ABONNEMENTS**

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
<b>Assemblée nationale :</b>					
Débats :					
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31	
33	Questions .....	72	300		Administration : 578-61-39
07	Documents .....	390	720		
Sénat :					
05	Débats .....	84	204	TELEX ..... 201176 F DIRJO - PARIS	
09	Documents .....	390	696		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro : 1,50 F